

~~21.1954.8~~

CI

21.1954.8



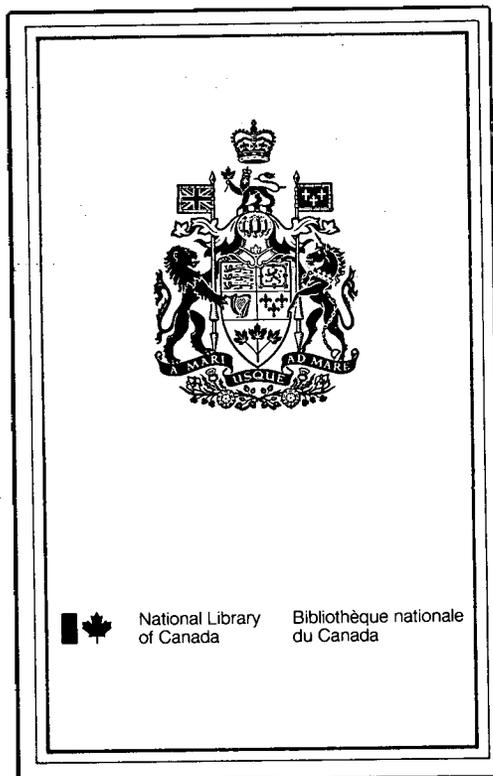
CANADA

Commission royale sur
les Brevets, le Droit d'auteur
et les Dessins industriels

CANADIAN OFFICIAL PUBLICATIONS
COLLECTION
DE PUBLICATIONS OFFICIELLES
CANADIENNES
NATIONAL LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
CANADA

RAPPORT
SUR LES BREVETS
D'INVENTION

DDN 2419375



Commission royale sur
les Brevets, le Droit d'auteur
et les Dessins industriels

**RAPPORT
SUR LES BREVETS
D'INVENTION**

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

Prix: \$2. N° de Catalogue Z1-1954/2F
80760-2-1

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
DIVISION I—INTRODUCTION.....	5
Section 1. Mandat de la Commission.....	5
Section 2. Historique et nature de notre législation actuelle.....	6
Section 3. Faut-il maintenir le régime des brevets?.....	11
Section 4. Caractère des inventions actuelles et principaux griefs contre le régime canadien des brevets.....	18
Section 5. Un changement fondamental est recommandé.....	20
Section 6. Effet de la publication précédant le dépôt.....	27
DIVISION II—LA CONVENTION INTERNATIONALE.....	29
Section 1. Régime national.....	29
Section 2. Droits de priorité.....	29
DIVISION III—RELATION ENTRE NOS PROPOSITIONS ET LA LOI (DE 1949) SUR LES BREVETS DU ROYAUME-UNI.....	31
DIVISION IV—RELATION ENTRE NOS PROPOSITIONS ET LA LOI ACTUELLE DU CANADA.....	33
Section 1. Particularités de la loi actuelle qui devraient être conservées.....	33
Section 2. Particularités de la loi actuelle qui devraient être supprimées.....	36
DIVISION V—TITRE ABRÉGÉ ET INTERPRÉTATION DE LA LOI PROPOSÉE.....	37
Partie I—Titre abrégé et interprétation.....	37
DIVISION VI—ADMINISTRATION.....	39
Partie II—Administration.....	39
DIVISION VII—LE REGISTRE DES BREVETS, ETC.....	41
Partie III—Le registre des brevets, etc.....	41
DIVISION VIII—DEMANDES DE BREVETS.....	45
Partie IV—Demandes de brevets.....	45
DIVISION IX—CONCESSION, DURÉE ET EFFET DES BREVETS.....	65
Partie V—Concession, durée et effet des brevets.....	65
DIVISION X—DÉCHÉANCE, ANTÉRIORITÉ, ETC.....	73
Partie VI—Déchéance des brevets, antériorité, etc.....	73
DIVISION XI—REDÉLIVRANCES, RENONCIATIONS, DÉSISTEMENT EN FAVEUR DU PUBLIC.....	78
Partie VII—Redélivrances, renoncations, désistement en faveur du public.....	78
DIVISION XII—LICENCES OBLIGATOIRES, MAUVAIS USAGE DES BREVETS, ABUS SOUS FORME DE PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE.....	80
Partie VIII—Licences obligatoires, etc.....	80

09413060

	PAGE
DIVISION XIII—LES BREVETS PAR RAPPORT À LA COURONNE.....	107
Partie IX—Les brevets par rapport à la Couronne.....	107
DIVISION XIV—ANNULATION DE CERTAINES CONDITIONS RESTRICTIVES PRÉVUES DANS CERTAINS CONTRATS ET RÉSILIATION DE CES CONTRATS.....	110
Partie X—Conditions restrictives, etc.....	110
DIVISION XV—CONTREFAÇON.....	115
Partie XI—Procédures en contrefaçon.....	115
DIVISION XVI—Tribunaux.....	123
Partie XII—Tribunaux.....	123
DIVISION XVII—DISPOSITIONS DIVERSES.....	127
Partie XIII—Infractions, règles, accords internationaux, procureurs de brevets divers.....	127
Partie XIV—Accords internationaux, navires, etc.....	128
Partie XV—Agents de brevets.....	129
Partie XVI—Taxe, brevets de Terre-Neuve, période de transition et abrogation.....	133
DIVISION XVIII—AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS.....	138
DIVISION XIX—BREVETS RELATIFS AUX PLANTES.....	144
DIVISION XX—LE BUREAU DES BREVETS ET SON ACTIVITÉ.....	151

DIVISION I — INTRODUCTION

Section 1. Mandat de la Commission

En vertu d'une commission en date du 10 juin 1954, nous avons été nommés membres d'une Commission royale

afin de déterminer si la législation fédérale se rapportant de quelque manière aux brevets d'invention, aux dessins industriels, au droit d'auteur et aux marques de commerce favorise raisonnablement les inventions et les recherches, le développement du talent littéraire et artistique, l'esprit créateur, et rend accessibles au public canadien les créations scientifiques, techniques, littéraires et artistiques, ainsi que leurs applications, adaptations et utilisations, d'une manière et à des conditions sauvegardant convenablement l'intérêt public primordial, le tout à la lumière des conditions économiques, des développements scientifiques, techniques et industriels, des pratiques commerciales et de tous autres circonstances ou facteurs pertinents de l'heure actuelle, y compris les pratiques prévues dans ladite législation et toute convention internationale pertinente, ou s'y rapportant, à laquelle le Canada est partie.

Nous avons présenté un rapport sur la question du droit d'auteur le 1^{er} août 1957 et un rapport sur la question des dessins industriels le 1^{er} juin 1958; nous présentons aujourd'hui notre rapport sur la question des brevets. L'urgence de certains autres travaux et l'ampleur inattendue de la tâche nous ont contraints à demander d'être dégagés de l'obligation d'étudier la loi relative aux marques de commerce et de faire rapport à ce sujet, demande à laquelle il a plu à Votre Excellence d'accéder, et un décret du conseil rendu le 16 octobre 1959 a modifié notre mandat par la suppression de la mention des marques de commerce. Le présent rapport est donc le dernier que nous présentons pour nous acquitter du mandat qui nous a été confié en vertu de la commission mentionnée ci-dessus.

Comme nous l'avons fait remarquer dans notre rapport sur le droit d'auteur, le ou vers le 20 août 1954 nous avons adressé à un grand nombre de sociétés commerciales, de firmes, d'associations et de particuliers un questionnaire portant sur les brevets, le droit d'auteur et les dessins industriels. On visait ou l'on voulait atteindre tous ceux qui, au Canada, pourraient s'intéresser particulièrement à l'une des questions devant faire l'objet de l'enquête. La partie du questionnaire qui se rapporte aux brevets constitue l'annexe A au présent rapport. A la fin d'octobre 1954, nous avons fait paraître, dans la *Gazette du Canada* et dans des journaux publiés dans toutes les provinces du pays, un avis de la tenue d'audiences publiques; nous indiquions la date et le lieu où elles devaient se tenir et nous demandions à ceux qui voudraient y présenter des observations de communiquer avec le secrétaire. Les audiences publiques ont été annoncées fréquemment dans les journaux et à la radio et nous croyons que tous ceux qui désiraient présenter des observations à la Commission ont eu pleinement l'occasion de le faire. On trouvera à l'annexe B la liste de ceux qui ont présenté des observations de vive voix ou par écrit.

Outre ces observations, nous avons eu l'avantage, pendant tout le cours de l'enquête, d'avoir des entretiens particuliers avec nombre de personnes qui se sont spécialisées dans la question des brevets ou ont des connaissances particulières en cette matière. Nous avons aussi eu continuellement par-devers nous la législation de certains pays étrangers en matière de brevets et les

rapports des comités sur lesquels se fonde la législation relative aux brevets. De plus, deux membres de la Commission (lorsqu'elle se composait de trois membres) sont allés à Londres et à La Haye, et l'un des membres est allé à Washington, Paris et Berne, où ils ont étudié les questions relatives aux brevets avec des personnes qui, fonctionnaires du gouvernement ou autres, sont au courant de ces questions.

Parmi les rapports de comités que nous avons étudiés, il y a celui du Comité Swan, qu'a désigné le président du *Board of Trade* du Royaume-Uni, en avril 1944, pour examiner s'il y avait lieu de modifier (dans le cas de l'affirmative, quelles modifications seraient souhaitables) les lois relatives aux brevets et aux dessins industriels, ainsi que la pratique du bureau des brevets et des tribunaux relativement à ces questions, et pour faire rapport à ce sujet. Le comité, dont le président était sir Kenneth R. Swan, Q.C., a présenté un rapport provisoire en mars 1945, un second rapport provisoire en février 1946 et un rapport final en juillet 1947. A la suite de ces rapports, la loi de 1949 sur les brevets pour le Royaume-Uni (*Patents Act, 1949*) a été adoptée, plusieurs vœux du comité Swan y étant appliqués.

Ajoutons que la documentation relative aux brevets et aux problèmes connexes est très volumineuse. Depuis 1955, un sous-comité du Comité des questions judiciaires du Sénat des États-Unis revise les statuts des États-Unis relatifs aux brevets, aux marques de commerce et au droit d'auteur. Ce sous-comité a été créé en 1955 en vertu d'une résolution du Sénat et il a été maintenu en fonctions depuis lors en vertu d'une résolution annuelle. Comme ce sous-comité a pour président le sénateur O'Mahoney, nous l'appellerons le sous-comité O'Mahoney. Ce sous-comité a publié une série d'études spéciales sur les brevets; il sera question de quelques-unes d'entre elles dans le présent rapport. L'étude n° 14, dont l'avant-propos est en date du 27 juin 1958, est une bibliographie compilée pour le sous-comité par M. Julius W. Allen, du service des renseignements sur la législation de la Bibliothèque du Congrès. Cette étude est intitulée *Economic Aspects of Patents and the American Patent System: A Bibliography*. Elle comprend une liste d'au moins 446 publications, y compris une brève description de chacune d'elles. Inutile de dire que nous n'avons pas eu le temps de les examiner toutes, de même que nous n'avons pu examiner qu'un petit nombre des autres publications qui se rapportent à la question à l'étude. Nous estimons, cependant, que nos recommandations peuvent être appliquées et que, si elles sont adoptées, elles pourront améliorer notre régime actuel de brevets.

Section 2. Historique et nature de notre législation actuelle

A quelques exceptions près, les dispositions législatives du Canada ayant trait aux brevets se trouvent dans la loi sur les brevets qui, dans sa présente forme, a été décrétée en 1935 (S.C. 1935, c. 32). Le statut de 1935, modifié de temps à autre, a été inclus dans les Statuts révisés de 1952 dont il constitue le chapitre 203. Depuis, on y a apporté deux fois des modifications de portée restreinte (S.C. 1953-1954, c. 19, et S.C. 1953-1954, c. 40, art. 15). La loi ainsi qu'elle a été modifiée jusqu'ici forme l'appendice C.

La mesure législative qui a probablement été la première loi sur les brevets (dans le sens d'une promesse générale de droits exclusifs aux inventeurs) a été adoptée en 1474 par la république de Venise. (Le lecteur est cependant prié de se reporter à l'article de M. E. Wyndham Hulme, paru dans la *Law Quarterly*

Review, vol. XII, 1896, pp. 141-154, où il est question des premiers privilèges accordés en Angleterre, qui étaient peut-être des droits exclusifs accordés aux inventeurs.) Mais, à toute fin pratique, ceux qui désirent se renseigner sur les principes dont s'inspire le droit canadien en matière de brevets n'ont pas à remonter au-delà de 1624, quand le Parlement de Jacques 1^{er} a adopté le statut des monopoles, 21 Jac. I, c. 3. Aux termes de ce statut, il est interdit à la Couronne d'accorder des droits exclusifs au commerce, à l'exception des monopoles par brevets au «véritable et premier inventeur» d'un nouvel objet manufacturé. Étant donné que ce statut établissait clairement que les véritables et premiers inventeurs de tous genres de nouveaux produits manufacturés dans le royaume pouvaient obtenir le privilège exclusif d'ouvrir ou de fabriquer ces objets, ce statut a été appelé la *Grande Charte des droits des inventeurs*.

En 1852, la Grande-Bretagne a décrété une loi complète sur les brevets; mais en vertu d'une disposition de la constitution de 1787, qui donnait au Congrès le pouvoir «de favoriser le progrès de la science et des arts utiles en accordant pour des périodes restreintes aux auteurs et aux inventeurs des droits exclusifs sur leurs écrits et leurs découvertes», les États-Unis ont adopté leur première loi sur les brevets en 1790.

La première mesure législative intéressant les brevets au Canada a été une loi de l'assemblée législative du Bas-Canada adoptée en 1823 (4 Geo. IV, c. 25). En 1826, une loi semblable (7 Geo. IV, c. 5) a été adoptée dans le Haut-Canada. De 1830 à 1840, des lois prévoyant l'octroi de brevets ont été adoptées en Nouvelle-Écosse (3 Wm. IV, c. 45), au Nouveau-Brunswick (4 Wm. IV, c. 27) et dans l'Île du Prince-Édouard (7 Wm. IV, c. 21) respectivement. Toutes ces lois ont été remplacées par la loi de 1869 (32-33 Vic., c. 11), décrétée par le Parlement fédéral en vertu des pouvoirs que lui conférait l'article 91 (22) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, selon lequel «les brevets d'invention et de découverte» relèvent exclusivement du Parlement du Canada. Terre-Neuve a adopté une loi relative aux brevets en 1850 (14 Vic., c. 9). La première mesure intéressant les brevets en Colombie-Britannique a été l'ordonnance n° 17 (27 Vic.) rendue en 1863.

Pendant ce temps-là, le Congrès des États-Unis avait, en 1836, adopté une loi sur les brevets qui, de façon générale, a servi de base aux mesures législatives intéressant les brevets qu'on a ensuite adoptées dans ce pays.

Quand, en 1869, le Parlement du Canada a adopté une loi sur les brevets applicable dans tout le pays, il a pris pour modèle la loi américaine de 1836, l'article essentiel concernant la concession des brevets étant rédigé presque dans les mêmes termes que l'article correspondant de la loi des États-Unis et portant que, sous réserve de certaines conditions, un inventeur «peut obtenir un brevet» pour son invention. Certains éléments de la loi du Royaume-Uni ont été introduits dans la législation canadienne au moyen de modifications apportées depuis 1869; mais la loi de 1869, qui avait été modelée sur la loi américaine de 1836, en vigueur à l'époque, forme, de façon générale, le fondement de nos lois subséquentes. Voir *The Canadian Law and Practice relating to Letters Patent for Inventions*, 3^e édition, p. 29, par Harold G. Fox, Q.C.

Un principe fondamental de la loi actuelle des États-Unis, énoncé aux alinéas a) et g) de l'article 102 (*Title 35—Patents*), porte qu'un inventeur, ou une personne réclamant au nom d'un inventeur, n'a pas droit à un brevet si, avant son invention, l'objet en cause était connu ou utilisé par d'autres aux États-Unis ou si,

avant cette invention, cet objet avait été inventé aux États-Unis par un autre qui n'avait pas abandonné, supprimé ou caché son invention.

On dit parfois que la principale différence entre le régime des brevets aux États-Unis et au Royaume-Uni consiste en ce que, aux États-Unis, les droits prioritaires se fondent sur la date de l'invention, tandis qu'au Royaume-Uni ils se fondent sur la date de la demande de brevet, souvent appelée la date du dépôt de la demande. Cela signifie que, aux États-Unis, c'est le premier inventeur qui a droit au brevet à l'égard de cette invention, tandis que, au Royaume-Uni, c'est le premier inventeur qui dépose une demande. Cet exposé plutôt sommaire des deux régimes est cependant exact quant au fond. Le régime canadien des brevets représente une variation ou une évolution du système américain. Au Canada, quand deux inventeurs ont indépendamment inventé un objet, le dernier inventeur n'a pas droit au brevet, même s'il est le premier à présenter sa demande. C'est peut-être encore simplifier un peu trop, mais c'est assez pour expliquer ce qu'on entend parfois, savoir que, si le Canada abandonnait son régime actuel pour adopter celui du Royaume-Uni, la date de priorité ne serait plus la date d'invention, mais la date où la demande de brevet est déposée.

Il est à remarquer que seulement trois pays emploient la date d'invention (non pas la date du dépôt de la demande) pour déterminer les droits prioritaires: les États-Unis, le Canada et les Philippines. Tous les autres pays qui ont un régime de brevets ont pour principe général ou fondamental d'utiliser la date où la demande est déposée pour déterminer cette priorité. (A noter, toutefois, que, sous l'empire de l'article 63 de notre loi, une personne qui n'est pas le premier inventeur peut, en certaines circonstances, obtenir et conserver un brevet valide.)

On peut classer de diverses façons les régimes de brevets qui existent dans le monde; mais, pour notre propos, il suffit d'en étudier deux: l'examen et l'enregistrement. En vertu du régime de l'examen, les bureaux des brevets étudient plus ou moins à fond l'«art antérieur» avant d'accorder un brevet, surtout afin de s'assurer si ce qu'on prétend une invention l'est véritablement. C'est le régime appliqué au Canada, au Royaume-Uni, aux États-Unis et dans bon nombre d'autres pays. Le Canada, les États-Unis, l'Allemagne, la Suède et la Hollande se trouvent parmi les pays où le Bureau des brevets peut refuser une demande parce que l'invention dont on se réclame ne comporte pas une étape de création.

Sous le régime de l'enregistrement (ce qui se fait en France en est un exemple important), les brevets en général sont accordés sans qu'on tente de faire un examen sérieux ou minutieux de l'art antérieur. On pourrait croire qu'un bon nombre des brevets accordés en vertu d'un régime d'enregistrement seraient invalides et pourraient par la suite être déclarés invalides par les tribunaux. Toutefois, nous sommes convaincus que, si poussé que soit l'examen effectué par un bureau des brevets, une proportion sensible des brevets accordés sont invalides. Nous avons cherché à savoir si au Canada on souhaitait l'adoption d'un régime d'enregistrement et, s'il en était ainsi, dans quelle mesure ce désir existait; mais les réponses que nous avons obtenues à la question destinée à nous fournir des renseignements sous ce rapport s'opposaient toutes à l'adoption d'un régime d'enregistrement.

Nous avons cherché à obtenir des renseignements indiquant dans quelle mesure les tribunaux du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis ont invalidé des brevets.

Du début de 1940 jusqu'à la fin de 1959, vingt-cinq poursuites visant la validité ou la contrefaçon de trente brevets ont été plaidés devant les tribunaux

du Canada qui se sont finalement prononcés sur ces brevets. Ils ont jugé que treize de ces brevets étaient invalides et que, dans le cas de quatre autres, il n'y avait pas eu contrefaçon; que treize, dont quatre ont fait l'objet d'un même procès, étaient valides et avaient été contrefaits.

Du début de 1954, jusqu'à la fin de 1959, il y a eu six poursuites concernant six brevets; dans cinq cas, on a jugé que les brevets étaient valides et qu'il y avait eu contrefaçon, tandis qu'on a jugé qu'il n'y avait pas eu contrefaçon dans l'autre cas.

Depuis 1940, la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur quatorze brevets. Dix ont été jugés invalides, deux valides et, dans le cas de deux autres, le tribunal a jugé qu'il n'y avait pas eu contrefaçon. L'un des dix brevets déclaré invalides par la Cour suprême du Canada a par la suite été déclaré valide par le Conseil privé. Dans un autre cas où la Cour suprême du Canada avait jugé le brevet invalide, le Conseil privé a confirmé le jugement.

Depuis 1948, la Cour suprême du Canada a entendu trois causes relatives à des brevets. Elle a déclaré qu'un des brevets était invalide et un autre valide et que, dans le troisième cas, il n'y avait pas eu contrefaçon. Le Conseil privé a confirmé la décision du tribunal dans le cas du brevet qui avait été jugé invalide.

Dans un article écrit par M. Harold G. Fox, Q.C., qui a paru dans la livraison de janvier 1948 de la *Canadian Bar Review*, p. 227, l'auteur analyse les décisions rendues au Canada avant 1948. M. Fox signale que, au cours des vingt-cinq années qui ont précédé 1948, la Cour suprême du Canada a jugé que, sur les quarante-deux brevets qu'elle a été appelée à examiner, dix seulement représentaient une invention véritable. Dans un article subséquent, publié dans la livraison de mai 1958 de la *Canadian Bar Review*, p. 201, M. Fox analyse les causes qui ont été jugées au cours de la période de dix ans qui s'est écoulée entre 1948 et 1958 et signale que, pour ce qui est de l'invention, les tribunaux du Canada ont jugé sept brevets valides et deux invalides.

Une analyse purement statistique des causes, sans tenir compte de la matière des brevets, semble indiquer que les tribunaux auraient eu tendance à exiger une norme plus élevée d'invention avant la décision rendue dans la cause du *Roi c. Uhlemann Optical Company* (1950) Ex. C.R. 142 (confirmée (1952) 1 S.C.R. 143), dans laquelle M. le juge Thorson affirme (p. 161) que la présomption de validité découlant de l'article 48 de la loi sur les brevets impose à la partie qui met cette validité en doute une obligation dont il n'est pas facile de s'acquitter. (Cette affirmation a été répétée dans la cause *O'Cedar of Canada Ltd. c. Mallory Hardware Products Ltd.* (1956) Ex. C.R. 299, dans laquelle il a aussi été dit qu'«on ne saurait trop insister sur la présomption statutaire de validité du brevet en faveur du breveté ou de ses ayants droit». (Voir aussi *Riddell c. Patrick Harrison & Co. Ltd.* (1958) 28 C.P.R. 85, p. 103; *Reliable Plastics Co. Ltd. c. Louis Marx & Co. Inc.* (1958) 29 C.P.R. 113, p. 127, et, *Visirecords of Canada Ltd. c. R.S. Malton et al* (1958) 29 C.P.R. 73, p. 99.) Il est intéressant de noter que, depuis l'affaire Uhlemann, le tribunal de première instance a eu tendance à confirmer la validité d'un brevet. Bien que la décision de la Cour de l'Échiquier dans la cause du *Roi c. Uhlemann* ait été maintenue par la Cour suprême du Canada, le tribunal ne dit rien de la décision explicite du président de la Cour de l'Échiquier au sujet de la présomption statutaire. Nous examinons l'effet à donner à la présomption statutaire de validité à la Partie V, Division IX, du présent rapport (section 1, sous-section 14 b).

Aux États-Unis, M. P. J. Federico, examinateur en chef du Bureau des brevets de ce pays, a dit au sous-comité O'Mahoney que le nombre des brevets sur lesquels les tribunaux s'étaient prononcés aux États-Unis de 1948 à 1954 inclusivement (période de sept ans) se répartissait ainsi qu'il suit (voir 38 *Journal of the Patent Office Society* 1956, p. 233):

	Brevets
Tribunaux de district (décisions publiées)	664
Cour d'appel	429
Cour suprême des États-Unis	7

La Cour suprême des États-Unis a décidé que cinq des sept brevets étaient invalides, que deux étaient valides et qu'il y avait eu contrefaçon, bien que, à l'égard de l'un des deux, certaines revendications aient été infirmées.

Cour d'appel des États-Unis				
Nombre de poursuites	Nombre de brevets	Valides et contrefaits	Invalides	Pas de contrefaçon
310	429	77	269	83
	100%	18%	62.7%	19.3%

Tribunaux de district des États-Unis (décisions publiées)			
Nombre de brevets	Valides et contrefaits	Invalides	Pas de contrefaçon
664	201	335	108
100%	30.3%	53.5%	16.2%

Dans son livre intitulé *Inventions, Patents and Monopoly*, 2^e édition, p. 177, M. Peter Meinhardt présente un relevé statistique des décisions rendues dans les causes concernant les brevets au Royaume-Uni, d'après le *Report of Patent Cases*, pour la période 1919-1949:

Nombre de brevets	Valides et contrefaits	Invalides	Pas de contrefaçon
184	51	105	28
100%	28%	56%	16%

Il n'est pas étonnant qu'une proportion relativement élevée des brevets contestés soient jugés invalides par les tribunaux. L'examinateur du Bureau des brevets qui accorde le brevet n'entend qu'une version de tout ce qui intéresse la demande. C'est uniquement dans une poursuite en justice que sont exposés les arguments et les témoignages à l'encontre de la validité.

Bien que cette statistique permette de tirer des conclusions différentes, elle indique cependant que les tribunaux déclarent invalides un grand nombre de brevets accordés par les Bureaux des brevets du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis, même si ces pays ont tous le régime de l'examen. La mesure où il est possible de faire l'examen au Bureau des brevets du Canada est telle que nous sommes convaincus qu'une proportion marquée des brevets accordés par ce Bureau sont invalides; mais nous ne pouvons dire quelle est cette proportion.

Il est souhaitable, croyons-nous, de restreindre le plus possible la proportion des brevets qui sont invalides; mais il faut prendre soin de ne pas imposer aux fonctionnaires du Bureau des brevets des travaux de recherches et d'enquêtes qui, en somme, dépassent leurs moyens de s'acquitter effectivement de leurs fonctions

ou qui retarderaient indûment la délivrance des brevets. Les deux objectifs qui sont de faire preuve de célérité dans l'étude des demandes et d'éviter l'invalidité entrent en conflit jusqu'à un certain point. Il conviendrait, croyons-nous, de chercher l'équilibre entre ces deux objectifs et certaines de nos recommandations tendront à cela.

Section 3. Faut-il maintenir le régime des brevets?

Dans son second rapport provisoire, le Comité Swan dit (alinéa 7) qu'en abordant l'enquête, on a constaté qu'il y avait d'abord lieu de se poser la question fondamentale de savoir si la conservation de «notre régime de brevets sous sa forme actuelle se légitime toujours comme moyen de réaliser les objectifs pour lesquels il a été originellement conçu».

Voici le 9^e alinéa du second rapport provisoire:

«La théorie sur laquelle est fondé le régime des brevets est que la faculté d'acquérir des droits exclusifs à une invention stimule le progrès technique surtout de quatre façons: premièrement, en encourageant la recherche et l'esprit d'invention; deuxièmement, en induisant les inventeurs à révéler leurs découvertes au lieu de les garder comme secret du métier; troisièmement, en permettant de recouvrer les frais qu'occasionne la mise au point commerciale des inventions, et, quatrièmement, en attirant le placement de capitaux dans la production de nouveaux articles qui pourrait ne pas sembler avantageuse si de nombreux concurrents s'y lançaient en même temps. Dans l'ensemble, l'histoire de l'expansion industrielle semble appuyer cette théorie. Presque tous les pays industriels ont adopté et appliquent des régimes de brevets semblables au nôtre. Les principes généraux qui inspirent ces régimes sont contenus dans la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle adhèrent tous les pays d'Europe, sauf l'Union soviétique, ainsi que de nombreux pays non européens, y compris les dominions britanniques, les États-Unis d'Amérique, le Brésil et le Japon.»

Puis, ayant indiqué dans l'alinéa 10 comment l'Union soviétique encourage et récompense les inventeurs, le Comité ajoute (alinéa 11): «Nous favorisons le maintien du présent régime au pays;» mais, à son avis, il pourrait être amélioré à plusieurs égards.

Une étude de recherche intitulée: *Quelques propositions pour améliorer le régime des brevets*, a été préparée par M. Vannevar Bush, à la demande du sous-comité O'Mahoney. Dans l'avant-propos de l'étude (n° 1) de M. Bush, on dit que la longue collaboration de M. Bush avec le *Massachusetts Institute of Technology* et avec la *Carnegie Institution* de Washington (D.C.), ses réalisations et son expérience dans les domaines de la science, des affaires et du gouvernement, et sa participation active à des études antérieures du régime des brevets l'ont préparé de façon exceptionnelle à aider le sous-comité dans son examen.

M. Bush dit dans son étude (p. 1) que le régime des brevets (des États-Unis) comporte trois grands objectifs qu'il expose dans les termes suivants:

«Premièrement, le régime vise à stimuler l'esprit d'invention et la recherche assidue de nouvelles applications des connaissances, ce qui constitue la base de l'invention. Cela se fait parce que l'inventeur est en mesure de s'assurer une récompense.

«Deuxièmement, il tend à créer des conditions dans lesquelles on jugera qu'il y a lieu de risquer des fonds pour introduire dans le public l'usage de nouveaux appareils ou de nouvelles méthodes. Il en est ainsi parce que le pionnier industriel se trouve protégé pendant un certain temps contre la concurrence effrénée de ceux qui n'ont pas pris le risque financier initial.

«Troisièmement, ce régime vise à éviter la création d'une industrie où les procédés sont gardés absolument secrets, comme le faisaient les corporations médiévales, et qui empêche simplement le public de bénéficier immédiatement des progrès scientifiques.

Il y parvient en accordant un monopole temporaire à ceux qui, conformément à l'idéal américain de liberté et de franchise, révèlent toutes leurs conceptions nouvelles, pour qu'elles puissent être utilisées à fond par ceux qui sont versés dans un art quelconque.»

M. Bush poursuit (p. 2) :

«Le régime (des brevets) a bien fonctionné. Notre pays a réussi plus que tout autre à appliquer d'une manière étendue les nouvelles techniques et les nouveaux procédés industriels. Une grande partie de ce succès est sans doute attribuable à l'étendue du pays, où l'on a créé de vastes débouchés homogènes, et à l'esprit d'initiative de ses habitants, qui pouvaient s'attaquer aussi bien au domaine industriel qu'au domaine géographique. Toutefois, la vigueur de nos petites entreprises et le succès avec lequel de nouvelles inventions ont été promptement utilisées dépendent beaucoup du régime de brevets. La vie a été rendue plus confortable, plus saine et plus digne d'être vécue pour un grand nombre de nos citoyens.»

A ces trois objectifs signalés par M. Bush, on en ajoute parfois un quatrième. Un mot en a été dit par M. G. M. Jarvis, conseiller juridique et secrétaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique et avocat général de l'*Atomic Energy of Canada, Limited*, qui, comparaisant devant nous au nom de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, a signalé qu'un breveté qui fait valoir un brevet oblige effectivement ses concurrents à mettre au point un objet, une substance ou une technique différente et qui entre en concurrence. En d'autres termes, un brevet d'invention oblige les concurrents à trouver quelque chose «qui se rapproche» de l'invention. Mais nous ne sommes pas convaincus qu'une recherche comportant une concurrence de ce genre soit nécessairement une bonne chose. Voici l'avis qu'expose M. Fritz Machlup, du département de l'économie politique, à l'Université Johns Hopkins, dans une étude qu'il a préparée pour le sous-comité O'Mahoney (étude n° 15, p. 51) :

«Il y a avantage à stimuler encore plus la recherche. Si les concurrents étaient autorisés à utiliser le brevet de la société commerciale qui l'a emporté, ils devraient payer des redevances, mais ils ne seraient pas obligés d'inventer quelque chose «qui se rapproche» de l'invention. L'exclusivité force donc certains à trouver une «invention de remplacement». Mais pourquoi devrait-on dire que cela est avantageux? C'est probablement que, si la recherche industrielle est à désirer, une plus grande recherche est encore plus à désirer, et que peu importe le genre de connaissances qui découlera de cette recherche. Du point de vue économique, la recherche est coûteuse, car elle oblige à utiliser des ressources particulièrement peu abondantes avec lesquelles on pourrait produire d'autres choses de valeur. Apprendre à faire de façon un peu différente ce qu'on a déjà appris à faire de façon satisfaisante aurait difficilement la priorité dans une répartition intelligente des ressources.»

Nous croyons que cette attitude se recommande. A ce sujet et à propos de plusieurs aspects du régime des brevets et aux objections qu'il peut susciter, qu'on se reporte à un article écrit par sir Arnold Plant, qui, selon M. Fritz Machlup (étude n° 15) est, «à notre époque, le critique qui a le plus son franc-parler à l'égard du régime des brevets». L'article s'intitule: *Théorie économique concernant les brevets d'invention*, et il a paru dans le premier volume (1934) de la nouvelle collection d'*Economica*, pp. 30-51.

Outre la question de savoir si la recherche n'est pas exagérée, c'est-à-dire si certaines recherches n'équivalent pas à un usage non rémunérateur des ressources d'un pays, on s'est également demandé si, dans l'ensemble, un régime de brevets encourage les recherches de laboratoire. Le professeur Seymour Melman, membre du département d'organisation scientifique du travail, à l'Université

Columbia, qui, d'après le sénateur O'Mahoney, dans son avant-propos à l'étude n° 11 qu'a présentée le professeur Melman au sous-comité O'Mahoney, s'intéresse depuis longtemps, de façon active et concrète, aux questions de la productivité et de la recherche industrielles qu'il connaît bien, déclare dans cette étude (p. 62) :

«En général, le régime des brevets du monde actuel n'a pas suscité les conditions qui facilitent la recherche dans les sciences ou dans les arts industriels. Au contraire, dans les universités, les exigences quant aux brevets ont suscité les contrôles administratifs et les pressions du commerce là où la recherche libre et sans entraves est nécessaire pour favoriser le courant scientifique. Dans les laboratoires industriels, la recherche dans les arts utiles a pris un essor rapide, sans qu'on trouve une expansion parallèle dans le domaine des brevets. En outre, dans quelques établissements dont les privilèges en matière de brevets ont été récemment restreints, les faits indiquent que la direction y maintient et accroît la recherche industrielle pour faire face à des problèmes de concurrence dans les produits et les prix de revient. L'expansion de la recherche dans ces établissements et dans d'autres semblables mérite d'être surveillée étroitement.

«Avec ou sans régime de brevets, la recherche efficace du savoir, dans les universités et dans les autres institutions sans but lucratif, se continuera dans les limites des ressources disponibles aussi longtemps que le fruit de la connaissance sera considéré en soi comme une fin suffisante. Les sociétés industrielles continueront à augmenter la recherche dans les arts utiles suivant les exigences de la concurrence, qu'elles bénéficient ou non de privilèges relatifs aux brevets. L'auteur de ces lignes est donc d'avis que la principale impulsion favorisant la science et les arts utiles viendra dorénavant non pas du régime des brevets, mais de forces et de facteurs étrangers à ce régime.»

L'étude a été préparée par le professeur Melman à la suite de recherches approfondies et le passage cité constitue la conclusion de l'étude 11, qui est censée offrir les résultats de l'enquête.

L'étude 15, dont il a déjà été question et qu'a rédigée M. Fritz Machlup, expose avec une grande clarté les arguments d'ordre économique qui, dans l'ensemble, favorisent le régime des brevets ou s'y opposent. Selon nous, le passage suivant, extrait de la partie de l'étude intitulée *Conclusions* (pp. 79, 80), vaut la peine d'être cité :

«Aucun économiste, si l'on tient compte des connaissances actuelles, ne saurait dire avec certitude que le régime des brevets tel qu'il fonctionne aujourd'hui apporte un gain net ou une perte nette à la société. Il peut tout au plus faire des hypothèses et des conjectures sur la mesure dans laquelle la réalité correspond à ces hypothèses.

«Advenant qu'on ignore si un régime «dans son ensemble» (par opposition à certains de ses aspects) est bon ou mauvais, la conclusion la plus sûre à adopter est de se tirer d'affaire selon ce régime, si l'on y recourt depuis longtemps, ou sans ce régime, si l'on n'y a pas recouru. Si nous n'avions pas de régime des brevets, ce serait manquer de jugement, vu les conséquences d'ordre économique qu'entraîne le régime actuel, de recommander l'institution d'un tel régime. Mais puisque nous avons un régime des brevets depuis longtemps, ce serait aussi manquer de jugement, étant donné nos connaissances actuelles, d'en recommander l'abolition. Cette dernière remarque s'applique à un pays comme les États-Unis d'Amérique, non pas à un petit pays, à un pays qui n'est pas surtout industriel, car alors des arguments de poids différent pourraient bien appeler une autre conclusion.»

On remarquera, à la suite de cette conclusion, que l'auteur de l'étude laisse entendre que des considérations différentes peuvent s'appliquer s'il s'agit d'un petit pays ou d'un pays qui n'est pas surtout industriel. La situation du Canada vis-à-vis les autres pays est remarquable à un égard, soit la proportion élevée à un point surprenant des brevets demandés au Canada pour des inventions faites par des inventeurs qui ne résident pas au Canada.

Dans son livre intitulé *The Economics of the International Patent System*, qui a paru en 1951, M^{me} Edith T. Penrose donne, dans un renvoi au bas de la page 111, un tableau indiquant la proportion de l'ensemble des brevets accordés aux étrangers par divers pays, de 1930 à 1937, sauf indication contraire. Voici le texte de la note:

«La plupart des pays accordent plus de brevets aux étrangers qu'à leurs propres ressortissants. Le Bureau des brevets des États-Unis a compilé, à l'intention du Comité économique national provisoire, les chiffres suivants:

Pourcentage de l'ensemble des brevets accordés à des étrangers par différents pays (de 1930 à 1937, sauf indication contraire)	
Allemagne	25.8
Canada	90.3
Danemark	66.4
États-Unis	13.2
France	49.9
Grande-Bretagne (1930-1935)	51.7
Italie	63.8
Japon (1930-1936)	24.0
Norvège	72.2
Pays-Bas (1930-1935)	80.9
Suisse (1930-1936)	55.6
Tchécoslovaquie	76.1

Témoignages rendus au Comité économique national provisoire, Partie 3, p. 1152. Voir également une étude de M. Mark Jefferson, The Geographical Distribution of Inventiveness, The Geographical Review, vol. 19 (1929), p. 650.»

Les rapports du commissaire des brevets pour les dix années terminées le 31 mars 1959 fournissent les renseignements suivants:

LIÉU DE RÉSIDENCE DES INVENTEURS AYANT OBTENU UN BREVET DE 1949-1950 À 1958-1959

Année terminée	Résidents du Canada (pourcentage)		Autres pays		Résidents d'autres pays (pourcentage)		Résidents des États-Unis (pourcentage)	
	Canada	Résidents du Canada (pourcentage)	Autres pays	Résidents d'autres pays (pourcentage)	États-Unis	Résidents des États-Unis (pourcentage)		
Le 31 mars 1950	655	7.7	7,858	92.3	6,331	74.3		
Le 31 mars 1951	627	7.4	7,834	92.6	6,289	74.3		
Le 31 mars 1952	708	7.4	8,808	92.6	6,909	72.6		
Le 31 mars 1953	742	7.6	8,958	92.4	6,966	71.8		
Le 31 mars 1954	606	6.4	8,808	93.6	6,849	72.6		
Le 31 mars 1955	570	5.5	9,712	94.5	7,719	75.07		
Le 31 mars 1956	652	5.7	11,210	94.3	8,568	72.41		
Le 31 mars 1957	761	4.9	14,752	95.1	11,131	71.75		
Le 31 mars 1958	772	4.74	15,489	95.26	11,695	71.98		
Le 31 mars 1959	899	4.9	17,394	95.1	12,746	69.7		

Ce tableau fait voir la très petite proportion de brevets qui, délivrés par le Bureau des brevets du Canada, se rapportent à des inventions dont les auteurs sont canadiens. D'ailleurs cette proportion, comme on l'a signalé auparavant, a diminué de 7.7 p. 100 à 4.9 p. 100 au cours des dix dernières années.

Aux pages 116 et 117 de son impressionnant ouvrage, M^{me} Penrose écrit:

«Tout pays doit y perdre s'il accorde sur le marché domestique des privilèges de monopole qui n'améliorent pas les marchandises disponibles ni n'en diminuent le prix, qui n'augmentent pas sa propre capacité de production ni ne procurent à ses producteurs des privilèges au moins équivalents sur d'autres marchés. On a beau parler de «l'unité économique du monde», on ne peut faire oublier que certains pays dont le commerce d'exportation de produits industriels est peu considérable et qui ont peu d'inventions à vendre,—si même ils en ont,—n'ont rien à gagner à délivrer des brevets pour des inventions exploitées et brevetées à l'étranger, si ce n'est éviter des représailles de sa part dans d'autres domaines. A cette catégorie appartiennent les pays agricoles et ceux qui s'efforcent de s'industrialiser mais qui exportent surtout des matières premières.»

Ce qui précède porte à faire observer que les avantages économiques découlant de la suppression du régime des brevets d'invention seraient au moins aussi grands au Canada qu'ailleurs. Vraisemblablement, les recherches conduisant aux inventions qui, faites aux États-Unis, sont brevetées au Canada, ne seraient ni amoindries, ni essentiellement modifiées par l'abolition du régime des brevets du Canada, tant que les États-Unis conserveraient leur régime de brevet. Il en serait probablement de même dans le cas de la plupart des autres inventions étrangères. Si la protection des brevets n'existait pas au Canada, les Canadiens pourraient se servir, sans verser de redevances, des inventions brevetées à l'étranger. Ce serait peut-être là, cependant, partager ce qu'on pourrait considérer comme les fruits du régime des brevets d'autres pays et profiter de la libre imitation des méthodes mises au point à l'étranger, sans partager les frais qu'occasionnent ces avantages.

En somme, nous avons conclu que même au Canada, où prédominent les brevets canadiens appartenant à des étrangers, s'applique la conclusion de l'étude faite par Fritz Machlup: «Si nous n'avions pas de régime de brevets, il serait irréflecti, à la lumière de ce que nous savons actuellement de ses conséquences économiques, d'en recommander l'institution. Mais, puisque nous en avons un depuis longtemps, il serait irréflecti, d'après ce que nous savons maintenant, d'en recommander l'abolition.»

Ce qui nous a portés à conclure ainsi, c'est, entre autres choses, le nombre considérable, même s'il est proportionnellement peu important, de résidents canadiens qui reçoivent chaque année des brevets et à qui s'appliquent,—du moins à certains d'entre eux,—les observations citées précédemment et extraites du rapport du comité Swan et de l'étude de M. Bush, présentée au comité O'Mahoney.

Nous nous sommes demandé si les licences ne devraient pas être obligatoires aux termes de tous les brevets, soit lors de leur délivrance, soit un certain nombre d'années après cette délivrance. Aux alinéas 42 à 50 et 53 de son second rapport provisoire, le comité Swan a étudié cette proposition, avec les variantes ou modifications de la proposition en question. Le comité a conclu qu'il ne pouvait en recommander l'adoption (alinéas 49 et 53). A ce sujet, M. Bush écrit, à la page 26:

«Si des licences étaient obligatoires en vertu de tous les brevets, la survivance des petites entreprises, qui sont le nerf de la puissance industrielle de la nation, deviendrait impossible. Le principe dont s'inspire la généralisation des licences obligatoires (nous supposons que l'auteur songe à une licence obligatoire dans tous les cas) pêche par la base. Elle priverait le pays des avantages qui, par le passé, ont été attribuables en grande partie aux lois sur les brevets. C'est seulement dans des cas spéciaux... que la situation permet de recourir à la formule de la licence obligatoire sans les conséquences préjudiciables qui l'accompagnent.»

«La survivance des petites entreprises... deviendrait impossible.» Cette affirmation, croyons-nous, est trop généralisée, mais nous pensons qu'elle peut être vraie de quelques petites entreprises. Comme certaines de ces petites entreprises comptent sur les droits exclusifs découlant des brevets, cela dépendrait grandement de l'importance de la redevance. Mais, à notre avis, la perspective de fonder et de maintenir une entreprise au moyen d'une invention brevetée que des concurrents, peut-être très puissants et bien protégés, pourraient exploiter de droit moyennant versement d'une redevance raisonnable, suffirait peut-être, en certains cas, à empêcher l'établissement ou le maintien de l'entreprise. Il pourrait également y avoir d'autres inconvénients. La poursuite des recherches au Canada pourrait en souffrir jusqu'à un certain point, croyons-nous, puisque les fruits des recherches faites par d'autres pourraient être accessibles de droit moyennant paiement d'une redevance. Nous sommes prêts à envisager et à accepter cette possibilité dans le cas des aliments, des médicaments, des appareils chirurgicaux et thérapeutiques parce que, d'après nous, sous ce rapport, il se présente d'autres considérations plus importantes qui sont étudiées à la division XII du présent rapport; mais nous ne recommandons pas une application généralisée du principe. Il serait cependant possible de forcer le détenteur du brevet à accorder des licences dans certains cas spéciaux qui sont exposés en détail un peu plus loin.

Même si le régime des brevets est maintenu sans modification fondamentale du droit qu'a le breveté de réaliser, d'utiliser ou de vendre en exclusivité l'invention brevetée, nous reconnaissons néanmoins qu'il a ses faiblesses et ses anomalies. Elles sont bien énoncées dans *The Source of Invention* (1959), ouvrage intéressant écrit par MM. John Jewkes, David Sawers et Richard Stillerman. Aux pages 251, 252 et 253, on lit ce qui suit:

«Il est assez facile de découvrir les faiblesses, même les absurdités, du régime des brevets, ainsi que les causes des opinions contradictoires qui ont cours au sujet de sa valeur. Ses principes eux-mêmes tiennent du paradoxe. Ce régime a pour objet de favoriser, durant la longue période, l'utilisation la plus vaste possible d'une forme de connaissances, mais il débute en accordant à l'inventeur le pouvoir de s'en réserver l'usage. Il accorde des monopoles statutaires, mais il émane d'une loi destinée à enrayer les monopoles. Il a connu son plus grand essor au cours du dix-neuvième siècle, cette grande époque de concurrence économique, et même aujourd'hui il recrute ses meilleurs défenseurs et accorde les droits de monopole les plus vastes dans les pays qui s'accrochent le plus farouchement au régime concurrentiel de l'entreprise privée. C'est un système à la fois primitif et illogique. Il repose sur l'hypothèse d'après laquelle la récompense juste et raisonnable de l'innovateur est le bénéfice tenant du monopole qu'il peut retirer durant une période fixée de façon arbitraire. Il offre les mêmes avantages à tous les inventeurs, indépendamment de l'intelligence dont ils ont fait preuve dans leurs inventions. Il procure des récompenses pour certaines découvertes, mais d'habitude il n'en n'apporte aucune pour d'autres découvertes, comme les principes scientifiques, les procédés et les pratiques de commerce, les connaissances biologiques, les méthodes de culture et les procédés de fabrication des textiles, les systèmes de chiffage, les méthodes d'enseignement, les compositions et produits chimiques. Les normes de la brevetabilité, la durée des brevets, et les conditions imposées à l'égard du brevet ont varié beaucoup de temps à autre à l'intérieur d'un même pays et varient entre les différents pays.»

Le régime des brevets manque de logique. Il considère comme admis ce qu'on appelle «invention», mais en réalité on n'a jamais donné de définition satisfaisante de l'«invention»; en outre, les tribunaux, à la recherche de règles directrices, ont produit un fouillis quasi incroyable de doctrines discordantes. Cette confusion a amené des litiges longs et coûteux. Ses adversaires ont dit du droit inhérent au brevet que c'était simplement «quelque chose qu'il faut défendre devant les tribunaux» et, parce qu'il peut placer l'inventeur individuel dans une position d'infériorité vis-à-vis des grandes sociétés commerciales, que c'était «une loterie à laquelle il ne vaut guère la peine de tirer un billet».

Ce régime prête également au gaspillage. Il accorde une protection durant seize ans (ou à peu près), alors qu'en réalité plus des neuf-dixièmes des brevets ne demeurent pas en usage durant toute cette période. Il est dangereux, en ce sens que le détenteur du monopole peut souvent l'étendre à des domaines et à des formes d'activité auxquels le régime n'était nullement censé lui donner accès.

Il est à peu près impossible d'imaginer une institution sociale aussi défectueuse à tant d'égards. Elle survit uniquement parce qu'il ne semble y avoir rien de mieux.»

Mais nous admettons ce que les auteurs s'empressent d'ajouter:

«Et cependant, pour l'inventeur individuel ou le petit producteur qui lutte afin de monnayer une idée nouvelle, le droit découlant d'un brevet est d'une importance vitale. C'est sa seule ressource et, si fragiles et précaires que soient ses droits, sans eux il n'aurait aucune possibilité de réclamer la récompense de son travail. Sans le brevet, il n'aurait aucun espoir de monnayer directement ses idées ni de prélever les capitaux nécessaires à leur exploitation.»

Section 4. Caractère des inventions actuelles et principaux griefs contre le régime canadien des brevets.

On a formulé des observations portant que la plupart des demandes de brevets visent, à l'heure actuelle, des inventions ou des présumées inventions qui sont le fruit de recherches auxquelles ont participé plus d'une personne, peut-être même de nombreuses personnes, et qu'à cet égard la situation s'est fondamentalement modifiée au cours du dernier siècle ou demi-siècle.

Bien qu'il soit outré d'affirmer que l'époque de l'inventeur "isolé" ou de l'inventeur "en chambre" est chose du passé,—à la vérité, de nombreuses preuves de l'importance persistante de l'inventeur unique sont présentées dans le volume susmentionné: *The Sources of Invention*,—presque toutes les autorités en la matière conviennent que, somme toute, il joue un rôle beaucoup moins important qu'autrefois.

Dans son premier rapport publié en janvier 1956, le sous-comité O'Mahoney déclare:

«Lors de la première rédaction des lois sur les brevets, les inventions et découvertes étaient presque exclusivement le résultat des efforts de personnes travaillant seules. De nos jours des inventions et découvertes se font en grande partie dans les laboratoires de recherche. En d'autres termes, l'entreprise individuelle a peu à peu cédé le pas à l'entreprise collective.»

Voici ce qu'en dit M. Bush à la page 8 de son travail sur le sujet:

«Le régime des brevets a été établi surtout en vue de reconnaître l'inventeur qui, saisissant une idée lumineuse, pouvait l'exprimer dans une maquette ou en donner une illustration que tout homme pratique pouvait facilement comprendre. Ce genre de personne existe encore; il demeure toujours possible à l'homme très ingénieux de concevoir rapidement la réalisation pratique d'une idée qui autrement serait négligée. Mais l'invention est aussi l'aboutissement d'un travail opiniâtre et d'une activité intellectuelle intense. De plus, étant donné la complexité de plus en plus grande de la science et de ses applications, le travail en collaboration a remplacé de plus en plus l'effort créateur d'un seul inventeur. Nous en avons comme preuve la mise sur pied d'importantes installations de recherche, tant dans les institutions sans but lucratif que dans les organismes commerciaux. De nos jours, l'invention couronne souvent une collaboration scientifique de longue haleine, étant donné que chaque inventeur en particulier n'a ni la compétence technique, ni l'outillage, ni les fonds nécessaires pour perfectionner davantage les inventions fondamentales dont l'apport a été si précieux au milieu industriel moderne.»

et plus loin, à la page 9:

«Quand on envisage seulement le cas d'un inventeur isolé, qui mérite une récompense s'il fournit une idée utile dont nous profitons, la question semble bien simple. La solution équitable et sage du problème que pose l'organisme industriel important, qui obtient des milliers de brevets par l'entremise de ses employés et d'autres personnes, est tout à fait différente.»

et plus loin, à la page 10:

«Les grands progrès que la science a réalisés depuis l'établissement du régime des brevets au pays se manifestent dans les nombreuses inventions qui, de nos jours, sont d'un ordre éminemment technique. Le profane n'en peut saisir la portée à première vue. Seuls des savants et techniciens fort expérimentés peuvent en comprendre les tendances et les répercussions. Le régime en vigueur n'a pu régler cette situation comme il convient. La charge imposée aux examinateurs de brevets est devenue lourde. Nous attendons d'eux qu'ils soient compétents dans plusieurs branches de connaissances, qu'ils comprennent et évaluent en critiques des arguments essentiellement du domaine des mathématiques ou formulés en termes nettement scientifiques... En outre, nous nous sommes fondés sur des tribunaux qui n'avaient pas de formation spéciale en sciences pour mettre en œuvre notre régime de brevets. Par conséquent, il y a danger que les décisions judiciaires en matière de brevets reposent sur une idée fautive ou sur une compréhension superficielle. Autre conséquence très grave, les frais de présentation et de réfutation des témoignages sur des points techniques au cours des litiges relatifs aux brevets, qui se déroulent devant des tribunaux n'ayant pas la formation particulière nécessaire dans les sciences avancées, sont devenus trop lourds et trop onéreux.»

Nous pouvons dire en matière de parenthèse que le fait que «l'inventeur isolé de l'année 1800 a été remplacé par le chercheur d'équipe du vingtième siècle» (passage de l'étude n° 11 présentée devant le sous-comité O'Mahoney par le professeur Seymour Melman de l'Université Columbia) explique en partie pourquoi, à notre avis, les habitants du Canada présentent un si petit nombre de demandes de brevets canadiens en regard des habitants des États-Unis. On sait que le Canada compte de très nombreuses et très importantes industries qui sont des succursales ou des filiales d'industries américaines, surtout dans les domaines de la chimie et de l'électronique d'où provient une grande proportion des demandes de brevets. Il est raisonnable de supposer que la plus grande partie des recherches sur lesquelles se fondent ces industries exploitées au Canada, est effectuée par les sociétés mères aux États-Unis. Si la plupart des demandes de brevets sont présentées à la suite de recherches faites par des équipes de savants, il est bien convenable de s'attendre que la proportion des requérants des États-Unis soit plus élevée qu'on ne s'y attendrait dans d'autres circonstances.

Les griefs (au sujet de la situation aux États-Unis) formulés dans la dernière citation de M. Bush ont eu leur contrepartie dans les observations qu'on nous a faites au sujet de la situation qui existe au Canada. La plupart des griefs qui nous ont été formulés portaient:

- (1) que beaucoup de demandes subissent des retards excessifs au Bureau des brevets, la raison habituellement donnée étant le nombre insuffisant des examinateurs requis pour l'étude des demandes de brevets relatifs aux inventions qui ont un caractère de plus en plus technique;
- (2) que les moyens de référence du Bureau des brevets sont également insuffisants;
- (3) que les procès entraînent des frais élevés et tirent en longueur.

Ces griefs avaient surtout trait aux circonstances qui découlent inévitablement de la nature des brevets modernes et des demandes de brevets, ainsi que de la complexité des questions scientifiques à l'étude. Il est évident que les tribunaux devraient toujours se rendre compte de l'importance de réduire les retards à régler les litiges concernant les brevets. A notre avis, nous ne pouvons à cet égard recommander l'adoption de dispositions législatives qu'on puisse appliquer. On espère que la procédure relativement simple qui doit être suivie devant le Tribunal des brevets, dont on recommande l'établissement, contribuera quelque peu à réduire les retards et les dépenses relativement aux questions qui relèvent de sa compétence. Quant aux autres retards et frais en général, nous faisons des recommandations qui, à notre avis, les réduiront.

Nous nous sommes rappelé ces griefs lorsque nous avons établi nos recommandations. En particulier, nous faisons des recommandations qui, nous l'espérons, abrègeront le temps nécessaire à l'étude des demandes de brevets. Nous ne recommandons pas l'adoption d'une disposition relative aux procédures d'opposition, c'est-à-dire une disposition permettant à tout intéressé de s'opposer à l'octroi d'un brevet avant qu'il soit accordé, surtout parce qu'un tel régime, à notre avis, ajouterait au retard et aux frais occasionnés par l'obtention d'une décision, peu importe que le brevet soit accordé ou non. Nous reconnaissons que l'octroi de brevets invalides est préjudiciable. Mais les deux buts louables qu'on désire atteindre, savoir (1) la validité de tous les brevets et (2) un examen plus expéditif, entrent en conflit dans une certaine mesure, comme nous l'avons dit, et dans nos recommandations nous avons tenté de les équilibrer en vue d'établir un régime comportant le plus d'avantages et le moins d'inconvénients possible.

Nous mettons sérieusement en doute le bien-fondé d'imposer au Bureau des brevets la responsabilité d'étudier à fond les demandes de brevets. A notre avis, il n'est pas raisonnable de s'attendre que les examinateurs du Bureau soient en mesure d'étudier efficacement les demandes afin d'assurer la validité des brevets délivrés.

Même aux États-Unis, où les services d'examen et la qualité de l'examen, nous dit-on, sont bien meilleurs qu'au Canada, les données relatives aux brevets mis en litige ne motivent guère l'optimisme quant à la probabilité d'établir un régime de brevets applicable qui empêche vraiment la délivrance de nombreux brevets invalides.

Abstraction faite des griefs portés devant la Commission, l'étude que nous avons pu faire de la loi canadienne sur les brevets et des lois d'autres pays à cet égard nous a amenés à conclure que s'impose une révision complète de notre législation. Nos recommandations ne se bornent pas à celles qui ont trait à des griefs précis formulés devant nous mais proposent, comme on le verra plus loin, l'abrogation de notre loi actuelle et l'établissement d'une nouvelle loi comportant des modifications de grande portée. Mais, à notre avis, si nos recommandations sont acceptées, les motifs de bien des griefs qui nous sont formulés cesseront d'exister.

Section 5. Un changement fondamental est recommandé

Comme on l'a dit ci-dessus, notre régime actuel des brevets comprend le principe ou élément suivant: si deux ou plus de deux personnes demandent un brevet visant une même invention, chacune ayant véritablement fait l'invention, le pétitionnaire qui a fait l'invention le premier a droit au brevet, tandis que l'autre ou les autres inventeurs n'y ont pas droit. Ce principe découle des dispositions de l'alinéa a), paragraphe (1), article 28 de la loi sur les brevets, en vertu desquelles un inventeur peut demander un brevet à condition que l'invention n'ait pas été

connue ou utilisée par une autre personne avant que lui-même l'ait faite. Les mots «connue ou utilisée» ne s'appliquent pas seulement aux cas où l'invention a été connue ou utilisée de telle manière qu'elle était devenue accessible au public. (Même si le demandeur réussit à l'obtenir, son brevet d'invention ne peut être invalidé uniquement parce que, avant de faire son invention, celle-ci était déjà connue ou utilisée par une autre personne. Il faut aussi que s'appliquent les conditions exposées au paragraphe (1) de l'article 63, sauf dans les cas mentionnés au paragraphe (3) de l'article 63.)

On remarquera que, si l'invention était connue ou utilisée par une personne de n'importe quel pays, qu'elle ait été rendue accessible ou non au public, avant que le pétitionnaire (à supposer que le pétitionnaire soit l'inventeur) l'ait inventée, la demande doit être refusée. De prime abord, il semble qu'on impose ainsi un fardeau insupportable au commissaire. Mais, en pratique, étant donné qu'il ne le peut, il ne fait pas d'enquêtes en vue de déterminer s'il est vrai que l'invention n'était pas connue ou utilisée ailleurs avant que le demandeur l'ait conçue. La question ne lui est ordinairement soumise, avant que le brevet soit délivré, que dans les circonstances suivantes: a) si une enquête révèle que l'invention est décrite dans un document ou dans un brevet, canadien ou étranger, portant une date antérieure à la date où la demande à l'étude a d'abord été examinée; b) si une protestation révèle l'existence d'un tel document ou brevet, ou c) si un autre pétitionnaire demande un brevet pour la même invention. Dans ce dernier cas, l'article 45 s'applique et le commissaire déclare qu'il existe un conflit. Il incombe alors au commissaire de décider lequel des deux demandeurs concurrents a conçu l'invention le premier. Outre que l'article 45 ne contient aucune disposition permettant au Bureau des brevets de procéder de la bonne façon pour régler cette question, la question peut en soi présenter de grandes difficultés. Elle est réglée au moyen d'un affidavit, sans interrogatoire contradictoire. Mais la décision peut dépendre des motifs qu'on a de croire les témoins et de la découverte de ce qui s'est fait dans un autre pays et du moment où cela s'est fait. La possibilité d'obtenir une déclaration de conflit tend à provoquer dans certains cas des demandes fausses ou qui n'ont aucune chance de réussir. Par exemple, B entend dire ou apprend que A a déposé une demande de brevet visant une certaine invention. C'est peut-être que A a mis sur le marché l'objet de son invention, qui peut même porter les mots «brevet en instance». Sans avoir inventé quoi que ce soit, B peut présenter une demande sans fondement pour retarder la délivrance d'un brevet à A. Il se peut aussi que B soit au courant de l'invention parce qu'un brevet à son sujet a été délivré à l'étranger et il a appris qu'une demande est faite au Canada à cause de la requête adressée au commissaire en vertu de l'article 11. B désire utiliser l'invention et retarder l'étude de la demande de A aussi longtemps que possible. B présente donc une demande de brevet pour la même invention. Il y a déclaration de conflit et B pourra peut-être fournir des preuves, qui, même si elles sont insuffisantes, porteront à croire que B a fait l'invention avant A. Dans un tel cas, il est évident que la délivrance du brevet peut être retardée pendant des années, surtout si l'on a interjeté un appel ou des appels auprès des tribunaux. Même lorsqu'il n'existe aucun indice que B a d'abord fait l'invention, il se peut fort bien que la délivrance du brevet à A soit retardée par suite de la demande non fondée qui a été faite pour obtenir une déclaration de conflit et entraîner le retard qui en découle. De plus, si A a exploité l'objet de son invention au Canada pendant plus de deux

ans avant que B dépose sa demande, il est même possible que B, inventeur indépendant, puisse néanmoins déposer une demande afin de retarder celle de A et atteigne ce but, même s'il n'a aucune chance de réussir et qu'il le sait.

Il faut dire que lorsque B réussit à retarder la délivrance du brevet visant le produit de A, ce délai lui permet de produire et d'accumuler des stocks de ce produit qu'il pourra mettre en vente lorsque le brevet sera délivré à A (article 58 de la présente loi).

La Cour de l'Échiquier ne s'en tient pas seulement à la question de savoir si B a fait l'invention avant A lorsque des procédures sont intentées par l'une des parties concurrentes auprès du Bureau des brevets en vertu du paragraphe (8) de l'article 45: *Kellogg c. Kellogg* (1941) S.C.R. 242. Lorsqu'il s'agit d'établir l'étendue de la divulgation pour chacune des demandes en opposition, le régime des conflits peut poser des problèmes très graves et très difficiles tant pour le Bureau des brevets que pour les tribunaux. Il est souvent difficile d'établir si la divulgation d'une demande autorise le demandeur à formuler la réclamation qui fait l'objet du conflit. La cause de *Radio Corporation of America c. Raytheon Manufacturing Company* (1957) 27 C.P.R. 1 illustre bien le problème. Après un procès de 27 jours devant la Cour de l'Échiquier, la décision du commissaire a été révoquée.

Il est évident que, en vertu du régime qui existe actuellement au Canada, la date exacte de l'invention peut revêtir une grande importance. Est-ce la date où, avec preuves à l'appui, l'idée a été conçue? Est-ce la date où l'invention a été divulguée à une autre personne? Ce qui se rapproche le plus d'une définition d'ordre juridique de la date d'invention est l'exposé de M. Rinfret, alors qu'il était juge, dans la cause *Christiani c. Rice* (1930) S.C.R. 443, page 456. Voici:

«Par conséquent, la jurisprudence dans ce cas-ci est que la date de la découverte de l'invention est la date à laquelle l'inventeur peut prouver qu'il a été le premier à formuler, par écrit ou verbalement, une description qui donne les moyens de réaliser ce qui a été inventé.»

Mais voici ce que le juge Rinfret ajoute dans son jugement:

«Il n'est pas nécessaire qu'il y ait divulgation publique. Si l'inventeur désire obtenir un brevet, il devra en faire connaître l'objet au public; mais s'il ne le fait pas et s'il ne présente pas de demande de brevet, même s'il risque de ne pas jouir d'un monopole, il n'en sera pas moins, s'il a communiqué son invention à d'autres», le premier et véritable inventeur, d'après la loi canadienne sur les brevets telle qu'elle existe actuellement, de façon à empêcher toute autre personne de se procurer un brevet canadien pour la même invention.» C'est nous qui soulignons.)

Lorsqu'on établit la priorité de l'invention, on peut ne pas être tout à fait sûr si une invention peut être considérée comme ayant été faite avant qu'elle ait été divulguée à quelqu'un, comme l'indiquent, par exemple, les jugements rendus par le président Maclean dans la cause de *J. O. Ross Eng. Corp. and Ross Eng. of Canada c. Paper Machinery Ltd. et al* (1932) Ex. C.R. 238, page 250, et de *Bohn Aluminium & Brass Corp. c. Berry* (1937) Ex. C.R. 114, page 128. (Cependant, ces jugements ont été rendus avant qu'on substitue les mots «une autre personne» au mot «autre» dans l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 28 de notre loi.)

Aux États-Unis, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, une personne n'a pas droit à un brevet si «l'invention était connue ou employée par d'autres aux États-Unis . . . avant l'invention pour laquelle le demandeur revendique un brevet» (alinéa a), article 102). Les mots que nous avons soulignés aplanissent en quelque sorte les difficultés qui se poseraient pour le Bureau des brevets des

États-Unis, si la loi américaine sur les brevets était rédigée dans les mêmes termes que la loi canadienne. Cependant, qu'on ne s'imagine pas que déterminer le premier inventeur est chose simple aux États-Unis. Dans ce pays, les tribunaux et les assemblées législatives ont tenté de définir la date d'invention. On ne saurait exprimer en quelques mots bien simples le résultat de ces efforts. Mais voici, en somme, cette définition: Ce qui autrement serait une invention n'en est pas une tant qu'on ne l'a pas réalisée dans la pratique ou qu'on n'a pas fait des efforts raisonnables pour la réaliser.

Dans la cause de *Bohn Aluminium & Brass c. Berry*, à la page 115, le président Maclean déclare ce qui suit:

«Si je comprends bien, dans ce pays, contrairement à la règle appliquée au Canada, le demandeur de brevet d'invention doit, pour s'assurer la priorité sur un rival qui revendique un brevet pour la même invention, prouver que, non seulement il a été le premier à concevoir la prétendue invention, mais aussi qu'il s'est appliqué à la réaliser dans la pratique; on y considère la demande de brevet comme une réalisation effective dans la pratique.»

Le passage suivant est extrait de *Novelty and Priority of Invention*, mémoire lu par M. Eric L. Medcalf, c.r., à l'Institut des brevets, le 28 septembre 1955 (1956) 24 C.P.R. 111 page 118.

«D'après la pratique suivie aux États-Unis, l'invention comporte deux étapes: la première, la partie mentale, appelée conception, et la seconde, la partie matérielle, appelée la réalisation dans la pratique. La partie mentale ou conception est à son tour divisée en deux sections: la conception de l'idée même et la conception des moyens de réaliser l'idée dans la pratique, d'atteindre le résultat désiré. Lorsqu'un inventeur a terminé la partie mentale de l'invention, on lui demande, conformément à la loi des États-Unis, de réaliser son invention dans la pratique. Selon la loi des États-Unis, un procédé est réalisé dans la pratique lorsque la suite des étapes de l'invention est franchie de façon à démontrer que le procédé est réalisable. Les machines et les objets manufacturés sont réalisés dans la pratique lorsqu'ils sont fabriqués sous une forme matérielle ou tangible et qu'en fait on peut prouver de façon satisfaisante qu'ils sont réalisables. Une composition de matières est réalisée dans la pratique quand elle est effectivement produite, à moins que son utilité ne soit pas apparente d'après ses ingrédients ou la méthode de production. Dans ce cas, son utilité doit être prouvée par une épreuve réelle. Une invention est effectivement réalisée dans la pratique lorsqu'une demande de brevet est déposée, y compris une demande étrangère donnant lieu à une réclamation légitime en vertu d'une priorité découlant d'une Convention. Aux termes de la loi des États-Unis, l'invention se divise donc en deux parties, la partie mentale et la partie matérielle, et aucune invention n'est complète tant qu'elle n'est pas réalisée dans la pratique. Mais la priorité de l'invention n'est pas nécessairement attribuée à celui qui, le premier, la réalise dans la pratique. En règle générale, un inventeur peut faire reconnaître la date de la conception comme étant la date de son invention, pourvu qu'il se soit efforcé de la réaliser dans la pratique. De là vient la règle d'après laquelle la priorité de l'invention revient à celui qui a été le premier à concevoir l'invention et à la réaliser dans la pratique, ou encore qui a été le premier à concevoir l'invention et qui, à compter d'un moment qui a précédé immédiatement la date où son opposant est apparu, a raisonnablement fait diligence pour la réaliser dans la pratique jusqu'à ce qu'il l'ait effectivement réalisée dans la pratique.»

Il semblerait que M. Medcalf ne parle ici que de la date d'invention établie dans les procédures en revendication de priorité d'invention.

On peut se demander si les règles établies aux États-Unis pour permettre au commissaire et aux tribunaux de déterminer le moment où l'acte d'invention est complété sont plus simples ou plus équitables que le règlement ou l'absence de règlement chez nous. Mais n'importe quel règlement de cette sorte soulèvera nécessairement des difficultés propres à tout régime dans lequel la date véritable de l'invention est si importante.

Tous ceux qui ont parlé de cette question devant la Commission sont convenus que les procédures en revendication de priorité introduites auprès du Bureau des brevets des États-Unis (l'équivalent des procédures en matière de conflit au Canada) sont devenues très complexes. D'autres renseignements qui nous sont parvenus confirment ces remarques. M. George E. Frost, célèbre procureur de brevets, professeur de droit et collaborateur de revues juridiques et de journaux de la profession, qui est évidemment en faveur du régime de l'établissement de la priorité d'invention des États-Unis, a présenté au sous-comité O'Mahoney l'étude n° 2 dont les alinéas suivants, puisés aux pages 67 et 68, sont particulièrement révélateurs:

«La pratique de l'établissement de la priorité est le fruit de la longue expérience que le Bureau des brevets a eue du problème complexe que pose l'application de la prescription statutaire relative à l'établissement de la «priorité de l'invention». Cette méthode est propre au régime de brevet américain parce que, selon presque tous les autres régimes de brevets, on concède le brevet au premier demandeur. La pratique de l'établissement de la priorité est de beaucoup la phase la plus compliquée de la méthode suivie par le Bureau des brevets et elle présente probablement autant de complications et de difficultés que n'importe quel autre domaine litigieux. La question de la priorité se complique elle-même par la question de savoir, par exemple, ce qui constitue la «diligence», si l'on s'est suffisamment efforcé de réaliser l'invention dans la pratique, et ainsi de suite; fournir la preuve et la «corroboration» nécessaire posent de grands problèmes; la stratégie dans les motions en vue d'ajouter des motifs de revendication, de déplacer le fardeau de la preuve, et ainsi de suite, peut faire la différence entre la victoire et l'échec; et le Bureau des brevets exige rigoureusement qu'on observe à la lettre les règles de procédure.

La pratique de l'établissement de la priorité du Bureau des brevets n'en comporte pas moins de grands avantages. Le Bureau sait depuis longtemps que toute décision portant sur la priorité d'une invention ne vaut rien sans une déclaration qui précise raisonnablement ce qu'est l'invention controversée. Voilà pourquoi l'on exige que les deux parties «fassent» la même revendication, que les étapes de la procédure permettent à l'examineur d'en arriver aux résultats en cause sans accorder d'avantages injustes, et qu'il est prévu une période réservée aux motions, au cours de laquelle les parties peuvent chercher à faire mieux définir ce qu'est la revendication de priorité. Cette méthode est longue, bien sûr, mais l'abrégé ou l'abolir rendrait les décisions confuses. De même, on sait depuis longtemps déjà que, dans la majeure partie des cas d'établissement de priorité d'invention, l'affaire peut se terminer sans audition de témoignages, ni audience finale. D'où le bien-fondé de la période réservée aux motions, qui permet de contester le droit de formuler des réclamations, de mettre fin à l'affaire pour raison de non-brevetabilité ou terminer immédiatement les procédures pour quelque autre raison. De même, le Bureau a reconnu il y a longtemps la nécessité de prendre des mesures contre les faux témoignages, les dates fictives et les tactiques d'obstruction. C'est pour cela qu'on exige le dépôt des exposés préliminaires avant que l'une et l'autre partie soit mise au courant des importantes dates de priorité de l'autre partie. Encore une fois, notre méthode prend du temps et suscite des complexités; mais elle joue un rôle important dans la décision d'ensemble. Même s'il est facile de jeter des doutes sur ces aspects et bien d'autres que comporte la pratique de l'établissement de la priorité du Bureau des brevets, il n'en reste pas moins que, dans chaque cas, une expérience importante motive la façon de procéder. De plus, vu qu'on a actuellement pour ligne de conduite de restreindre les revendications de priorité et d'insister, quand il y a revendication, sur la prompt expédition de l'affaire, les retards au Bureau des brevets sont peu considérables en comparaison de la nature des questions en jeu et de ceux qui peuvent se produire ensuite à cause des révisions faites par les tribunaux. Il s'ensuit que modifier la pratique de l'établissement de la priorité du Bureau des brevets ne constitue pas en soi la solution du problème.»

M. Léonard J. Robbins, de la société *Langner, Parry, Card and Langner*, de New-York, qui, pour le compte de clients américains, s'occupe du dépôt, des poursuites, de la défense et des litiges relatifs aux brevets et marques de commerce

étrangers, partout dans le monde, a témoigné devant nous et formulé certaines observations dont voici quelques-unes en résumé:

(1) Le but essentiel de la pratique en matière de conflit du Canada est semblable à la pratique de l'établissement de la priorité des États-Unis, c'est-à-dire établir la priorité de l'invention dans les cas où il y a conflit.

(2) La méthode applicable au Canada ne permet pas de trancher les questions complexes qui sont souvent en cause. Même au Bureau des brevets des États-Unis, la pratique de l'établissement de la priorité d'invention se ressent de la tension et l'on met davantage l'accent sur la date du dépôt.

(3) De nombreux conflits possibles échappent au Bureau canadien des brevets et il ne peut y avoir conflit lorsque les brevets sont délivrés.

(4) Pour que la procédure en matière de conflit soit satisfaisante, il faudrait qu'elle ressemble davantage à la pratique de l'établissement de la priorité des États-Unis.

Voici, d'après la copie dactylographiée, un passage du mémoire de R. Robbins (p. 593):

«D'après ma thèse, si je peux employer ce mot, si le Canada veut conserver la date où l'idée a été conçue, il devra, s'il veut que son régime fonctionne bien, plus ou moins suivre la méthode maintenant séculaire qui est appliquée aux États-Unis. Les rouages existent, mais ils sont complexes. Si l'on adoptait la date de dépôt ou la date de priorité pour une revendication, toute cette complexité disparaîtrait. L'Angleterre, en particulier, l'Australie et d'autres pays ont les rouages les plus simples qui soient. Même aux États-Unis, la procédure entraîne des retards considérables qui ennuient tout le monde lorsqu'il s'agit de la délivrance des brevets. Or, je pense que, si l'expansion du Canada est normale d'ici dix ou quinze ans, le nombre des demandes triplera probablement et, à moins que la procédure ne soit précisée à l'égard d'un régime ou de l'autre, il me semble que les délais seront encore plus longs et plus nombreux.»

Nous avons eu l'impression, non pas seulement à cause du témoignage de M. Robbins, que notre procédure en matière de conflit devrait être sensiblement modifiée (non pas dans le sens de la simplicité), si la déclaration de conflit doit être maintenue comme élément de notre régime des brevets. Même d'après notre méthode actuelle qui est relativement simple, une augmentation importante du nombre de conflits au Bureau des brevets du Canada entraînerait des retards ennuyeux, qui seraient presque intolérables, si le régime devenait plus complexe.

Dans l'ensemble, nous avons conclu qu'il y avait lieu de recommander que le Canada cesse de fonder les droits de priorité sur la date d'invention et, dans sa nouvelle législation, qu'il les fonde plutôt sur la date de dépôt, c'est-à-dire qu'il devrait à cet égard adopter une loi qui se modèlerait sur celle de la Grande-Bretagne plutôt que sur celle des États-Unis. Autant que nous sachions, cette mesure ne comporterait aucun désavantage réel et nous estimons qu'elle aurait de très grands avantages, dont voici les principaux:

(1) Nous éliminerions la procédure en cas de conflit, ce qui, en outre, aurait l'avantage de réduire le nombre des demandes fausses et qui n'ont aucune chance de réussir. Même si les conflits déclarés ne semblent guère nombreux, des demandes importantes sont souvent retardées pendant longtemps au Bureau des brevets ou à cause des appels. Au 1^{er} avril 1959, il y avait, au Bureau des brevets, 161

conflits en instance, qui mettaient 367 demandes en cause. Voici comment se répartissaient les conflits entre les diverses sections:

	Nombre de conflits	Nombre de demandes en cause
Section de la chimie	118	269
Section de l'électricité	15	31
Section de la mécanique	21	52
Section de la construction mécanique	7	17

Le Bureau des brevets nous informe qu'il y a environ 50 déclarations de conflit par année.

(2) On encouragerait le dépôt rapide des demandes et conséquemment la divulgation des inventions au public. Une personne désireuse de protéger son invention ne pourrait pas recourir à des retards indéfinis, se fiant que, si une autre présentait une demande, elle pourrait la faire échouer sous prétexte qu'elle a fait l'invention la première. Si, comme nous nous proposons de le recommander, une demande était annulable quand il est prouvé qu'il y a eu publication ou usage antérieur à la date de dépôt, on stimulerait davantage le dépôt rapide des demandes.

(3) Un demandeur n'aurait pas à craindre de divulguer son invention tôt après le dépôt pour la raison que, s'il le faisait, quelqu'un pourrait présenter une demande qui est fausse ou qui n'a aucune chance de réussir et dans laquelle il réclamerait la priorité de l'invention.

(4) Les difficultés et les incertitudes que comportent l'établissement de la date d'invention sont, du point de vue du public, de graves lacunes dans un régime qui fonde la priorité sur une telle date. La date de l'invention ne peut être obtenue par l'étude du brevet ou, dans les cas ordinaires, par l'étude du dossier déposé au Bureau des brevets. Dans bien des cas, la date d'invention est surtout un point de droit. La validité du brevet peut bien dépendre de cela; mais elle ne peut être établie par quelqu'un du public tant que des poursuites judiciaires n'ont pas été intentées. Tout ce qui a le caractère de la revendication d'un brevet peut ou non porter atteinte à une revendication valide, selon l'établissement d'une date qui est inconnue au moment où cela est fait. Indépendamment du reste, cette situation en elle-même justifierait amplement l'abandon d'un régime qui fonde la priorité sur la date de l'invention. Personne, dans le public, ne devrait avoir à assumer les dépenses d'une action judiciaire pour établir la date d'invention dans une revendication relative à un brevet.

(5) Enfin, et c'est peut-être ce qui est le plus important, l'État ferait bénéficier du monopole celui qui a le premier fait bénéficier la société de son invention (par le dépôt) plutôt que celui qui (comme c'est le cas actuellement) a été le premier à inventer quelque chose, même s'il n'a rien fait peut-être pour rendre son invention accessible au public.

Nous estimons que le principe sur lequel le paragraphe 5 est fondé est très important. Comme on pourra le constater, certaines de nos recommandations supposent qu'il est maintenu. Par exemple, l'usage commercial en secret d'une invention avant la date de dépôt par le demandeur ou par toute personne qui s'en réclame ou au nom de laquelle il présente une revendication devrait rendre la demande invalide. Mais si cette invention est employée secrètement à des fins commerciales par quelqu'un d'autre, la demande ne devrait pas être invalide, sinon celui qui a déposé une demande immédiatement après avoir fait son invention pourrait se voir refuser toute protection parce que l'autre inventeur s'est abstenu de rendre son invention accessible au public.

L'opinion du président Maclean, exprimée à la page 131 de *Bohn Aluminum & Brass Corp. c. Berry* est, croyons-nous, marquée au coin de la sagesse:

«Quand il faut établir les dates réelles d'inventions dont les auteurs sont des inventeurs rivaux, travaillant à la même époque, les causes sont ordinairement difficiles; la présente ne fait pas exception. Mais à mon avis, la conclusion à laquelle j'en suis arrivé s'étaye sur les éléments de preuve, de même que sur la loi, ainsi que l'a définie la Cour suprême du Canada dans la cause de *Christiani and Nelson c. Rice* (1930) S.C.R., 443, page 456. Cette cause, comme nombre d'autres du même genre, met en relief l'avis si souvent formulé par ceux qui s'occupent de causes se rapportant aux brevets d'invention, c'est-à-dire que tous les intéressés seraient plus satisfaits si la loi sur les brevets dépassait la portée qu'elle a en vertu de l'article 61 actuel et prescrivait que, dans le cas de deux inventeurs ou plus d'un même objet, le monopole doit être accordé au premier qui formule une demande à cette fin et fournit un apport au public en lui montrant comment utiliser l'invention.»

Section 6. Effet de la publication précédant le dépôt

Si l'on apporte le changement fondamental recommandé dans la section 5, nous croyons que, de façon générale, la publication ou l'usage de l'invention en tout temps avant la date de dépôt devrait placer le demandeur dans l'impossibilité d'obtenir un brevet. A l'appui de cette thèse, disons que lorsque la priorité repose sur la date de dépôt, si l'inventeur rend son invention publique avant le dépôt, il court le risque sérieux qu'une autre personne «obtienne» l'invention (sans la créer indépendamment) et soit la première à faire le dépôt, provoquant de la sorte, devant le Bureau des brevets ou les tribunaux, une controverse sur la question de savoir si l'invention a été créée par la personne qui a fait le dépôt ou obtenue par elle. La loi actuelle permet ce qu'on peut appeler une période de grâce. La publication, dans tout brevet ou dans tout imprimé paraissant n'importe où dans le monde, moins de deux ans avant le dépôt de la demande ne constitue pas en soi un obstacle à l'obtention d'un brevet. Il en est de même de son usage public ou de sa vente au Canada, si l'un ou l'autre ont eu lieu moins de deux ans avant le dépôt. Aux États-Unis, la période correspondante est d'un an au lieu de deux. Sous l'empire du régime que nous proposons, cette période serait supprimée en entier. Certains objecteront peut-être que l'élimination de cette période de grâce devrait être considérée comme un inconvénient au regard de la modification que nous proposons et qu'il n'est pas souhaitable d'accorder une priorité au demandeur qui se présente le premier au Bureau des brevets. Tout compte fait, cependant, nous ne croyons pas que cette particularité du régime proposé soit un inconvénient. On peut remarquer que le brevet ne sera pas accessible à celui qui «obtient» l'invention, mais seulement à l'inventeur ou à la personne qui s'en réclame. Comme nous l'avons dit précédemment, lorsque deux inventeurs réclament chacun l'octroi d'un monopole, il n'y a rien d'injuste, bien au contraire, à accorder un brevet à l'inventeur qui le premier rend son invention accessible au public par voie de dépôt.

L'un des avantages de prescrire que la publication ou l'usage avant la date de dépôt constitue un élément d'invalidité, c'est que certains inventeurs canadiens se bercent d'une fausse sécurité en invoquant ce que nous avons appelé la période de grâce. Un inventeur canadien peut se croire à l'abri de tout préjudice en ce qui a trait au brevet, s'il publie son invention, soit dans un document, soit en la livrant à l'usage public, soit encore en la vendant, à condition de demander un brevet dans un délai de deux ans. Il peut oublier les dispositions des lois sur les brevets en vigueur dans des pays liés par une convention, où il désirerait demander un brevet après avoir présenté sa demande au Canada. Peut-être constatera-t-il alors

qu'il ne peut formuler de demande dans ces pays, même s'il agit au cours de l'année prévue par la convention, parce qu'il a fait un acte qui, sous l'empire de la législation de ces pays ou de quelques-uns d'entre eux, est regardé comme un acte qui l'inhabilite à ce faire par anticipation. Si notre loi est modifiée de façon que la publication ou l'usage avant la date de dépôt soit un motif de rejet de la demande ou d'annulation du brevet, l'inventeur prendra bien soin de déposer sa demande avant divulgation au Canada et, alors, il sera en sécurité à cet égard s'il formule une demande à l'étranger, dans un pays adhérent à une convention, au cours du délai autorisé.

Un autre avantage du changement fondamental que nous recommandons serait probablement de diminuer la somme de travail accomplie par le Bureau des brevets et les dépenses que subissent les demandeurs, quand il s'agit d'examiner des demandes de brevets destinés à des fins purement défensives.

En ce qui a trait aux demandes de brevets formulées à des fins purement défensives aux États-Unis, M. George E. Frost, à la page 62 de l'étude n° 2 préparée pour le sous-comité O'Mahoney susmentionné, écrit ce qui suit:

«Il arrive souvent que nombre de demandes de brevets soient déposées à des fins défensives, afin de réduire le risque d'accusations de contrefaçon reposant sur des demandes déposées subséquentement. La plupart des demandes de brevets présentées par l'État, sinon toutes, appartiennent à cette catégorie. L'industrie présente également de nombreuses demandes de brevets de cette sorte. *On a estimé que le nombre de ces demandes représente le tiers de toutes les demandes de brevets.* Que ce chiffre soit élevé ou non, cela n'a pas d'importance parce que, ces demandes étant nombreuses, de toute façon elles entravent inévitablement le Bureau des brevets dans son étude des autres demandes.

«Ce qu'il y a d'étrange, c'est que la loi accorde maintenant tellement d'importance aux demandes de brevets, à titre de mesure de défense, que la prudence la plus élémentaire en recommande l'usage chaque fois qu'un fabricant ou que l'État perfectionne et songe à employer un produit ou un procédé dont la brevetabilité est discutable.» (C'est nous qui soulignons.)

Il nous est impossible d'estimer le nombre de demandes de brevets présentées au Canada à des fins de défense, mais mettons qu'il soit considérable. Si la priorité est établie par la date de dépôt plutôt que par la date d'invention, et si la publication faite avant la demande est funeste à cette dernière, la simple publication par une personne craignant qu'une demande de brevet présentée par un autre et relative à l'invention réussira et privera cette personne de l'usage de l'invention, peut suffire aux fins de défense. Sous l'empire de notre loi actuelle, cette personne n'oserait probablement pas s'en remettre à la publication à des fins de défense, de peur qu'un autre ne demande un brevet et prétende que l'invention est sienne et antérieure.

Même si la règle générale devrait prescrire que la publication ou l'usage de l'invention en tout temps avant la date de dépôt place le demandeur dans l'impossibilité d'obtenir un brevet, certaines exceptions à cette règle s'imposent. La Convention internationale exige quelques-unes de ces exceptions, tandis que les nécessités évidentes de certaines situations éventuelles en exigent d'autres. Ces exceptions figurent dans le projet de loi que nous avons rédigé et qui est exposé plus loin dans le rapport.

Peut-être devrait-on souligner ici, vu que la divulgation antérieure faite dans les deux années qui précèdent la demande n'est pas maintenant un facteur d'invalidité, qu'on devrait accorder la plus grande publicité possible à la modification que nous recommandons bien avant qu'elle soit apportée.

DIVISION II — LA CONVENTION INTERNATIONALE

Section 1. Régime national

Le Canada est partie à ce que l'on appelle «La Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle» (ci-après appelée la Convention internationale), qui est la Convention d'Union de Paris, en date du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934. Une conférence de révision a eu lieu à Lisbonne en octobre 1958 et d'autres modifications ont été apportées. Le Canada n'a pas signé la convention révisée de Lisbonne, mais il a le droit d'y accéder. La Convention de Lisbonne renferme une disposition que nous n'aimons pas: les dessins industriels devront être protégés dans tous les pays de l'Union. Dans notre rapport sur les dessins industriels, nous avons signalé qu'il n'y a rien dans une convention internationale, actuelle ou projetée, qui oblige le Canada à protéger les dessins industriels. Si le Canada ratifie la Révision de Lisbonne, cette déclaration n'aura plus sa raison d'être. Nous n'oublions pas que nous nous sommes dit peu disposés en faveur d'une telle obligation internationale, comme en fait foi notre rapport sur les droits d'auteur. Néanmoins, croyons-nous, le Canada y gagnerait considérablement à y adhérer et, en somme, nous pensons que le Canada devrait y adhérer.

L'appendice D contient des extraits des dispositions les plus importantes de la Convention qui se rapportent aux brevets. Dans ces extraits, nous avons disposé le texte de la Convention révisée à Lisbonne de manière qu'on puisse facilement observer les modifications apportées au regard de la révision effectuée à Londres en 1934. En nous servant du texte de la révision comme base, nous avons mis entre parenthèses les passages qui en sont supprimés, tandis que les passages ajoutés lors de la Conférence de Lisbonne sont écrits en caractères gras. Le volume 30 du *Canadian Patent Reporter*, 1959, aux pages 76 à 97, contient le texte intégral (version anglaise) de toutes les révisions apportées à Lisbonne*.

En ce qui a trait à la protection des brevets, le Canada doit, par suite des articles 2 et 3, appliquer aux ressortissants des autres pays de l'Union et à ceux qui sont considérés comme tels en vertu de l'article 3, le régime national, c'est-à-dire leur accorder la même protection qu'à ses nationaux. Comme la liste des pays de l'Union, c'est-à-dire les pays parties à la Convention, contient certaines nations fertiles en inventions comme les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France, l'Italie, etc., notre Bureau des brevets, comme nous l'avons signalé précédemment, sert beaucoup plus d'inventeurs étrangers que d'inventeurs canadiens. Mais, évidemment, les inventeurs canadiens sont assurés de recevoir dans les autres pays de l'Union une protection identique, en matière de brevets, à celle que ces pays accordent à leurs propres ressortissants.

Section 2. Droits de priorité

Par suite des dispositions de l'article 4, le Canada, en ce qui a trait à une demande formulée en vertu de la Convention (demande de brevet d'invention

* Le texte français, — qui est le texte original, — se trouve dans la *Propriété industrielle*, revue mensuelle du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne; 74^e année, n° 11, novembre 1958.

présentée au Canada dans le délai de douze mois à compter de la date d'une demande de brevet concernant la même invention et présentée dans un autre pays de la Convention), est obligé de reconnaître comme date de priorité la date à laquelle la demande est présentée dans le pays de l'Union plutôt que la date où la demande est faite au Canada, ce qui signifie que «les faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation» ne peuvent servir à invalider la demande.

Un grand nombre de demandes formulées en vertu de la Convention sont soumises au Canada, surtout de la part de personnes qui ont présenté des demandes moins de douze mois auparavant aux États-Unis ou au Royaume-Uni. Aussi, toute recommandation se rapportant à la loi du Canada doit tenir compte des questions qui surgissent relativement aux demandes formulées en vertu de la Convention.

DIVISION III — RELATION ENTRE NOS PROPOSITIONS ET LA LOI (de 1949) SUR LES BREVETS DU ROYAUME-UNI

Puisque le changement le plus important et de plus grande portée que nous recommandons à l'égard du régime canadien des brevets consiste à faire reposer les droits de priorité sur la date de la déposition plutôt que sur la date de l'invention, et que c'est là le premier principe dont s'inspire la loi (de 1949) sur les brevets du Royaume-Uni, on pourrait croire que nous devrions recommander l'adoption de cette loi dans son entier ou en grande partie. Mais il serait peu sage, croyons-nous, de nous engager assez avant dans cette voie. Le Bureau des brevets du Canada, les agents et les procureurs de brevets sont depuis longtemps accoutumés à un régime très différent de celui du Royaume-Uni. Nos recommandations laissent donc intactes de nombreuses particularités de notre régime actuel et écartent de la loi que nous proposons bien des caractéristiques du régime britannique.

Nous ne voudrions pas, par exemple, recommander la pratique britannique qui consiste à accorder à dessein deux brevets pour la même invention, quand deux demandes sont copendantes et que le commissaire se rend compte que la date de priorité fournie par un demandeur est antérieure à celle que déclare l'autre. Sous le régime de la loi du Royaume-Uni, la pratique, en ce cas, est de faire insérer dans la revendication portant la date de priorité la plus récente une mention du mémoire descriptif portant la date de priorité la plus ancienne et de délivrer des brevets dans les deux cas. Comme la revendication portant la date antérieure de priorité peut, pour une raison quelconque, être invalide, on élimine ou atténue le risque que soit refusée une demande à l'égard de laquelle un brevet valide aurait pu être accordé. Mais, à notre avis, il est opportun d'éviter, si possible, d'accorder deux brevets à différents demandeurs à l'égard de la même invention. En conséquence nous ne recommandons pas que le Canada adopte, comme la Grande-Bretagne, le principe de la mention. Nous proposons plutôt que l'octroi du brevet dont le mémoire descriptif porte la date de priorité la plus récente soit retardé jusqu'à ce que la demande de brevet dont le mémoire descriptif porte la date de priorité la plus ancienne soit accordée ou refusée. Si la demande est agréée, le commissaire devrait accorder au demandeur de brevet dont le mémoire descriptif porte la date de priorité la plus récente trois mois au cours desquels il pourrait s'y opposer. Si le demandeur ne réclame pas de déchéance au cours du délai accordé, le commissaire devrait refuser le brevet dont le devis descriptif porte la date de priorité la plus récente. Si des poursuites en déchéance sont intentées dans le délai de trois mois, le commissaire devra en attendre l'issue. Si le commissaire refuse la demande concernant le brevet dont le mémoire descriptif porte la date de priorité la plus ancienne, il sera alors libre d'accéder à l'autre demande copendante de brevet. (Nous avons traité la question comme si un mémoire descriptif ne pouvait porter qu'une seule date de priorité; mais, naturellement, chaque revendication peut avoir une date distincte.)

Une autre particularité du système de brevets britannique que nous ne voulons pas adopter, c'est de prévoir des oppositions à l'octroi des brevets. Les oppositions se recommandent à plusieurs points de vue: en vertu de dispositions pertinentes, tout intéressé peut comparaître devant le commissaire ou un tribunal et

s'opposer, pour un ou plusieurs motifs déterminés, à l'octroi d'un brevet au demandeur. Si c'était possible, il est probable qu'on délivrerait moins de brevets invalides que dans le cas contraire. Il y avait divergence d'opinions parmi ceux qui nous ont fait connaître leur avis, mais la majorité nous a semblé contre les oppositions. Certains croyaient que l'on recourrait très peu à un régime d'oppositions, car les personnes ayant intérêt à ce qu'un brevet valide ne soit pas accordé craindraient que leur comparution et leur opposition provoquent simplement des modifications qui rendraient valides des réclamations invalides. D'autres pensaient que l'opposition, dans la mesure où l'on y recourrait, contribuerait à prolonger la procédure en matière de demande et à en augmenter les frais, et que la partie la plus riche aurait l'avantage sur l'autre. Nous ne sommes pas convaincus, en somme, qu'il soit souhaitable d'introduire le régime des oppositions dans notre loi et notre pratique. Comme on le constatera, nous recommandons qu'un mémoire descriptif complet soit publié au plus tard un an après sa déposition. La publication du document pourra susciter les protestations de ceux qui découvrent quelque invalidité dans les revendications et, de cette façon, pourra, au moins en partie, remplir le rôle des oppositions.

Comme on le verra, nous ne recommandons pas l'adoption de dispositions permettant à un tribunal de prolonger un brevet au-delà de sa durée statutaire parce que le breveté n'aurait pas obtenu une rémunération suffisante ou pour tout autre motif; nous ne recommandons pas l'adoption de dispositions prévoyant des demandes de brevets additionnels après la concession; nous ne recommandons pas non plus l'adoption de disposition visant à rétablir des brevets ou des demandes de brevets périmés. Ce sont toutes des particularités de la loi du Royaume-Uni. Nous ne recommandons pas, non plus, l'adoption de dispositions prévoyant l'obtention de licences de droit ou uniquement les modifications les plus restreintes, après l'acceptation du mémoire descriptif complet ou après l'octroi. Nous avons déjà signalé que l'usage secret, d'une invention avant la date de priorité, par une autre personne que le breveté ou par quelqu'un dont il se réclame ou qui se réclame de lui, ne devrait pas constituer un motif de refus de la demande de brevet, ni de révocation du brevet s'il est accordé. Cet avis diffère des dispositions pertinentes de la loi du Royaume-Uni.

Il y a évidemment bien d'autres points de vue à l'égard desquels la loi que nous recommandons diffère de la loi du Royaume-Uni, mais ceux que nous avons signalés comptent parmi les plus importants. Au lieu de certaines particularités que nous avons signalées et dont nous ne recommandons pas l'adoption, nous préconisons le maintien de certaines caractéristiques de notre loi actuelle et l'adoption de certaines autres qui sont analogues à celles de la loi sur les brevets des États-Unis, par exemple des dispositions concernant la redélivrance, la renonciation ou le désistement en faveur du public, ainsi que la définition du mot «invention».

DIVISION IV — RELATION ENTRE NOS PROPOSITIONS ET LA LOI ACTUELLE DU CANADA

Section 1. Particularités de la loi actuelle qui devraient être conservées

Comme on s'en rendra compte, nous recommandons qu'une nouvelle loi conserve, avec ou sans modifications, plusieurs des caractéristiques de notre loi actuelle. Parmi ces caractéristiques, nous pouvons mentionner les dispositions concernant la structure générale d'organisation du Bureau des brevets et son personnel, qui comprend un commissaire, un sous-commissaire et des examinateurs; le pouvoir, conféré au gouverneur en conseil, d'établir des règles et règlements sur recommandation du ministre; l'émission, par le commissaire, de brevets sous son sceau et, en général, la teneur des brevets; un registre des procureurs ou agents de brevets; l'enregistrement des cessions, etc., au Bureau des brevets; l'usage que le gouvernement du Canada peut faire des inventions brevetées; le paiement d'une indemnité raisonnable; le libre usage d'inventions brevetées sur des vaisseaux, etc., étrangers; les rapports annuels du commissaire; les renseignements que doit contenir un mémoire descriptif complet; la concession de licences obligatoires quand il y a abus des droits dérivant d'un brevet et, en partie, la définition du mot «invention».

La définition du mot «invention» exige ici quelques observations.

Voici les définitions que l'on trouve dans les lois sur les brevets du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande:

Royaume-Uni

«Invention» signifie toute forme de nouvelle fabrication qui fait l'objet de lettres patentes et d'un octroi de privilège selon les dispositions de l'article six du statut des monopoles, toute nouvelle méthode ou tout nouveau procédé d'essai qui peut s'appliquer au perfectionnement ou au contrôle d'une fabrication, et comprend une prétendue invention.

Australie

«Invention» signifie toute forme de nouvelle fabrication qui fait l'objet de lettres patentes et d'un octroi de privilège selon les dispositions de l'article six du statut des monopoles, et comprend une prétendue invention.

Nouvelle-Zélande

«Invention» signifie toute forme de nouvelle fabrication qui fait l'objet de lettres patentes et d'un octroi de privilège selon les dispositions de l'article six du statut des monopoles, toute nouvelle méthode ou tout nouveau procédé d'essai qui peut s'appliquer au perfectionnement ou au contrôle d'une fabrication, et comprend une prétendue invention.

Les mots-clés de chacune de ces définitions sont les mots «toute forme de nouvelle fabrication». D'après les causes jugées, il semble que le mot «forme» signifie «sorte» et non «méthode». Mais que veut dire le mot «fabrication»? Selon des personnes autorisées qui ont interprété ce mot, il s'applique non seulement aux objets, mais aussi à la technique de fabrication (Traité de Fox sur les brevets, 3^e éd., p. 52). En conséquence, ce mot comprend non seulement un produit,

mais un procédé. Dans le même ouvrage, Fox déclare à la page 56: «On peut donc admettre en principe que les conditions exigées quant à l'objet de l'invention sont les mêmes dans la loi britannique et dans la loi canadienne, et que la jurisprudence établie sur ce point par les tribunaux de l'Angleterre et de l'Écosse font autorité dans notre pays». Le savant auteur parlait de la jurisprudence relative à l'interprétation de la définition avant qu'aient été ajoutés les mots «toute nouvelle méthode ou tout nouveau procédé d'essai qui peut s'appliquer au perfectionnement ou au contrôle d'une fabrication»; mais, à notre avis, une méthode ou un procédé d'essai qui peut s'appliquer au perfectionnement ou au contrôle d'une fabrication se trouve compris dans le mot «procédé», mentionné dans notre définition actuelle du mot «invention». Cependant, il n'est pas bien exact de dire que notre définition et les définitions pertinentes des lois du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande, citées plus haut, soient identiques du point de vue des effets juridiques. Plusieurs décisions judiciaires rendues au Royaume-Uni et fondées sur la définition contenue dans la loi du Royaume-Uni, peuvent s'appliquer à la définition qui figure dans la loi du Canada, mais elles ne s'appliquent pas toutes.

Notre définition actuelle se rapproche plus des définitions qui se trouvent dans les lois des États-Unis et de l'Afrique du Sud.

À l'article 101 du titre 35 (Brevets) du Code des États-Unis, nous trouvons la définition suivante:

Quiconque invente ou découvre un procédé, une machine, une fabrication ou une composition de matières, ainsi que les perfectionnements de l'une des choses susdites, présentant un caractère de nouveauté et d'utilité, peut en obtenir un brevet, sous réserve des conditions et des exigences du présent titre.

Voici la définition contenue dans la loi (de 1952) de l'Afrique du Sud:

«Invention» signifie, sous réserve des dispositions de la présente loi, toute réalisation (qu'elle produise un effet physique ou non), tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, présentant un caractère de nouveauté et d'utilité qui n'est pas évident, et susceptibles d'être utilisés ou appliqués dans le commerce ou dans l'industrie, et comprend toute variété distincte et nouvelle de plante, autre qu'une plante se propageant par tubercule, qui a été reproduite ésexuée, ainsi que toute prétendue invention.

On remarquera que la définition contenue dans la loi des États-Unis ne comprend pas le mot «réalisation»; mais, à part ce mot, elle est la même que la définition comprise dans la loi du Canada. Dans l'ouvrage déjà cité, aux pages 47 à 49, Fox mentionne plusieurs causes où les tribunaux ont découvert des distinctions subtiles entre les réalisations et les procédés; mais ces distinctions, à notre point de vue, ne révèlent nullement pourquoi il est souhaitable d'omettre le mot «réalisation» de notre définition du mot «invention».

La définition contenue dans la loi de l'Afrique du Sud renferme l'expression «qui n'est pas évident». Nous estimons qu'une expression semblable devrait être insérée dans notre définition du mot «invention», de sorte que cette définition se lirait en partie comme il suit:

«Invention» signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que les perfectionnements de l'une des choses susdites, présentant un caractère de nouveauté et d'utilité (qui n'est pas évident).

Le mot «évident» a une signification un peu spéciale dans la loi des brevets, comme l'a fait remarquer le juge Rinfret (il était juge à cette époque) dans le

jugement qu'il a rendu dans la cause *Crosley Radio Corp. c. Canadian General Electric Co. Ltd.* (1936) S.C.R., p. 551, et auquel le juge en chef Duff a donné son assentiment. Une chose qui présente un caractère de nouveauté et d'utilité n'est une invention que si elle est le résultat d'un acte créateur. S'il n'y a pas eu d'acte créateur, on dit que c'est évident.

Du jugement du juge Rinfret, on peut citer l'extrait suivant qui se trouve à la page 556:

«Nous désirons faire remarquer que, en Angleterre, l'apparition, au cours des dernières années, du mot «évident» dans les jugements relatifs aux brevets, tient probablement à ce que, en vertu de l'article 25 (alinéa f), de la loi sur les brevets et les dessins industriels du Royaume-Uni, un brevet peut être frappé de déchéance parce que «l'invention a un caractère évident et ne résulte pas d'un acte créateur par rapport à ce qui était connu ou en usage avant la date du brevet». Mais, même si, dans les jugements rendus en vertu de la loi du Canada sur les brevets, on n'a peut-être pas expressément refusé de reconnaître la brevetabilité de certains perfectionnements, parce que le progrès accompli par rapport à la découverte ou invention antérieure était censé avoir été évident chez les personnes compétentes en la matière, la jurisprudence des tribunaux canadiens et du Comité judiciaire du Conseil privé ne manque pas de décisions qui expriment la même idée. Nos tribunaux ont établi, il y a longtemps, que, pour soutenir la validité d'un brevet, il est évidemment nécessaire que la découverte ou invention ou le perfectionnement y apporté aient un caractère de nouveauté et d'utilité et qu'ils n'aient pas été connus ni utilisés antérieurement par d'autres personnes, au sens de l'article 7 de la loi sur les brevets en vigueur au moment de la délivrance du brevet en litige, mais qu'il faut aussi quelque chose de plus. C'est essentiel qu'il y ait invention et qu'une personne ne détienne pas l'objet valide d'un brevet, à moins qu'on ne constate qu'il y a eu exercice de ses facultés créatrices (voir *Halsbury's Laws of England, vbi. Patents and Inventions*, n° 288), c'est-à-dire, dans les termes de lord Watson (*Thomson c. American Braided Wire Company* (1889) 6 R.P.C., p. 518 (H.L.)), [un certain degré d'ingéniosité... qui résulte nécessairement de la réflexion et de l'expérimentation].»

Le juge Dumoulin, dans le jugement qu'il a rendu dans la cause *Visirecords of Canada Limited c. Malton et autres* (1958) Ex. C.R., p. 116, a invoqué plusieurs des décisions portant sur le caractère évident.

Bien que l'absence du mot «évident» ou d'un terme équivalent, dans notre définition, ne semble pas jusqu'ici avoir présenté de difficultés aux tribunaux, qui ont toujours considéré l'exercice de la faculté créatrice comme la condition préalable d'une invention, nous proposons d'insérer le mot «évident» dans d'autres dispositions de la loi que nous recommandons. En outre, nous croyons opportun de l'inclure dans la définition, d'en faire une partie intégrante de cette définition.

Nous recommandons aussi que le mot «procédé», compris dans la définition d'une invention, soit défini de la façon suivante:

«Procédé» signifie procédé ou méthode et comprend une nouvelle utilisation de procédés, machines, fabrications ou compositions de matières déjà connus.

Cette disposition fait maintenant partie de l'article relatif aux définitions, dans la loi sur les brevets des États-Unis [voir article 100 b)]; elle est opportune en ce qu'elle fait disparaître l'élément d'incertitude. Dans la cause *le commissaire des brevets c. Ciba Ltd.* (1959) S.C.R., p. 378, la Cour suprême du Canada a déjà décidé qu'un nouvel usage d'un ancien procédé est brevetable, lorsque le résultat en est nouveau. Il serait illogique, après une telle décision, de refuser de protéger la nouvelle utilisation d'un ancien produit lorsque le résultat de cette utilisation est nouveau, ainsi que semble le démontrer la cause *Rohm & Haas Company c. le commissaire des brevets* (1959) Ex. C.R., p. 153. Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle

utilisation d'un ancien procédé, le demandeur doit normalement avoir droit à la protection du produit résultant de la nouvelle utilisation de l'ancien procédé, tandis que, lorsqu'il s'agit de la nouvelle utilisation d'un ancien produit, il n'en résulte pas toujours un nouveau produit qui peut faire l'objet d'une protection. La protection, dans ce dernier cas, peut donc avoir plus d'importance que dans le premier cas et, à notre avis, elle est pour le moins tout aussi désirable.

Section 2. Particularités de la loi actuelle qui devraient être supprimées

Comme on le remarquera, nous recommandons de supprimer dans la nouvelle loi certaines des particularités de la loi actuelle. En voici quelques-unes: la prescription de l'article 28 prévoyant qu'une invention, pour être brevetable, ne doit pas avoir été connue ni utilisée par une autre personne que l'inventeur avant que celui-ci l'ait créée (modification fondamentale de la loi qui a été traitée à fond précédemment, dans la Division I, section 5); les dispositions de l'article 45, concernant le conflit de demandes de brevets (dispositions qui sont également traitées dans la Division I, section 5); la disposition relative aux *caveats* (qui ne sera d'aucune utilité dans le régime que nous recommandons).

Dans les parties suivantes du présent rapport, nous préconisons l'établissement de divers articles qui, pris dans leur ensemble, devraient constituer une loi complète reposant sur les principes que nous avons exposés jusqu'ici. Nous aurions bien mieux aimé donner l'essentiel de toutes les dispositions que nous désirons recommander, sans en rédiger le texte, même provisoire; mais nous avons constaté que la chose était impossible. Il y a tant de renvois d'un article à l'autre et tant de situations où tout dépend du choix des mots que nous avons rédigé, article par article, la loi que nous proposons en nous rendant pleinement compte que chacun des articles devrait être rédigé de nouveau conformément aux normes de rédaction en usage au Parlement, et qu'il faudra peut-être remanier des articles et même des parties d'articles. Suivent les articles que nous proposons ainsi que des commentaires, quand ils nous paraissent nécessaires. Nous avons divisé la loi que nous proposons en «Parties», qu'il ne faut pas confondre avec les «Divisions» de notre rapport. Tout au long du rapport nous avons employé les mots «nous» et «notre», les appliquant tantôt au Canada, tantôt à la Commission; mais nous pensons que le sens en est toujours clair.

10000
10 11

10000

10000

10000

DIVISION V — TITRE ABRÉGÉ ET INTERPRÉTATION DE LA LOI PROPOSÉE

Partie I. Titre abrégé et interprétation

1) La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les brevets*.

2) Dans la présente loi, ainsi que dans tout règlement ou règle établie, ou ordonnance rendue, sous son autorité, l'expression

- a) «demandeur» signifie la personne qui, d'après les dossiers du Bureau des brevets, aurait droit au brevet après octroi du brevet demandé;
- b) «objet» comprend toute substance ou matière, toute machine ou tout appareil, qu'ils soient fixés au sol ou non;
- c) «cessionnaire» comprend le représentant personnel d'un cessionnaire décédé, et les mentions du cessionnaire de toute personne comprennent les mentions du cessionnaire du représentant personnel ou du cessionnaire de cette personne;
- d) «commissaire» signifie le commissaire des brevets;
- e) «licence exclusive» signifie, en ce qui concerne tout droit que confère la licence relativement à l'invention brevetée, une autorisation, accordée par le breveté qui confère un tel droit au détenteur de la licence et aux personnes autorisées par lui, à l'exclusion de toutes les autres personnes, y compris le breveté;
- f) «Cour de l'Échiquier» signifie la Cour de l'Échiquier du Canada;
- g) «Sa Majesté» signifie Sa Majesté du chef du Canada;
- h) «invention» signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que les perfectionnements de l'une des choses susdites, présentant un caractère de nouveauté et d'utilité (qui n'est pas évident);
- i) «inventeur» ne comprend pas une personne qui importe seulement une invention de l'étranger;
- j) «représentant légal» d'un inventeur comprend le représentant personnel d'un inventeur décédé, le gardien, le curateur ou le tuteur d'un inventeur, le cessionnaire de l'un des susdits ou de tout inventeur, ou toute personne, excepté le détenteur d'une licence, réclamant par l'intermédiaire ou à la demande d'un inventeur;
- k) «Ministre» signifie le secrétaire d'État du Canada ou tel autre ministre de la Couronne qui peut être nommé par le gouverneur en conseil pour appliquer la présente loi;
- l) «brevet» signifie les lettres patentes visant une invention;
- m) «agent de brevets» signifie une personne qui, en vue d'un gain, fait office, au Canada, de mandataire d'autres personnes pour demander ou obtenir des brevets au Canada ou ailleurs;
- n) «brevet additionnel» signifie un brevet accordé en vertu de l'article 31 de la Partie IV de la présente loi;

- o) «breveté» ou «titulaire d'un brevet» signifie la personne ou les personnes dont le nom figure dans le registre des brevets à titre de détenteur ou détenteurs d'un brevet;
- p) «prescrit» signifie prescrit par le Règlement d'application de la présente loi;
- q) «procédé» signifie procédé ou méthode et comprend une nouvelle utilisation de procédés, machines, fabrications ou compositions de matières déjà connus;
- r) «publié», excepté en ce qui concerne un mémoire descriptif complet, signifie mis à la disposition du public; et, sans diminuer la portée générale de ce qui précède, un document est censé être publié, aux fins de la présente loi, si le public peut l'examiner de droit, soit moyennant paiement d'une taxe, soit autrement.

Les dispositions susmentionnées s'expliquent d'elles-mêmes ou ont été déjà expliquées ou s'éclaireront à la lecture des articles subséquents. Toutefois, il importe d'attirer l'attention sur la définition des mots «invention» et «procédé».

DIVISION VI — ADMINISTRATION

Partie II — Administration

1. Est attaché au secrétariat d'État du Canada, ou à tout autre ministère du gouvernement du Canada que le gouverneur en conseil peut désigner, un bureau appelé le Bureau des brevets.

(1) Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire des brevets qui doit, sous la direction du Ministre et subordonnement aux dispositions de la présente loi, exercer les pouvoirs et remplir les devoirs conférés et imposés à ce fonctionnaire aux termes ou en conformité de la présente loi.

(2) Le commissaire doit recevoir les demandes, mémoires descriptifs, taxes, pièces écrites, documents et modèles pour brevets, faire et exécuter tous les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets; et il a la direction et la garde des livres, registres, archives, pièces écrites, modèles, machines et autres choses appartenant au Bureau des brevets, et, pour l'application de la présente loi, il est revêtu de tous les pouvoirs que la *loi sur les enquêtes* confère ou peut conférer à un commissaire nommé en vertu de la Partie II de ladite loi.

(3) Le commissaire occupe son poste à titre amovible et reçoit le traitement annuel que peut déterminer le gouverneur en conseil.

3. (1) Un sous-commissaire des brevets peut être nommé de la manière autorisée par la loi; il doit être un fonctionnaire technique possédant de l'expérience dans l'administration du Bureau des brevets.

(2) Lorsque le commissaire est absent ou incapable d'agir, le sous-commissaire, ou, si ce dernier est également absent ou incapable d'agir, un autre fonctionnaire désigné par le Ministre, peut et doit exercer les attributions et remplir les fonctions du commissaire.

4. Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les examinateurs et autres fonctionnaires et employés nécessaires à l'application de la présente loi.

5. Aucun fonctionnaire ou employé du Bureau des brevets ne peut acheter, vendre ou acquérir une invention, un brevet ou un droit à un brevet accordé au Canada ou ailleurs, ou un intérêt quelconque y afférent ou une licence dérivant d'un brevet, ni en faire le trafic; et est nul et de nul effet, tout achat, vente, cession, acquisition ou transport d'un brevet, droit à un brevet, intérêt quelconque y afférent ou une licence dérivant d'un brevet, fait par ou à un tel fonctionnaire ou employé, mais le présent article ne s'applique pas à la vente d'une invention par tel fonctionnaire ou employé qui en est le premier inventeur, ni à une acquisition par dernier testament ou par succession ab intestat d'une personne décédée.

6. (1) Le Bureau des brevets doit avoir un sceau, et tout brevet émanant du Bureau des brevets doit porter ce sceau; et les tribunaux doivent reconnaître les empreintes dudit sceau.

(2) Le commissaire peut faire apposer le sceau du Bureau des brevets sur tout autre instrument émanant du Bureau des brevets.

(3) Le commissaire peut, sur versement de la taxe prescrite, délivrer une copie certifiée, sous le sceau du Bureau des brevets, de toute inscription sur un registre du Bureau des brevets ou de tout document conservé audit bureau ou de tout brevet, ainsi que de tout extrait dudit registre, document ou brevet.

7. Le commissaire doit, chaque année, faire préparer et présenter au Parlement un rapport des opérations faites sous l'autorité de la présente loi, et publier à l'occasion, mais au moins une fois par année, la liste de tous les brevets concédés.

8. (1) Tout demandeur de brevet qui ne réside pas ou ne fait pas d'opérations à une adresse spécifiée au Canada doit, lors du dépôt de sa demande ou dans le délai subséquent que peut autoriser le commissaire, désigner pour son représentant une personne ou une maison d'affaires résidant ou faisant des opérations à une adresse spécifiée au Canada.

(2) Sous réserve des dispositions qui suivent, cette personne ou maison désignée est réputée, pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signification des procédures prises sous son régime, le représentant de ce demandeur et de tout titulaire d'un brevet émis sur sa demande qui ne réside pas ou ne fait pas d'opérations à une adresse spécifiée au Canada, et le commissaire doit l'inscrire comme tel dans un registre des représentants que le public peut consulter au Bureau des brevets.

(3) Un demandeur de brevet ou un breveté peut, au moyen d'un avis écrit au commissaire, nommer un autre représentant au lieu du représentant inscrit en dernier lieu, ou peut aviser le commissaire, par écrit, d'un changement d'adresse du représentant inscrit en dernier lieu, et doit ainsi nommer un nouveau représentant ou indiquer une nouvelle adresse exacte du représentant inscrit en dernier lieu sur l'envoi qui lui est fait par le commissaire d'un avis écrit, sous pli recommandé, que le représentant inscrit en dernier lieu est décédé ou qu'une lettre à lui envoyée par la poste ordinaire, à la dernière adresse inscrite, a été retournée par suite de non-livraison.

(4) Si, après l'envoi par le commissaire d'un avis susdit, le demandeur ou le breveté ne fait aucune nouvelle nomination ou n'indique aucune nouvelle adresse exacte dans les trois mois ou pendant telle période prorogée que le commissaire peut permettre, la Cour de l'Échiquier, le Tribunal des brevets ou le commissaire peut statuer sur toute procédure exercée sous le régime de la présente loi sans exiger la signification, au demandeur ou au breveté, d'aucun document.

(5) Aucun droit n'est exigible lors de la nomination d'un nouveau représentant ou de l'indication d'une nouvelle adresse exacte, à moins que cette nomination ou cette indication ne suive l'envoi d'un avis écrit par le commissaire comme il est susdit, auquel cas une taxe prescrite sera payable.

Ces dispositions administratives correspondent, à de nombreux égards, aux dispositions de la loi actuelle. L'article 5 du projet comporte une modification de l'article 7 de la loi actuelle, afin de préciser que l'article en question ne s'applique pas à une vente faite par un premier inventeur qui est fonctionnaire ou employé du Bureau des brevets, mais qu'il s'applique à une vente faite à un fonctionnaire ou à un employé de ce Bureau.

On nous a fait observer que le Bureau des brevets devrait être rattaché au ministère du Commerce plutôt qu'au secrétariat d'État. Les brevets, a-t-on signalé, concernent étroitement le commerce, et certains semblent portés à croire que le Bureau obtiendrait un traitement plus généreux de la part du gouvernement s'il était représenté par un ministre plus directement au courant de la portée commerciale des travaux du Bureau. Rien n'a été allégué qui permettrait à la Commission de déterminer le bien-fondé de ces assertions; la Commission n'a donc pas de vœux à formuler à leur sujet.

DIVISION VII — LE REGISTRE DES BREVETS, ETC.

Partie III. Le registre des brevets, etc.

1. (1) Le Bureau des brevets doit tenir un registre des brevets sur lequel sont inscrits les détails relatifs à

- a) tous les brevets;
- b) toutes les cessions, hypothèques, licences, jugements ou autres documents relatifs à un brevet, et
- c) toutes autres choses que spécifie ou prescrit la présente loi.

(2) Le registre des brevets tenu au Bureau des brevets immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit être incorporé au registre tenu sous le régime de la présente loi et en faire partie.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règles édictées sous son empire par le gouverneur en conseil, le registre peut être consulté par le public toutes les fois qu'il n'y a pas d'inconvénient.

(4) Le registre des brevets constitue une preuve *prima facie* de toutes les choses que la présente loi oblige ou autorise à y inscrire.

2. (1) Dans la présente loi, le transport des droits afférents à un brevet ou du droit d'obtenir un brevet, ici appelé le transport des droits, signifie

- a) toute cession d'un brevet ou toute hypothèque sur un brevet ou tout droit d'obtenir un brevet;
- b) tout document écrit conférant un droit d'utiliser une invention brevetée ou pour laquelle une personne a le droit d'obtenir un brevet;
- c) toute convention par écrit aux termes de laquelle une personne acquiert le droit à un intérêt afférent à un brevet ou le droit d'obtenir un brevet;
- d) tout acte en vertu duquel un brevet, le droit d'obtenir un brevet ou un intérêt dans l'invention ou le droit d'utiliser ladite invention est dévolu à quelque personne.

(2) Toute personne qui acquiert des droits par suite d'un transport de droits peut présenter au commissaire, de la manière prescrite, une demande d'inscription du transport de droits sur le registre des brevets.

(3) Toute demande d'inscription d'un transport de droits doit s'accomplir de

- a) l'affidavit d'un témoin attestant ou une preuve démontrant à la satisfaction du commissaire que ledit transport de droits a été effectué par le cédant, l'endosseur ou le concessionnaire, ou
- b) un certificat émanant du fonctionnaire compétent attestant l'authenticité de l'acte qui constitue le transport de droits.

(4) Lorsque, sous le régime du paragraphe (2) du présent article, une personne demande à inscrire un transport de droits, le commissaire doit, sur paiement de la taxe prescrite, inscrire ledit transport de droits sur le registre des brevets.

(5) Sous réserve des dispositions du paragraphe (15) de l'article 1 de la Partie V, tout brevet ou tout intérêt dans un brevet ou le droit d'obtenir un brevet, qu'une demande de brevet ait été déposée ou non à ce sujet, peut être cédé au moyen d'un acte par écrit, et toute personne peut obtenir une licence à ce sujet.

(6) Sous réserve des dispositions du paragraphe (15) de l'article 1 de la Partie V, les règles du droit applicables à la propriété et à la dévolution de ce qui, aux termes du droit des provinces où certains biens sont appelés des biens personnels, s'appliquent à un brevet, à un intérêt dans un brevet et au droit d'obtenir un brevet.

(7) Un brevet peut être cédé en tout ou en partie, ou pour toute l'étendue ou quelque partie du Canada.

(8) Tout transport de droits est de nul effet à l'égard de toute personne qui acquiert un droit en vertu d'un transport de droits subséquent, à moins que ledit transport de droits n'ait été inscrit sur le registre des brevets avant l'inscription du transport de droits subséquent, sous réserve, toutefois, de tous droits dévolus à toute autre personne dont un avis prescrit est inscrit sur le registre des brevets.

3. (1) La Cour de l'Échiquier peut, sur la demande de toute personne intéressée, ordonner la rectification du registre des brevets au moyen d'une inscription ou de la modification ou de la radiation d'une inscription qui s'y trouve déjà.

(2) Dans les procédures prises en vertu du présent article, la Cour de l'Échiquier peut décider de toute question qu'il est nécessaire ou opportun de trancher au sujet de la rectification du registre.

(3) Le commissaire peut comparaître et être entendu au sujet de la demande et il doit comparaître si la Cour de l'Échiquier l'exige, et

(4) Toute ordonnance rendue par la Cour de l'Échiquier en vertu du présent article doit prescrire qu'avis de l'ordonnance soit signifié au commissaire, de la manière prescrite, et, au reçu de la notification, le commissaire doit rectifier le registre en conséquence.

4. (1) Le commissaire peut, en conformité des dispositions du présent article, corriger toute erreur évidente dans un brevet, ou toute erreur dans le registre des brevets.

(2) Une correction peut être faite en conformité du présent article soit sur la demande écrite faite par toute personne intéressée et accompagnée de la taxe prescrite, soit sans une telle demande.

(3) Si le commissaire propose de faire une correction comme il est dit plus haut autrement que par suite d'une demande présentée en vertu du présent article, il doit donner avis de la correction proposée au breveté et à toute autre personne qui, à son avis, paraît intéressée et il doit, avant de faire la correction, donner à cette personne ou à ces personnes l'occasion de se faire entendre.

(4) Quand, en vertu du présent article, une requête est présentée en vue de la correction de toute erreur ou faute dans un brevet et que, de l'avis du commissaire, la correction modifierait sensiblement le sens ou la portée du brevet et ne doit pas être faite sans qu'avis en soit donné aux personnes intéressées, il doit

en donner avis à toute personne qui, selon lui, y est intéressée et exiger qu'avis de l'objet de la correction proposée soit publié, de la manière prescrite, dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

(5) Dans le délai prescrit après une annonce comme il est dit plus haut, toute personne intéressée peut donner avis au commissaire de son opposition à la requête et, si cet avis d'opposition est donné, le commissaire doit en prévenir la personne qui a présenté la requête, et, avant de trancher la question, il doit lui donner, ainsi qu'à l'opposant, l'occasion de se faire entendre.

5. (1) Un certificat censé avoir été signé par le commissaire et attestant que toute inscription, que la présente loi l'autorise à faire, a ou n'a pas été faite, ou que toute autre chose, qu'il est ainsi autorisé à faire, a ou n'a pas été faite, constitue une preuve *prima facie* des faits ainsi attestés.

(2) Une copie de toute inscription sur un registre ou de tout document conservé au Bureau des brevets ou de tout brevet, ou un extrait de ce registre ou document censé avoir été certifié par le commissaire et avoir reçu le sceau du Bureau des brevets doivent être admis en preuve sans autre justification et sans la production de l'original.

6. Dans toute poursuite ou procédure relative à un brevet, autorisée à être intentée ou exercée au Canada en vertu des dispositions de la présente loi, une copie de tout brevet accordé dans un autre pays ou de tout document officiel qui s'y rapporte, paraissant certifiée de la main de la personne autorisée à délivrer un tel certificat, peut être produite à la cour ou à un juge de la cour, et la copie de ce brevet ou de ce document paraissant être ainsi certifiée peut être admise en preuve sans production de l'original et sans justification de la signature ou du caractère officiel de la personne qui paraît l'avoir signée.

Les dispositions relatives à l'inscription des cessions, etc., se trouvent à l'article 74 de la loi sur les brevets du Royaume-Uni et à l'article 261 de la loi sur les brevets des États-Unis. Dans notre loi actuelle, elles se trouvent aux articles 52 et 53. Les dispositions que nous proposons ne se fondent pas entièrement sur l'une ou l'autre des mesures susmentionnées, mais elles renferment des éléments qu'on retrouve dans quelques-unes ou dans toutes ces mesures.

Notre recommandation selon laquelle tout transport de droits serait de nul effet à l'égard de toute personne qui acquiert un droit en vertu d'un transport de droits subséquent, à moins que le premier transport de droits n'ait été inscrit avant l'inscription du transport de droits subséquent, revient, en principe, à la disposition de notre présente loi sur les brevets au sujet de l'enregistrement des cessions, paragraphe (4) de l'article 53. L'article 49 de la *loi sur la marine marchande du Canada* (S.R.C., 1952, c. 29), ayant trait à l'enregistrement des hypothèques, s'inspire aussi du même principe. En vertu des articles relatifs à l'enregistrement, contenu dans les lois sur les brevets de certains pays, notamment les États-Unis, un transport de droits non inscrit n'est de nul effet à l'égard d'un cessionnaire subséquent que s'il y a eu versement à titre onéreux et sans avis, non pas, ainsi que nous le recommandons, à l'égard de tout cessionnaire subséquent qui a fait enregistrer son transport de droits. Il n'est peut-être pas nécessaire de signaler que la méthode que nous recommandons, contrairement à celle des États-Unis, augmente le danger que représente pour le cessionnaire tout retard à faire enregistrer les transports de droits et le pousse davantage à faire faire cette inscription sans retard. Le régime

que nous recommandons fait aussi disparaître la possibilité de poursuites en justice en vue de déterminer s'il y a eu un versement à titre onéreux et s'il y a eu avis des transports de droits antérieurs. Selon nous, le principe dont s'inspire la disposition que nous recommandons, qui ne modifie nullement le principe dont s'inspire la disposition actuelle, est un principe souhaitable.

On a demandé que des amendes soient imposées pour l'omission d'inscrire tout titre ou toute licence. Nous nous sentons incapables de formuler une telle recommandation. Nous constatons que le comité Swan a rejeté une proposition dans ce sens (alinéa 60 du second rapport provisoire).

On remarquera que le paragraphe (8) de l'article 3 mentionne un avis prescrit. Nous estimons que le règlement exigeant qu'un avis soit signifié devra porter que (pour ce qui est des licences accordées à l'avenir) le breveté, au moment où la licence est accordée, doit être partie à l'avis et que cet avis doit énoncer d'une manière raisonnablement certaine les droits conférés par la licence.

DIVISION VIII — DEMANDES DE BREVETS

Partie IV — Demandes de brevets

1. (1) Chacune des personnes ci-après mentionnées peut présenter une demande de brevet d'invention:

- a) l'inventeur lui-même ou son représentant légal;
- b) dans le cas d'une invention commune, les inventeurs eux-mêmes; mais le représentant légal de l'un ou l'autre de ces inventeurs peut, à la place de l'inventeur en cause, participer à la demande;
- c) Sa Majesté la reine, du chef du Canada, en vertu de la *loi sur les inventions créées par les fonctionnaires publics*, Statuts du Canada, 1953-1954, chapitre 40.

(2) Tout demandeur autre que l'inventeur doit, dans le délai prescrit, fournir au commissaire la preuve qui peut être prescrite relativement à son droit de présenter la demande ou de participer à la demande.

(3) Une demande peut être présentée par un agent ou un procureur au nom de l'une quelconque des personnes qui peuvent demander un brevet; cet agent ou procureur doit, dans le délai prescrit, fournir au commissaire la preuve qui peut être prescrite relativement à son mandat.

(4) La demande comprend une demande visée par une convention.

(5) a) Dans la présente loi, une demande visée par une convention signifie une demande de brevet d'invention présentée au Canada au cours des douze mois qui suivent la présentation d'une demande tendant à protéger l'invention dans un pays lié par la convention (ici appelée la demande présentée à l'étranger), ou, dans le cas où plus d'une demande de protection soumise dans un ou plusieurs pays adhérant à la convention, à partir de la date de la première demande présentée à l'étranger par une personne mentionnée dans l'alinéa suivant, laquelle demande de brevet renferme une déclaration énonçant qu'elle est faite en tant que demande visée par la convention.

b) La personne mentionnée aux fins de l'alinéa précédent, c'est-à-dire celle qui peut présenter une demande de brevet en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (3) du présent article est

- (i) la personne qui a présenté la demande à l'étranger; ou
- (ii) si la personne dont il est question au sous-alinéa (i) est décédée, son représentant personnel; ou
- (iii) le cessionnaire de la personne qui a présenté la demande à l'étranger.

c) Une demande est réputée avoir été présentée à l'étranger, lorsque la personne mentionnée dans l'alinéa b) du paragraphe (5) a revendiqué ou intégralement divulgué l'invention dans une demande de protection qui, déposée dans un pays adhérant à la convention

(i) conformément aux termes d'un traité intervenu entre deux ou plusieurs pays liés par une convention, équivaut à une demande déposée en bonne et due forme dans l'un ou l'autre de ces pays; ou

(ii) conformément à la loi de tout pays lié par une convention, équivaut à une demande déposée en bonne et due forme dans ce pays.

2. (1) Toute demande de brevet doit être présentée selon la formule prescrite et doit être déposée au Bureau des brevets de la manière prescrite et, si elle est accompagnée d'un mémoire descriptif et du paiement de la taxe prescrite, elle est estampillée d'une date de dépôt.

(2) Toute demande de brevet doit contenir une déclaration énonçant que la ou les personnes qui y est nommée ou qui y sont nommées est l'inventeur ou sont les inventeurs.

(3) Toute demande visée par une convention doit spécifier la date ou les dates, ainsi que le pays ou les pays adhérant à la convention, où la demande ou les demandes sur laquelle ou sur lesquelles elle s'appuie a ou ont été déposées, et doit mentionner que l'inventeur ou tout représentant légal de l'inventeur n'a pas présenté de demande à l'étranger avant les douze mois qui ont suivi le dépôt de la demande visée par la convention.

3. (1) Toute demande de brevet (autre qu'une demande visée par une convention) doit être accompagnée soit d'un mémoire descriptif complet, soit d'un mémoire descriptif provisoire; et toute demande visée par une convention doit être accompagnée d'un mémoire descriptif complet.

(2) Dans le cas d'une demande visée par une convention, en plus du mémoire descriptif complet, des copies de la demande et des mémoires descriptifs ou des documents équivalents, déposés au Bureau des brevets du pays adhérant à la convention où a été présentée la demande de protection s'y rapportant, authentiqués par le chef officiel du Bureau des brevets de ce pays ou autrement vérifiés à la satisfaction du commissaire, doivent être déposés au Bureau des brevets en même temps que la demande ou dans les six mois qui suivent et, si la demande, le mémoire descriptif ou tout autre document sont rédigés dans une autre langue que l'anglais ou le français, une traduction de la demande, du mémoire descriptif ou de l'autre document, portant une preuve de vérification que le commissaire juge satisfaisante, doit accompagner la demande, le mémoire descriptif ou l'autre document; toutefois, moyennant paiement de la taxe prescrite, le commissaire doit prolonger ladite période de six mois jusqu'à une date ne dépassant pas celle de la publication du mémoire descriptif complet.

(3) Quand une demande de brevet est accompagnée d'un mémoire descriptif provisoire, un mémoire descriptif complet doit être déposé dans les douze mois de la date à laquelle a été déposée la demande, ou au cours d'un délai additionnel de trois mois sur demande d'une prolongation et moyennant versement de la taxe prescrite au cours du délai de douze mois; si le mémoire descriptif complet n'est pas ainsi déposé, la demande est réputée définitivement abandonnée.

(4) Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article suivant, lorsque deux demandes ou plus de brevet ont été déposées et que chacune est accompagnée d'un mémoire descriptif provisoire, ou lorsque plus d'un mémoire descriptif complet a été déposé, ou lorsqu'un mémoire ou plus d'un mémoire descriptif complet et un mémoire ou plus d'un mémoire descriptif provisoire ont été déposés, un seul mémoire descriptif complet peut, sur l'autorisation du commissaire et moyennant paiement de la taxe prescrite, faire l'objet d'un examen relativement à ces demandes.

(5) Quand une demande de brevet (autre qu'une demande visée par une convention) est accompagnée d'un mémoire descriptif censé être complet, le Commissaire peut, si le demandeur en fait la demande et s'il paie la taxe prescrite avant la publication du mémoire descriptif, ordonner que le mémoire soit considérée, aux fins de la présente loi, comme un mémoire descriptif provisoire et statuer sur la demande en conséquence.

(6) Quand un mémoire descriptif complet a été déposé en conformité d'une demande de brevet accompagnée d'un mémoire descriptif provisoire ou d'un mémoire descriptif considéré comme un mémoire descriptif provisoire conformément à une directive donnée en vertu du paragraphe précédent, le Commissaire peut, si le demandeur en fait la demande avant la publication du mémoire descriptif complet, annuler le mémoire descriptif provisoire et postdater la demande à la date où le mémoire descriptif complet a été déposé.

4. (1) Tout mémoire descriptif, qu'il soit complet ou provisoire, doit renfermer une description de l'invention et être précédé d'un titre indiquant le sujet auquel se rapporte l'invention.

(2) Sous réserve de tout règlement édicté par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi, on pourra, ou on devra si le commissaire l'exige, fournir des dessins illustrant tout mémoire descriptif, qu'il soit complet ou provisoire, et tous les dessins ainsi fournis font partie du mémoire descriptif, et les mentions de mémoire descriptif faites dans la présente loi doivent être interprétées en conséquence.

(3) Tout mémoire descriptif complet

a) doit décrire l'invention en des termes complets, clairs et précis qui permettent à toute personne versée dans la technique à laquelle elle se rapporte ou la technique dont elle se rapproche le plus, de la réaliser et d'en faire usage;

b) doit divulguer la meilleure méthode qui, connue du demandeur, permette de réaliser l'invention; et

c) doit se terminer par une ou plusieurs revendications exposant, en des termes clairs et succincts, la portée de l'invention revendiquée.

(4) Lorsque le nombre de revendications présentées dans un mémoire descriptif complet excède vingt, il doit être imposé une taxe prescrite pour chaque revendication dépassant ce nombre; mais, si le nombre de revendications présentées dans un mémoire descriptif complet accompagnant une demande de redélivrance de brevet dépasse le nombre de revendications accordées dans le brevet initial, il ne doit être imposé une taxe additionnelle que pour chaque revendication qui, dépassant le nombre vingt, s'ajoute à celui des revendications accordées dans le brevet initial.

(5) Dans tout mémoire descriptif complet, la ou les revendications devra ou devront concerner une seule invention; en outre, elle devra ou elles devront être suffisamment fondées sur le sujet divulgué dans le mémoire descriptif.

(6) Lorsqu'un mémoire descriptif complet renferme une revendication à l'égard d'une substance nouvelle, la revendication ne doit pas être réputée s'étendre à cette substance si cette dernière se trouve dans la nature.

Les tribunaux, croyons-nous, appliqueraient le paragraphe (3) ainsi rédigé dans le sens indiqué par le jugement de l'hon. juge Thorson, président du tribunal,

dans la cause de *Minerals Separation North American Corporation c. Noranda Mines Limited* (1947) Ex. C.R. 306, p. 315-318:

«Au Canada, les conditions régissant la validité d'un mémoire descriptif d'invention ont été énoncées dans un texte législatif. L'article 14 de la loi sur les brevets, c. 23 des Statuts du Canada, 1923, qui régit l'interprétation du mémoire descriptif en cause, énonce, entre autres dispositions, ce qui suit:

«14. (1) La description doit donner une explication exacte et complète de l'invention et de son application ou emploi tel que projeté par l'inventeur. Elle doit établir clairement les différentes phases d'un procédé, ou la manière de construire, constituer ou réunir, une machine, une fabrication ou une composition de matières. Elle doit se terminer par une ou plusieurs revendications énonçant avec précision les choses ou combinaisons que le requérant considère comme nouvelles et pour lesquelles il revendique la propriété et le privilège exclusifs.»

«La loi dit que le mémoire descriptif doit se terminer par une ou plusieurs revendications, ce qui laisse entendre qu'il se compose de deux parties, la première décrivant ce qui donne lieu aux revendications, et la seconde comprenant les revendications même. En même temps, il ne faut pas oublier, en étudiant ces causes, que l'expression mémoire descriptif comprend au Canada aussi bien les divulgations que les revendications.»

«Les conditions générales applicables aux mémoires descriptifs sont bien précisées par l'ancien président du présent tribunal dans la cause de *DeForest Phonofilm of Canada Limited c. Famous Players Canadian Corporation, Limited* (1931) Ex. C.R. 27, p. 42; mais il n'a pas cherché à distinguer entre les exigences qui se rapportent seulement à la divulgation de l'invention et celles qui visent uniquement les revendications. Ce n'est pas facile, car quelques-unes, comme l'absence d'ambiguïté ou de manques de clarté évitables, s'appliquent aux deux éléments du mémoire descriptif. Néanmoins, les exigences visant la divulgation diffèrent de celles qui s'appliquent aux revendications, et toutes doivent être observées. Vu les critiques dirigées contre les divulgations, il est, à mon sens, opportun de déterminer, avec plus de minutie que ne le fait l'article 14 (1) de la loi, l'obligation de divulguer sa découverte imposée à un inventeur en échange de la concession d'un monopole valide à l'endroit de son invention.»

«La partie divulgatrice du mémoire descriptif doit décrire deux choses: d'abord l'invention, puis son application ou son exploitation, telles que les a conçues l'inventeur, et le tout doit être exposé de façon exacte et complète. Cette disposition est édictée pour que le public, à l'expiration de la période de monopole, soit en mesure, à l'aide du seul mémoire descriptif, de faire de l'invention un usage aussi réussi que l'aurait pu l'inventeur à l'époque de la demande de brevet. La description doit être exacte, c'est-à-dire claire et précise. Il faut qu'elle soit exempte de manques de clarté et d'ambiguïtés évitables et sa rédaction doit être en termes aussi simples et compréhensibles que le permet la complexité plus ou moins grande du sujet. Elle ne doit contenir aucune énonciation erronée ou fallacieuse visant à tromper ou à induire en erreur les personnes à qui le mémoire descriptif s'adresse, et à les contraindre à faire des essais et des expériences pour comprendre comment l'invention doit être appliquée. Ainsi, la description ne doit pas mentionner plusieurs façons d'appliquer l'invention lorsqu'une seule est praticable, même au cas où des personnes versées dans la technique en cause pourraient vraisemblablement opter d'eux-mêmes pour la méthode praticable. La description de l'invention doit aussi être complète, c'est-à-dire qu'il faut en définir la portée, car rien de ce qui n'est pas décrit ne peut être valablement revendiqué. La description doit aussi donner tous les détails requis pour appliquer ou exploiter l'invention avec succès sans qu'il soit nécessaire de se livrer à des expériences pour y parvenir; et si des avertissements s'imposent pour prévenir l'insuccès, de tels avertissements doivent être donnés. De plus, l'inventeur doit agir *uberrima fide* et divulguer tous les renseignements à sa disposition permettant la meilleure application possible de l'invention telle que l'a conçue l'inventeur. Cet exposé de la façon dont la divulgation doit décrire l'invention et son application ou exploitation telles que les a conçues l'inventeur, de façon que le brevet ne soit pas refusé en raison de l'ambiguïté et de l'insuffisance de la description, se retrouve dans nombre de causes citées par l'avocat du défendeur: *Smith Incubator Co. c. Seiling* (1937) S.C.R. 251; *French's Complex Ore Reduction Co. c. Electrolytic Zinc Process Co.* (1930) S.C.R. 462; *The British Ore*

Concentration Syndicate Limited c. Minerals Separation Limited (1909) 26 R.P.C. 33 p. 47; *Simpson c. Holliday* (1866) 1 E.&L., appel 315; *Natural Colour Kinematograph Co. Ltd. c. Bioschemes Ltd. (relativement au brevet G. A. Smith)* (1915) 32 R.P.C., p. 256; *Badische Anilin and Soda Fabrik c. La Société Chimique des Usines du Rhone et Wilson*, (1897) 14 R.P.C. 875, p. 888; *Gold Ore Treatment Company of Western Australia Ltd. c. Golden Horseshoe Estates Co. Ltd.* (1919) 36 R.P.C. 95, p. 132; *Vidal Dyes Syndicate Ltd. c. Levinstein Ltd.* (1912) 29 R.P.C. 245, p. 269 et 273; *The Franc-Strohmengèr and Cowan Inc. c. Peter Robinson Ltd.* (1930) R.P.C. 493, p. 501. A mon sens, l'article 14 (1) ne modifie en rien les exigences légales déterminées dans les causes citées; il leur donne simplement une forme statutaire. Si elles ne sont pas observées, le brevet n'est pas accordé, non pas à cause d'une description ambiguë ou insuffisante comme le mentionnent les causes citées, vu que la loi n'en parle pas en ces termes, mais bien parce que les conditions statutaires n'ont pas été observées. Le résultat est le même.

«Lorsqu'il est dit que le mémoire descriptif doit être rédigé de façon qu'à l'expiration de la période de monopole, le public soit en mesure, à l'aide du seul mémoire descriptif, de faire de l'invention un usage aussi réussi que le pourrait l'inventeur, il faut se rappeler que par public on entend les personnes versées dans le domaine dont relève l'invention, car un mémoire descriptif d'invention s'adresse à de telles personnes.»

L'article de la nouvelle loi qui spécifiera ce que devront contenir les mémoires descriptifs pour être complets, revêtra une importance capitale. C'est dans le mémoire descriptif complet que le demandeur d'un brevet fait ses divulgations et expose ses revendications. Notre projet d'article énumère succinctement les conditions requises. Sera-t-il suffisant? Il appartiendra au légiste parlementaire d'en juger à la lumière, présumons-nous, des décisions judiciaires pertinentes, au moins celles rendues au Canada et au Royaume-Uni. Pour guider le légiste, nous ne voyons rien de mieux que la citation ci-dessus extraite du jugement de l'hon. juge Thorson dans la cause *Mineral Separations*. Nous sommes d'avis que notre texte est suffisant.

5. (1) Chaque revendication contenue dans un mémoire descriptif complet doit avoir une date de priorité.

(2) Sauf prescription contraire du présent article, la date de priorité d'une revendication est celle du dépôt du mémoire descriptif complet.

(3) Lorsque le mémoire descriptif complet est déposé en vue de donner suite à une demande unique accompagnée d'un mémoire descriptif provisoire ou d'un mémoire descriptif qui, en vertu d'une directive prévue au paragraphe (5) de l'article 3 de la présente Partie de la présente loi comme un mémoire descriptif provisoire, et lorsque la revendication est fondée nettement sur ce qui est divulgué dans ce mémoire descriptif, la date de priorité de cette revendication est celle du dépôt de la demande.

(4) Lorsque le mémoire descriptif complet est déposé ou qu'il est statué à son endroit en vue de donner suite à deux demandes ou plus, et que la revendication est nettement fondée sur la divulgation contenue dans un mémoire descriptif accompagnant une de ces demandes, la date de priorité de cette revendication est celle du dépôt de la demande qui est accompagnée de ce mémoire descriptif.

(5) Lorsque le mémoire descriptif complet est déposé en vue de donner suite à une demande visée par une convention et que la revendication est nettement fondée sur ce qui est divulgué dans une demande faite à l'étranger, ou lorsque la demande visée par une convention est étayée par plusieurs telles demandes

faites à l'étranger, sur ce qui est divulgué dans une de ces demandes, la date de priorité de ladite revendication doit être celle de la demande pertinente faite à l'étranger.

(6) Lorsque le mémoire descriptif complet est déposé ou qu'il est statué à son endroit en vue de donner suite à deux demandes ou plus ou en vue de donner suite à une demande visée par une convention et qui est fondée sur plus d'une demande faite à l'étranger, et lorsqu'une revendication contenue dans le mémoire descriptif complet doit, afin d'obtenir une date de priorité, s'étayer sur des divulgations contenues dans plus d'un mémoire descriptif ou dans plus d'une demande faite à l'étranger, selon le cas, la date de priorité de la revendication doit être celle du dépôt du dernier desdits mémoires descriptifs ou, selon le cas, celle de la dernière des demandes pertinentes faites à l'étranger.

(7) Advenant que, en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi, une revendication contenue dans un mémoire descriptif complet aurait, n'était cette disposition, deux dates de priorité ou plus, la date de priorité de cette revendication doit être celle de ces dates qui est la plus reculée.

(8) Lorsqu'une demande, appelée première demande dans le présent paragraphe, est divisée en conformité de l'article 32 de la présente Partie et que le demandeur dépose une ou plusieurs nouvelles demandes, appelées demandes divisionnaires dans le présent paragraphe, à l'égard d'une invention divulguée dans le mémoire descriptif provisoire ou dans le mémoire descriptif complet déposé au sujet de la première demande, la date de priorité d'une revendication contenue dans le mémoire descriptif complet déposé au sujet de quelqu'une de ces demandes divisionnaires est celle qui aurait été attribuée à cette revendication si elle avait fait partie du mémoire descriptif complet déposé avec la première demande.

(9) Une revendication n'est pas admissible à une date de priorité plus reculée que celle du dépôt du dernier document sur lequel la revendication doit s'étayer.

6. Lors même qu'une revendication contenue dans le mémoire descriptif complet le réclame, aucun brevet n'est déclaré invalide pour la seule raison

- a) de la publication ou de l'usage de l'invention, allégués dans cette revendication, à la date ou subséquemment à la date de priorité de cette revendication;
- b) de l'octroi d'un autre brevet sur la foi d'un mémoire descriptif revendiquant la même invention dans une revendication portant la même date de priorité ou une date ultérieure.

7. (1) Le commissaire doit publier dans la *Gazette du Bureau des brevets* une notification énonçant qu'un mémoire descriptif complet est mis à la disposition du public pour examen à celui des moments ci-après qui est le plus rapproché:

- a) dès l'expiration d'une année suivant la date du dépôt du mémoire descriptif complet;
- b) si le demandeur a prié le commissaire par écrit de rendre le mémoire descriptif complet accessible au public pour examen, immédiatement à la suite de cette requête;
- c) quinze jours après avis de l'acceptation de la demande donné au demandeur, à moins que dans ces quinze jours ce dernier ne prie le commissaire par écrit de différer la publication du mémoire descriptif complet jusqu'à l'expiration du délai d'une année à compter de la date du dépôt de tel

mémoire et n'acquitte la taxe prescrite, et tant qu'est différée la publication du mémoire descriptif complet, le brevet ne peut être accordé.

(2) Dès la publication de la notification prévue au paragraphe premier du présent article, la demande, le mémoire descriptif complet et le ou les mémoires descriptifs provisoires, s'il en est, et, dans le cas d'une demande visée par une convention, la demande ou les demandes faites à l'étranger et leur traduction, deviennent, sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Canada, accessibles au public pour examen, et la date de la *Gazette du Bureau des brevets* contenant ladite notification est réputée la date de publication de cette notification.

(3) Lorsqu'un mémoire descriptif complet est devenu accessible au public pour examen en vertu des dispositions du présent article, il est réputé avoir été publié.

(4) Sous réserve des dispositions précédentes du présent article, aucun rapport d'examineur, modèle, ni document ou autre écrit se rapportant à une demande ou à un mémoire descriptif n'est accessible au public pour examen au Bureau des brevets avant l'octroi du brevet, mais après ils deviennent tous accessibles à cet examen.

(5) A la demande d'une personne qui donne par écrit le nom de l'inventeur, si elle le connaît, le titre de l'invention et

- a) le numéro et la date d'un brevet censé avoir été octroyé dans un pays désigné nommément autre que le Canada, ou
- b) le numéro et la date de publication d'un mémoire descriptif complet censé avoir été publié dans un pays désigné nommément autre que le Canada,

et qui acquitte la taxe prescrite, le commissaire doit informer cette personne si une demande de brevet afférente à la même invention est pendante au Canada; toutefois, le commissaire peut, comme condition de la réponse prévue au présent paragraphe, demander la production d'une copie du brevet étranger ou, selon le cas, du mémoire descriptif complet déposé à l'étranger.

(6) Après publication d'un mémoire descriptif complet et jusqu'à l'octroi du brevet faisant l'objet de la demande, le demandeur a, sous réserve du paragraphe (3) de l'article 5 de la Partie XI de la présente loi, les privilèges et droits qui lui seraient acquis si un brevet lui avait été accordé pour l'invention le jour de la publication du mémoire descriptif complet.

Notre proposition voulant que le mémoire descriptif complet soit publié au plus tard un an après son dépôt est une innovation dans notre législation en matière de brevets. Au Royaume-Uni, la loi veut que le mémoire descriptif complet soit accessible au public pour examen sur acceptation (article 13). Mais l'acceptation peut se produire bien plus d'un an après le dépôt.

Sous le régime de la loi australienne de 1952 sur les brevets, le mémoire descriptif complet est accessible au public six mois après le dépôt. Le principal avantage d'une publication relativement hâtive est que le mémoire descriptif renseigne sans tarder le public, ce qui favorise les progrès techniques mieux que s'il fallait attendre longtemps, des années peut-être, la révélation de l'invention.

Contre la publication avant l'acceptation, on soutient que le demandeur de brevet n'a peut-être pas suffisamment l'avantage de réaliser ni de perfectionner

son invention avant que d'autres l'aient devancé avec leurs propres perfectionnements brevetables de son invention. Nous ne trouvons pas cet argument convaincant. Nous pensons que, dans l'ensemble, il est souhaitable que d'autres soient encouragés à apporter sans tarder des perfectionnements, même brevetables.

D'après nos propositions, le demandeur de brevet aura une chance raisonnable de faire protéger ses propres réalisations de l'invention. En outre, si un autre inventeur ne tarde pas à apporter des perfectionnements brevetables, les dispositions relatives aux licences obligatoires, que nous recommandons plus loin, permettront au demandeur d'obtenir le droit de se servir de ces perfectionnements, même s'ils sont brevetés, pourvu qu'il consente à mettre sa propre invention à la disposition de celui qui a obtenu le brevet relatif aux améliorations et pourvu que soient remplies les autres conditions mentionnées dans l'article se rapportant aux licences obligatoires.

Dans un autre argument défavorable à la publication hâtive, on soutient que celle-ci peut écarter ou retarder les demandes présentées au Canada par des résidents étrangers. Si un résident étranger est tenu de publier son mémoire descriptif un an après le dépôt et désire garder son invention secrète aussi longtemps que possible, il peut laisser s'écouler presque toute l'année visée par une convention avant de déposer sa demande au Canada ou même renoncer à son droit de déposer une demande prévue dans une convention et présenter une demande plus tard s'il n'y a pas eu antériorité. Cependant, nous ne croyons pas que la dernière éventualité soit bien possible en raison du danger d'antériorité. Quant à laisser s'écouler presque toute l'année visée par une convention, cette éventualité, à notre avis, ne contrebalance pas l'avantage de la publication hâtive dont il a été question précédemment.

8. (1) Si, relativement à une revendication présentée de la manière prescrite et moyennant paiement de la taxe prescrite, le commissaire est convaincu, en tout temps avant la concession d'un brevet, qu'en vertu d'une cession faite ou d'une entente conclue par le demandeur ou l'un des demandeurs du brevet, ou que par l'application de la loi, si le brevet était alors accordé, le revendicateur aurait droit à ce brevet ou à l'intérêt que le demandeur y détient, ou à une partie indivise du brevet ou de l'intérêt en question, le commissaire peut, sous réserve des dispositions du présent article, ordonner que la demande se poursuive au nom du revendicateur, ou au nom du revendicateur et du demandeur, ou de l'autre codemandeur ou des autres codemandeurs, selon le cas.

(2) Nulle directive susdite ne doit être donnée en vertu d'une cession faite ou d'une entente conclue par l'un et l'autre ou l'un ou l'autre de deux codemandeurs de brevet ou plus, sauf avec le consentement de l'autre codemandeur ou des autres codemandeurs.

(3) Nulle directive susdite ne doit être donnée en vertu d'une cession ou d'une entente prévoyant la cession du bénéfice d'une invention, à moins que

- a) l'invention n'y soit identifiée au moyen d'une référence au numéro de la demande de brevet, ou
- b) que la personne qui a fait la cession ou conclu l'entente ne présente au commissaire une déclaration attestant que la cession ou l'entente porte sur l'invention au sujet de laquelle cette demande est présentée, ou
- c) les droits du revendicateur à l'égard de l'invention n'aient été définitivement établis par une décision d'un tribunal compétent.

(4) Advenant le cas où il survient, entre des codemandeurs d'un brevet, un différend au sujet de la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre la demande ou de quelle façon il faut le faire, le commissaire peut, si la demande lui en est faite de la façon prescrite par n'importe laquelle des parties en cause et moyennant paiement de la taxe prescrite, et après avoir fourni à toutes les parties intéressées l'occasion de se faire entendre, donner les directives qu'il croit appropriées, afin que la demande puisse se poursuivre au nom d'une partie seule ou de plusieurs parties seules en faveur de toutes les personnes ayant le droit de poursuivre la demande, ou afin de déterminer de quelle façon elle doit être poursuivie, ou à ces deux fins à la fois, selon les exigences du cas.

(5) Des personnes ne doivent pas être considérées comme n'étant pas des coinventeurs uniquement parce qu'elles ne sont pas les coauteurs d'une invention réclamée dans toutes les revendications présentées dans le mémoire descriptif complet. Des personnes doivent être considérées comme des coinventeurs, s'il y a eu invention commune réclamée dans une revendication présentée dans le mémoire descriptif complet. Si l'invention n'a pas été une invention commune réclamée dans une revendication présentée dans le mémoire descriptif complet, alors les personnes ne sont pas des coinventeurs.

(6) Un appel de toute décision rendue par le commissaire en vertu du présent article doit être interjeté au Tribunal des brevets.

Nous avons cherché à préciser les droits des coinventeurs. Le paragraphe (5) de l'article 8 prévoit qu'il n'est pas nécessaire que les coinventeurs aient participé à l'invention dont il est question dans chaque revendication du brevet. Il suffit, pour que les inventeurs soient considérés comme des coinventeurs, qu'ils aient participé à l'invention qui fait l'objet de n'importe quelle revendication.

9. (1) Quand un mémoire descriptif complet a été déposé au sujet d'une demande de brevet, le commissaire doit déferer à un examinateur la demande, le mémoire descriptif ou les mémoires descriptifs et tous les documents dont le dépôt est exigé à cet égard.

(2) Si une demande ou un mémoire descriptif ou tout document dont le dépôt est exigé à cet égard ne satisfait pas à l'une des exigences de la présente loi ou à tout règlement d'application, l'examineur doit immédiatement en faire rapport au commissaire.

(3) L'examineur doit aussitôt que possible

a) chercher et signaler dans un rapport à présenter au commissaire, relativement au mémoire descriptif complet,

(i) si l'invention réclamée dans une revendication fait l'objet d'une revendication présentée dans le mémoire descriptif complet d'une autre demande de brevet déposée au Canada (laquelle demande n'a pas été finalement abandonnée ou refusée ou retirée), étant une revendication admissible à recevoir une date de priorité antérieure à celle de la revendication mentionnée en premier lieu, et

(ii) si l'invention réclamée dans une revendication fait l'objet d'une revendication de date de priorité antérieure contenue dans le mémoire descriptif complet d'un brevet qui, accordé au Canada, n'a pas été frappé de déchéance.

b) signaler dans un rapport à présenter au commissaire si, autant qu'il sache, l'invention réclamée dans une revendication est nouvelle en

regard de ce qui a été publié dans un document avant la date de priorité de cette revendication.

- c) signaler dans un rapport à présenter au commissaire si, autant qu'il puisse en juger, l'invention réclamée dans une revendication n'est pas le résultat d'un acte créateur en regard de ce qui a été publié dans un document ou des documents avant la date de priorité de cette revendication.

10. Le commissaire peut donner au demandeur avis par écrit de tout rapport d'examineur qui, défavorable à la demande ou au mémoire descriptif, est présenté en vertu de l'article 9, et il doit donner au demandeur avis par écrit de tout motif, que ce motif ressorte du rapport ou non, pour lequel il s'estime tenu de refuser la demande ou de rejeter tout document nécessaire à la demande ou le mémoire descriptif complet, ou d'exiger une modification de la demande, du mémoire descriptif ou de tout document déposé à cet égard. Dans la présente Partie, cet avis est appelé décision du Bureau.

11. (1) Le commissaire doit refuser toute demande de brevet

- a) si l'invention pour laquelle est faite la demande va manifestement à l'encontre des lois naturelles reconnues, ou
b) si l'exploitation de l'invention pour laquelle est faite la demande constituait une infraction en vertu du Code criminel, ou
c) si l'invention pour laquelle est faite la demande est une machine, une fabrication ou une composition de matières qui est, soit la réunion de pièces connues ou le mélange d'ingrédients connus, qui possède seulement l'ensemble des fonctions connues de ces pièces ou l'ensemble des propriétés connues de ces ingrédients, soit un procédé permettant de produire une composition de matières par simple mélange.

(2) Le commissaire peut rejeter tout document déposé au sujet de toute demande qui ne répond pas à une exigence de la présente loi ou à un règlement en découlant.

12. Le demandeur doit répondre à chaque décision du bureau en déposant au Bureau des brevets, dans les trois mois qui suivent la date de cette décision,

(1) une réponse sous forme de déclaration écrite dans laquelle est expliquée comment il est répondu aux motifs d'objection, et

(2) s'il en est, toute modification à la demande de brevet, tout mémoire descriptif ou autre document, selon que l'exige la nature de la réponse à la décision du bureau.

13. A la réception d'une réponse et de toute modification effectuée en conformité de l'article 12 de la présente Partie ou de toute modification ou de tout document dont il est question à l'article 22 de la présente Partie, le commissaire peut déférer la demande, le mémoire descriptif ou les mémoires descriptifs et tous les documents dont le dépôt est exigé à cet égard à un examineur en vue d'un rapport ultérieur.

14. Si, de l'avis du commissaire, une réponse à une décision du bureau ne répond pas aux motifs d'après lesquels le commissaire s'estime tenu de refuser la demande, il peut refuser cette demande.

15. Le commissaire doit refuser une demande en remettant une décision du bureau qui est appelée décision finale.

16. A moins que le commissaire ne soit raisonnablement convaincu qu'il y a, ou qu'il reste, après une réponse à une décision du bureau, quelque motif en vertu de la présente loi d'après lequel il était tenu ou estime qu'il était tenu de refuser la demande, il doit accepter la demande en rendant une décision du bureau appelée avis d'acceptation.

17. Le requérant doit demander la concession du brevet et, dans un délai de trois mois de la date de l'avis d'acceptation, verser la taxe prescrite à l'égard de la concession du brevet.

18. Le demandeur peut, sur paiement de la taxe prescrite, lors du dépôt du mémoire descriptif complet ou à tout moment subséquent qui précède l'acceptation de la demande, notifier le commissaire qu'il le prie de différer l'acceptation de la demande jusqu'à une date ne dépassant pas les douze mois qui suivent la date du dépôt du mémoire descriptif complet comme peut le spécifier ledit avis.

19. Si, dans le délai prévu par la présente loi, un demandeur

(1) néglige de répondre à une décision du bureau, ou

(2) néglige de payer la taxe prescrite pour l'octroi du brevet, la demande est censée être abandonnée.

20. Lorsqu'une demande est abandonnée, le commissaire doit donner un avis d'abandon au demandeur, et, à moins que le demandeur ne fasse parvenir, durant le mois qui suit la date de l'avis d'abandon, la réponse ou le paiement, selon le cas, qu'exige la décision du bureau et à laquelle le demandeur ne s'est pas conformé, cette demande sera définitivement abandonnée.

21. Dans les trois mois qui suivent la date de la décision finale, le demandeur est fondé à en appeler au Tribunal des brevets, de la manière prescrite, de tout refus d'une demande de brevet et de tout rejet d'un document déposé à l'égard d'une demande ou pour y donner suite, dans les trois mois qui suivent la date du rejet.

22. En tout temps avant que soit acceptée la demande, le demandeur peut

a) modifier le mémoire descriptif complet dans les limites de la divulgation, ou

b) modifier la demande, ou

c) déposer d'autres documents à l'appui de la demande ou du mémoire descriptif complet.

23. Le demandeur est fondé à exiger, au moyen d'une requête signifiée par écrit, que, dans les trois mois qui suivent la date de cette requête par écrit, le commissaire accorde ou refuse la demande par une décision finale visant cette demande.

24. Si, par une erreur involontaire, une demande ou un brevet renferme, comme inventeur, le nom d'une personne qui n'est pas un auteur de l'invention ou ne renferme pas, comme inventeur, le nom d'une personne qui était de fait un auteur de l'invention, le demandeur ou le breveté a le droit, sur paiement de la taxe prescrite, d'exiger que soit modifié le brevet ou la demande ou rectifiée l'erreur commise sur le brevet, s'il demande au Commissaire qu'une telle rectification soit faite avant que toute action au sujet du brevet soit intentée par ou contre le breveté auprès du Tribunal des brevets ou de la Cour de l'Échiquier.

25. Le mémoire descriptif complet ne doit pas être modifié de façon à étendre la portée de la divulgation y contenue.

Nous désirons signaler certains changements que nous recommanderions au sujet de la poursuite des demandes de brevets. On constatera, aux articles 12 et 17, que le délai accordé pour payer les taxes finales et pour répondre aux décisions du bureau est réduit de six à trois mois. Cette disposition fait suite aux recommandations qu'on nous a faites, savoir qu'il faudrait, quand c'est possible, raccourcir le délai pour les poursuites de demandes au Bureau des brevets. On remarquera aussi qu'aux termes de l'article 20 les cas d'abandon par inadvertance seront réduits au minimum, étant donné que le Bureau des brevets sera tenu de donner avis au demandeur si une demande a été abandonnée. On nous a dit que de précieux droits à l'obtention de brevets avaient parfois été perdus parce que le délai accordé pour entamer d'autres poursuites était expiré. L'avis donné au demandeur et portant que, d'après les dossiers du bureau, la demande est abandonnée, devrait prévenir le danger d'abandon par inadvertance. On prévoit un délai d'un mois à compter de la date de l'avis d'abandon, au cours duquel le demandeur peut engager d'autres poursuites au sujet d'une demande, afin d'éviter l'abandon final.

On remarquera qu'en vertu de l'article 23 un demandeur peut exiger que le Bureau des brevets rende une décision finale, ce qui lui permettrait de soumettre au Tribunal des brevets toute contestation qui pourrait s'élever entre lui et le Bureau des brevets.

En vertu de l'article 22, un demandeur a le droit, tant que la demande n'est pas acceptée, de modifier son mémoire descriptif dans les limites de la divulgation.

26. Le Commissaire peut s'estimer tenu de refuser et peut refuser une demande de brevet pour l'un des motifs suivants:

(1) si, pour une raison quelconque, l'examineur est fondé à présenter un rapport défavorable à la demande ou à tout mémoire descriptif;

(2) si, aux termes des dispositions de la présente loi, le demandeur n'était pas fondé à faire une demande s'y rapportant;

(3) si le sujet de toute revendication présentée dans le mémoire descriptif complet n'est pas une réalisation, un procédé, une machine, une fabrication ou une composition de matières, ou un perfectionnement des choses susdites;

(4) si le mémoire descriptif complet ne décrit pas l'invention dans des termes complets, clairs et exacts qui permettent à toute personne versée dans la technique dont relève l'invention ou dans la technique qui s'en rapproche le plus de la réaliser et de l'exploiter;

(5) si le mémoire descriptif complet ne divulgue pas la meilleure méthode de fabrication que connaissait le demandeur;

(6) si une revendication présentée dans le mémoire descriptif complet ne définit pas clairement et succinctement la portée de l'invention réclamée dans cette revendication;

(7) si une revendication présentée dans le mémoire descriptif complet n'est pas nettement fondée sur la matière divulguée dans le mémoire descriptif;

(8) si l'invention réclamée dans toute revendication présentée dans le mémoire descriptif complet n'est pas nouvelle, eu égard à tout ce qui, avant la date de priorité de cette revendication

a) était connu ou en usage au Canada;

b) était notoire dans la technique au Canada ou en tout autre pays; ou

c) a été publié dans un document au Canada ou en tout autre pays;

(9) si l'invention réclamée dans toute revendication présentée dans le mémoire descriptif complet n'est pas le résultat d'un acte créateur, eu égard à tout ce qui, avant la date de priorité de cette revendication

a) était connu ou en usage au Canada;

b) était notoire dans la technique au Canada ou en tout autre pays; ou

c) a été publié dans un document ou des documents au Canada ou en tout autre pays.

Nous avons défini les fonctions de l'examineur et celles du commissaire avec assez de précision, en songeant aux difficultés inhérentes à leur tâche respective quant aux demandes de brevet.

A noter la différence de libellé entre l'alinéa c) du paragraphe (8) et l'alinéa c) du paragraphe (9). Nous désirons qu'il soit possible d'établir une "mosaïque" servant à indiquer le caractère évident, mais non pas l'antériorité, comme c'est le cas en vertu de la loi actuellement en vigueur.

Au sujet de l'antériorité voir *Pope Appliance Corporation c. Spanish River Pulp and Paper Mills Ltd.* (1929) 46 R.P.C., p. 23, *Canadian General Electric Co. Ltd. c. Fada Radio Ltd.* (1930) 47 R.P.C., p. 69, *Le roi c. Uhlemann Optical Co.* (1950) Ex. C.R., p. 142, ainsi que les causes qui y sont mentionnées (confirmées en appel (1952) 1 S.C.R., p. 143).

Au sujet du caractère évident ou de l'acte créateur, voir *Allmanna Svenska Elektriska A/B c. The Burnitsland Shipbuilding Co. Ltd.* (1952) 69 R.P.C., p. 63, *Martin and Biro Swan Ltd. c. H. Millwood Ltd.* (1956) R.P.C., p. 125, ainsi que les articles de MM. Gordon F. Henderson, David Watson et Harold G. Fox dans la publication *Canadian Bar Review*, pp. 950-966 du Vol. 34 (1956).

27. (1) Si l'invention, réclamée dans toute revendication présentée dans le mémoire descriptif complet, a été réclamée dans une revendication de date de priorité antérieure et contenue dans le mémoire descriptif complet d'une autre demande de brevet déposée au Canada (encore pendante au Bureau des brevets), la poursuite de la demande dont le mémoire descriptif complet renferme la revendication de date de priorité postérieure doit être suspendue jusqu'à la délivrance ou jusqu'au refus d'un brevet à l'égard de la demande dont le mémoire descriptif complet renferme la revendication de date de priorité antérieure.

(2) S'il est accordé un brevet à l'égard d'une demande dont le mémoire descriptif complet renferme la revendication de date de priorité antérieure, la demande dont le mémoire descriptif complet renferme la revendication de date de priorité postérieure doit être suspendue pendant une période additionnelle de trois mois à compter de la date où le commissaire donne avis d'une telle concession au demandeur de brevet dont la demande a été suspendue.

(3) Si, avant l'expiration de ladite période de trois mois, des procédures ont été instituées en vue de révoquer la revendication de date de priorité antérieure, la suspension doit se continuer jusqu'au règlement final des procédures.

(4) S'il n'est pas institué de telles procédures ou si, par suite de telles procédures, la revendication de date de priorité antérieure n'est pas révoquée, la demande dont le mémoire descriptif complet renferme la revendication de date de priorité postérieure doit être rejetée.

28. (1) Si l'invention, réclamée dans toute revendication présentée dans un mémoire descriptif complet d'un brevet, est réclamée dans une revendication

énoncée dans le mémoire descriptif complet d'une demande portant une date de priorité postérieure, la poursuite de la demande dont le mémoire descriptif complet renferme la revendication de date de priorité postérieure doit être suspendue pendant une période de trois mois à compter de la date où le commissaire donne au demandeur avis d'octroi de ce brevet.

(2) Si, avant l'expiration de ladite période de trois mois, des procédures ont été instituées en vue de révoquer la revendication de priorité antérieure mentionnée dans le brevet, cette suspension doit se continuer jusqu'au règlement final desdites procédures.

(3) S'il n'est pas institué de telles procédures ou si, par suite de telles procédures, la revendication de date de priorité antérieure mentionnée dans le brevet n'est pas révoquée, la demande doit être rejetée.

29. Aucune disposition des articles 27 et 28 n'est censée amoindrir le pouvoir dont jouit le commissaire de refuser la demande dont le mémoire descriptif complet renferme la revendication de date de priorité postérieure pour quelque autre motif que celui de la postériorité de la date de priorité.

SECRET

30. (1) Lorsqu'une demande de brevet est présentée à l'égard d'une invention et que le commissaire constate que ladite invention appartient à une catégorie qui, d'après l'avis que lui a fait tenir une autorité compétente, intéresse la défense, le commissaire doit garder la demande secrète et notifier ladite autorité par écrit qu'il agit ainsi, et mettre la demande à la disposition de cette autorité pour fins d'inspection.

(2) Lorsque le commissaire donne avis à une autorité compétente comme il est prévu au paragraphe (1), les dispositions suivantes doivent s'appliquer:

a) dans les trois mois qui suivent la réception de l'avis, l'autorité compétente doit examiner la question de savoir si la publication ou la communication de renseignements visant l'invention nuirait à la défense du royaume et doit fournir par écrit au commissaire une directive énonçant

(i) que, si elle estime que la défense du royaume subirait ainsi préjudice, les renseignements en question ne doivent pas être publiés ni communiqués avant qu'il ait reçu d'elle l'autorisation préalable, et que la demande doit être

(A) soit tenue secrète, mais qu'elle peut être poursuivie jusqu'à l'acceptation pourvu que la concession du brevet soit réservée,

(B) soit placée dans un paquet scellé sans être poursuivie au delà de l'étape atteinte au moment où le commissaire reçoit la directive

jusqu'à ce que la directive ait été changée, modifiée, ou révoquée par elle, et

(ii) que, si elle estime que la défense du royaume ne subirait pas ainsi de préjudice, la demande peut être poursuivie comme il est prévu ailleurs dans la présente loi;

b) au reçu d'une directive donnée par écrit en conformité du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du présent paragraphe, le commissaire doit agir en conséquence et faire tenir au demandeur une ordonnance (appelée ordonnance de secret dans la présente loi);

c) au reçu d'une directive donnée par écrit conformément au sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du présent paragraphe, le commissaire doit traiter la demande comme il est prévu ailleurs dans la présente loi;

d) l'ordonnance de secret doit enjoindre au demandeur de ne pas publier de renseignements sur l'invention en cause ni de communiquer ces renseignements à quiconque, à moins d'y être autorisé par le commissaire;

e) à compter de la réception de l'ordonnance de secret, le demandeur doit être considéré, aux fins de la Loi sur les secrets officiels, comme une personne ayant en sa possession ou sous son contrôle des renseignements relatifs à l'invention que lui a confiés une personne détenant une charge qui relève de Sa Majesté; et la communication de l'un desdits renseignements par lui à toute personne autre qu'une personne autorisée par le commissaire à cette fin constitue une infraction sous l'empire de l'article 4 de ladite loi;

f) sauf si un avis a été donné en conformité de l'alinéa g) du présent paragraphe, la question qui fait l'objet de la directive écrite donnée en conformité du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du présent paragraphe doit être examinée de nouveau par l'autorité compétente avant l'expiration des douze mois qui suivent la date de dépôt de la demande et au moins une fois au cours de chaque année subséquente, et, chaque fois que cette question est ainsi examinée de nouveau, l'autorité compétente doit informer le commissaire du résultat, s'il en est, du nouvel examen fait en vertu de cette directive ou de toute modification ou changement subséquents apportés à cette directive; toutefois, si le commissaire n'a pas été informé d'un tel examen nouveau avant le 31^e jour de décembre de toute année qui suit l'année du dépôt de la demande, il peut après avoir donné à l'autorité compétente l'avis qui peut être prescrit, traiter la demande comme si l'avis lui avait été donné conformément à l'alinéa g) du présent paragraphe;

g) si, après un nouvel examen de la question, comme il est mentionné ci-dessus, ou à tout autre moment, l'autorité compétente se rend compte que la publication ou la communication des renseignements concernant l'invention ne sont plus préjudiciables à la défense du royaume, cette autorité doit donner au commissaire un avis à cette fin;

h) au reçu d'un avis donné en conformité de l'alinéa g) du présent paragraphe, le commissaire doit

(i) considérer comme disparue toute restriction imposée à l'égard de la poursuite de la demande en vertu du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du présent paragraphe et traiter la demande ainsi qu'il est autrement prévu dans la présente loi, et

(ii) annuler l'ordonnance de secret et informer le demandeur de cette annulation,

et il peut, sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires, s'il en est, prolonger le délai prescrit pour tout ce que la présente loi ordonne ou autorise relativement à la demande, que ce délai soit déjà expiré ou non.

(3) Si une demande, à l'égard de laquelle a été rendue une ordonnance de secret, est accordée, dès lors et tant que reste en vigueur l'ordonnance de secret, si l'invention est exploitée par Sa Majesté ou en son nom, les dispositions du paragraphe (4) de l'article 2 de la Partie IX de la présente loi s'appliquent à cette exploitation tout comme si le brevet avait été accordé pour ladite invention;

toutefois, Sa Majesté peut s'opposer à toute demande de rémunération présentée au tribunal des brevets, parce que tout brevet accordé par suite de cette demande aurait été révocable en raison d'un motif énuméré à l'article 10 de la Partie VI.

(4) Tant qu'est maintenue l'ordonnance de secret, toute audience du tribunal des brevets au sujet d'une demande de rémunération présentée en raison de l'exploitation de l'invention mentionnée au paragraphe précédent sera tenue à huis clos.

(5) Si une ordonnance de secret a été rendue relativement à une demande et que l'autorité compétente de qui émane la directive écrite dont découle cette ordonnance constate que le demandeur a subi un détriment par suite du maintien en vigueur de cette directive, ladite autorité peut, du consentement du Conseil du Trésor, verser au demandeur, s'il y a lieu, la rémunération qu'elle jugera raisonnable.

(6) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, pour calculer les taxes de renouvellement visant une invention gardée secrète, le dépôt du mémoire descriptif complet sera censé avoir été fait à la date de la levée de l'ordonnance de secret.

(7) Aucune personne domiciliée au Canada ne doit, sauf si elle y est autorisée en vertu d'une permission écrite accordée par le commissaire ou en son nom, déposer ou faire déposer une demande en vue de l'octroi d'un brevet en dehors du Canada, à moins

a) qu'une demande de brevet pour la même invention n'ait été faite au Canada trois mois au moins avant que la demande soit faite en dehors du Canada, et

b) qu'aucune ordonnance de secret n'ait été rendue en vertu du présent article relativement à la demande faite au Canada ou que, si une ordonnance de secret a été rendue, elle ait été révoquée;

toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une invention pour laquelle une demande de brevet a d'abord été déposée dans un pays autre que le Canada par une personne résidant en dehors du Canada.

(8) a) Quiconque sait qu'une ordonnance de secret a été rendue à l'égard d'une invention et, sans avoir obtenu l'autorisation voulue, publie ou communique à d'autres personnes des renseignements concernant ladite invention, commet la même infraction que s'il était le demandeur et est passible de la même peine que s'il était le demandeur;

b) si une personne présente ou fait présenter une demande de brevet qui va à l'encontre des dispositions du présent article, elle se rend coupable d'une infraction et elle est passible

(i) sur déclaration sommaire de culpabilité, s'il s'agit d'une première infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou à la fois de cet emprisonnement et de cette amende; mais si ladite personne est un corps constitué en corporation, elle est passible d'une amende d'au plus mille dollars;

(ii) sur déclaration sommaire de culpabilité, s'il s'agit d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus mille dollars, ou à la fois de cet emprisonnement et de cette amende; mais si ladite

personne est un corps constitué en corporation, elle est passible d'une amende d'au plus deux mille dollars, ou

(iii) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, s'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars, ou à la fois de cet emprisonnement et de cette amende; mais si ladite personne est un corps constitué en corporation, elle est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars;

c) si un corps constitué en corporation présente ou fait présenter une demande de brevet qui va à l'encontre des dispositions du présent article, et si un administrateur, un directeur, un secrétaire ou un autre agent dudit corps constitué en corporation ou une personne, qui prétend agir à l'un de ces titres, est sciemment partie à cette présentation, cette partie est passible des peines prévues à l'alinéa b) du présent paragraphe, dans la mesure où il concerne des personnes autres que des corps constitués;

d) si un corps constitué en corporation commet une infraction mentionnée à l'alinéa e) du paragraphe (2) du présent article, quiconque, lors de cette infraction, était administrateur, directeur, secrétaire ou autre agent de ce corps constitué en corporation ou prétendait agir à l'un des titres susdits, doit être réputé coupable de cette infraction, à moins qu'il ne prouve que l'infraction a été commise sans qu'il y ait eu consentement ou connivence de sa part et que, pour empêcher que soit commise cette infraction, il a exercé toute la diligence qu'il devait exercer, compte tenu de la nature de ses fonctions à ce titre et de toutes les circonstances.

(9) Dans le présent article, l'expression «demande» comprend tous les mémoires descriptifs et autres documents relatifs à l'invention.

(10) Dans le présent article, l'expression «autorité compétente» signifie le ministre de la Défense nationale ou la Commission de contrôle de l'énergie atomique ou les deux agissant conjointement.

L'article ci-dessus proposé s'explique très bien par lui-même. Il faut noter toutefois que, en vertu du paragraphe (7), une personne qui est domiciliée au Canada ne peut, sauf si elle y a été autorisée par le commissaire, faire une demande de brevet à l'étranger avant d'avoir présenté une demande au Canada et avant que trois mois se soient écoulés depuis la date de sa demande. Ce paragraphe restreint le droit de déposer une demande à l'étranger, restriction qui n'existait pas auparavant, mais qui est devenue nécessaire en raison du principe dont s'inspire l'article dans son ensemble.

BREVETS ADDITIONNELS

31. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si une demande de brevet est présentée au sujet d'un perfectionnement ou d'une modification apportée à une invention (désignée dans le présent article sous le nom d'«invention principale») et que le requérant demande aussi ou a demandé un brevet pour cette invention, le commissaire peut, si le requérant en fait la demande, accorder le brevet pour le perfectionnement ou la modification à titre de brevet additionnel.

(2) Aucun brevet ne doit être accordé à titre de brevet additionnel, à moins que la date de dépôt du mémoire descriptif complet s'y rapportant ne soit

- a) la même que la date de dépôt du mémoire descriptif complet visant l'invention principale ou une date ultérieure, et
- b) une date antérieure à celle de l'octroi d'un brevet demandé relativement à l'invention principale.

(3) Une demande de brevet additionnel doit être accompagnée d'un mémoire descriptif complet.

(4) Un brevet additionnel ne doit pas être accordé avant l'octroi du brevet relatif à l'invention principale; et si la période durant laquelle, n'était la présente disposition, une demande d'octroi d'un brevet additionnel pourrait être faite aux termes de l'article 17 de la Partie IV de la présente loi, expire avant la période durant laquelle la demande d'octroi d'un brevet pour l'invention principale peut être ainsi faite, la demande d'octroi d'un brevet additionnel peut être faite en tout temps au cours de la dernière période mentionnée.

(5) Un brevet additionnel est accordé pour une durée égale à celle du brevet de l'invention principale ou pour la partie de cette période qui n'est pas expirée, et il demeure en vigueur aussi longtemps que le brevet visant l'invention principale demeure en vigueur, mais pas plus; toutefois, si le brevet visant l'invention principale est frappé de déchéance en vertu de la présente loi, la Cour de l'Échiquier ou le Tribunal des brevets, selon le cas, peut décréter que le brevet additionnel devient un brevet indépendant pour le reste de la durée du brevet visant l'invention principale, et, en conséquence, le brevet demeure dès lors en vigueur comme brevet indépendant.

(6) Aucune taxe de renouvellement n'est payable à l'égard d'un brevet additionnel; mais si un tel brevet devient un brevet indépendant en vertu d'une ordonnance rendue en conformité du paragraphe précédent, les mêmes taxes seront ensuite payables, aux mêmes dates, comme si le brevet avait d'abord été octroyé comme brevet indépendant.

(7) L'octroi d'un brevet additionnel ne peut être refusé, et un brevet accordé comme brevet additionnel ne peut être frappé de déchéance ou d'invalidité uniquement parce que l'invention revendiquée dans le mémoire descriptif complet n'est pas le résultat d'un acte créateur, compte tenu de toute publication ou exploitation

- a) de l'invention principale exposée dans le mémoire descriptif complet s'y rattachant, ou
- b) d'un perfectionnement ou d'une modification apportés à l'invention principale exposée dans le mémoire descriptif complet de tout autre brevet additionnel au brevet visant l'invention principale, ou à une demande visant un tel brevet additionnel,

et la validité d'un brevet additionnel ne peut être contestée parce que l'invention aurait dû faire l'objet d'un brevet indépendant.

(8) Tout appel d'une décision prise par le commissaire en vertu du présent article doit être interjeté auprès du Tribunal des brevets.

Ainsi donc, lorsqu'il y a lieu d'élargir la portée de la divulgation, nous recommandons des dispositions visant des brevets additionnels.

Dans ses demandes, le *Patent Institute of Canada* a fait valoir que le régime de la divulgation supplémentaire que comporte actuellement le règlement d'application de la loi canadienne sur les brevets est insuffisant. Le *Patent Institute* a recommandé l'adoption d'une méthode comme celle qui prévoit la demande de continuité du brevet, aux États-Unis, ou les brevets additionnels, au Royaume-Uni.

Nous avons conclu que les dispositions actuelles visant la divulgation supplémentaire devraient être abandonnées et que le Canada devrait adopter une forme modifiée du régime des brevets additionnels qui existe au Royaume-Uni et dans d'autres pays qui ont adopté ce régime. Selon nous, les brevets additionnels conviennent mieux que les demandes de continuité au régime des brevets que nous recommandons et qui a effectivement tant de traits en commun avec celui du Royaume-Uni.

Les objections au régime actuel des divulgations supplémentaires ont été exposées en détail dans un article de M. David Watson sur les divulgations supplémentaires, (1958) 29 C.P.R., p. 65, et au cours d'une discussion par groupes, délibérations de la 32^e réunion annuelle du *Patent and Trademark Institute of Canada*, p. 88-93.

Nous recommandons une forme modifiée du régime des brevets additionnels du Royaume-Uni. Selon notre proposition, la portée de la divulgation, dans le cas d'un mémoire descriptif complet, peut être élargie par le dépôt d'une demande de brevet additionnel visant le perfectionnement ou la modification de la première invention. Autant que nous sachions, une «demande de brevet additionnel» équivaldrait, pour ce qui est des droits de priorité mentionnés dans la Convention internationale, à une «demande de brevet». (Il n'est pas sûr qu'une divulgation supplémentaire puisse être utilisée dans un pays étranger pour étayer une date de priorité.)

On remarquera aussi qu'il n'y a pas de restriction quant au nombre de brevets additionnels qui peuvent être obtenus. La publication ou l'utilisation de l'invention principale ou de renseignements continus dans des brevets additionnels antérieurs n'écartera pas une demande subséquente de brevet prévoyant l'addition d'un «objet». Comme au Royaume-Uni, les brevets additionnels n'entraîneront pas des taxes de renouvellement supplémentaires.

Toutefois, on notera que nous recommandons une modification du régime des brevets additionnels en vigueur au Royaume-Uni, en ce sens que le mémoire descriptif d'un brevet additionnel devra être déposé avant que soit accordé le brevet relatif à l'invention principale. Cette proposition qui s'écarte de la pratique en vigueur au Royaume-Uni, est plus conforme à la pratique courante au Canada et aux États-Unis.

Même si certains sont d'avis qu'un breveté doit posséder un droit sans limites de modifier son brevet pendant toute sa durée, nous recommandons qu'après l'octroi du brevet le breveté soit sur le même pied que les autres, c'est-à-dire qu'il ne puisse obtenir une protection que relativement aux perfectionnements à son invention sur lesquels s'appuiera un brevet indépendant.

Telle est, croyons-nous, la meilleure attitude à prendre, car la recherche tendant à l'amélioration de l'invention brevetée se trouvera stimulée à tous égards.

Il est à remarquer que notre recommandation au sujet des brevets additionnels donne vraiment au demandeur, contrairement à ce que prévoit notre loi actuelle, un droit illimité au perfectionnement de l'invention jusqu'à la date de l'octroi du brevet.

DIVISION

32. (1) Si une demande de brevet décrit et revendique plus d'une invention, le demandeur peut et, selon les instructions du commissaire à cet égard, doit restreindre sa revendication à une seule invention, et l'invention ou les inventions définies dans l'autre revendication peuvent faire le sujet d'une ou de plusieurs demandes divisionnaires.

(2) Une demande divisionnaire doit être considérée comme une demande de brevet au sens de l'article 2 de la présente Partie.

(3) Aucun demandeur n'est tenu de restreindre ses revendications faites conformément au paragraphe (1) du présent article à moins que, de l'avis du commissaire, le mémoire descriptif complet ne contienne des revendications qui visent évidemment plus d'une invention.

Certains nous ont dit que les dispositions actuelles qui se rapportent à l'unité de l'invention ne sont pas claires et que de longs débats ont lieu entre les demandeurs et le Bureau des brevets au sujet de la question de la division. Nous croyons que le demandeur doit avoir le bénéfice du doute quand on se demande si une revendication ou des revendications se rapportent à plus d'une invention. Et nous avons cherché à exprimer ce point de vue au paragraphe (3) de l'article 32. Le commissaire doit exiger la division uniquement quand il est évident qu'il s'agit de plus d'une invention. C'est seulement l'expérience qui peut montrer ce qu'il y a lieu de faire dans l'application de ce principe.

DIVISION IX—CONCESSION, DURÉE ET EFFET DES BREVETS

Partie V. Concession, durée et effet des brevets

1. (1) Sous réserve de tout pouvoir qu'a le commissaire de refuser une demande, le commissaire doit faire concéder un brevet dans la forme qui peut être prescrite et portant le sceau du Bureau des brevets, le plus tôt possible après la demande de concession d'un brevet et le versement de la taxe prescrite pour cette concession. La date où le brevet est concédé doit être inscrite sur le registre des brevets et elle est la date de concession du brevet.

(2) Chaque brevet doit porter la date où le mémoire descriptif complet a été déposé, laquelle date est la date du brevet.

(3) Aucune poursuite en contrefaçon ne doit être intentée à l'égard d'un acte commis avant la date où le mémoire descriptif complet a été publié, et aucune poursuite en contrefaçon ne doit être intentée avant la date de concession du brevet.

(4) La durée du brevet est de dix-sept ans à compter de la date du brevet.

On remarquera que nous recommandons que la durée du brevet commence au dépôt du mémoire descriptif complet au lieu de la date de concession du brevet. C'est une particularité qu'on retrouve dans toutes les lois sur les brevets d'inspiration britannique que nous avons étudiées, et même dans celles de presque tous les pays, y compris presque tous les grands pays, sauf les États-Unis. En pratique, le principal avantage, du moins l'un des principaux effets utiles de cette disposition, vient de ce que le demandeur est fortement encouragé à pousser sa demande le plus possible. Le temps travaillera contre lui; s'il tarde à s'en occuper. Nous avons été amenés à croire que selon le régime actuel, où la durée ne commence qu'à partir de la date de concession, certains demandeurs trouvent qu'il y a avantage à en rester pendant longtemps à l'étape des formalités. Voilà pourquoi certains nous ont dit qu'un brevet ne devrait plus être protégé dix-sept ans après la concession ou vingt ans après la demande, selon celle des deux dates qui est antérieure à l'autre.

Nous recommandons, dans l'article que nous proposons, que la durée de protection soit de dix-sept ans à compter de la date où le mémoire descriptif complet a été déposé. Nous estimons qu'une disposition comportant une protection de dix-sept ans à compter de la date où le mémoire descriptif complet a été déposé est préférable à une disposition selon laquelle la protection durera dix-sept ans à compter de la date de concession ou vingt ans à compter de la date de la demande, selon celle des deux dates qui est antérieure à l'autre. On pourrait soutenir que le rythme des changements industriels est beaucoup plus rapide qu'à l'époque où la durée à dix-sept ans a été décidée. Un tel argument pourrait toutefois susciter des arguments à l'encontre, et, selon nous, il suffit d'ajouter que la question d'une durée convenable est affaire de jugement et que dix-sept années à compter de la date où le mémoire descriptif complet a été déposé constitue à la fois une durée assez longue et assez courte. On peut signaler que, dans la législation d'inspiration anglaise, la durée est ordinairement de seize ans à compter

de la date où le mémoire descriptif complet a été déposé. Cette durée est en vigueur au Royaume-Uni, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Afrique du Sud. La durée varie dans d'autres pays; aux États-Unis, elle est de dix-sept ans à compter de la date de concession.

(5) Si en tout temps après la concession d'un brevet, le commissaire est convaincu qu'une personne à laquelle un brevet a été accordé est décédée ou (dans le cas d'un corps constitué en corporation) a cessé d'exister avant la concession du brevet, il peut modifier le brevet en substituant le nom de la personne à qui le brevet aurait dû être concédé à celui de ladite personne; et le brevet est en vigueur et est en conséquence considéré comme ayant toujours été en vigueur.

(6) Un brevet est en vigueur dans tout le Canada, à la condition qu'un brevet puisse être cédé pour tout endroit situé au Canada ou en faisant partie aussi efficacement que s'il avait été accordé uniquement pour ledit endroit ou ladite partie du pays.

(7) Le ou les inventeurs doivent être mentionnés comme tels dans le brevet.

(8) Un brevet doit être concédé pour une invention seulement; mais il ne sera loisible à aucune personne de s'opposer à un brevet dans une action ou autre procédure pour la raison qu'il a été accordé pour plus d'une invention.

(9) Les taxes de renouvellement d'un brevet sont payables selon le montant et au moment prescrits.

(10) Un brevet cesse d'être en vigueur, nonobstant toute disposition contenue dans le brevet ou dans la présente loi, à l'expiration du délai prescrit pour le versement de toute taxe de renouvellement, si cette taxe n'est pas payée durant la période ainsi prescrite ou durant ladite période prolongée aux termes du paragraphe suivant.

(11) Le délai ainsi prescrit pour le paiement de toute taxe de renouvellement doit être prolongé pendant toute période ne dépassant pas de plus de six mois le délai ainsi prescrit, selon qu'il peut être spécifié dans une demande adressée au commissaire, à la condition que la demande soit faite et que la taxe de renouvellement et toute surtaxe qui peuvent être prescrites soient versées avant l'expiration du délai ainsi spécifié.

Nous préconisons également une autre mesure: le paiement de taxes de renouvellement. Dans la plupart des pays,—dans tous les grands pays industriels, sauf les États-Unis,—on exige des «taxes annuelles», des «taxes de renouvellement» ou des «taxes» pendant tout le temps où un brevet est en vigueur.

Le régime des taxes de renouvellement permet d'élaguer le registre. Grâce au régime des taxes de renouvellement, un brevet cesse d'être en vigueur lorsque la taxe de renouvellement n'est pas versée en temps voulu. Dans les pays qui appliquent le régime des taxes de renouvellement, une forte proportion des brevets deviennent périmés après quelques années, parce que les taxes de renouvellement n'ont pas été payées. À notre avis, il y a lieu d'aider à faire disparaître du registre la masse des brevets sans valeur ou de valeur douteuse.

Il se peut aussi que ce régime (si le barème des taxes de renouvellement est à peu près ce que nous proposons) permette d'augmenter le revenu du Bureau des brevets et, ce qui est plus important, assure que ce revenu vient de ceux qui bénéficient d'une protection précieuse. Pour constituer un revenu composé entièrement de taxes de délivrance qui soit égal au revenu fait des taxes de délivrance,

plus les taxes de renouvellement, il faudrait que les taxes de délivrance soient beaucoup plus élevées qu'elles ne le sont à l'heure actuelle et elles viendraient en grande partie de détenteurs de brevets sans valeur commerciale. Un régime de taxes de renouvellement devrait être tel qu'une bien plus forte proportion des recettes du Bureau proviennent de détenteurs de brevets valides et utiles du point de vue commercial.

Il y a lieu de remarquer que d'après les rapports du commissaire des brevets, pour les trois années se terminant en 1958-1959, y compris cette dernière année, le déficit moyen du Bureau des brevets du Canada (toutes sources étant considérées) a dépassé \$464,541 par année, le déficit de 1958-1959 se chiffrant à \$584,012.

Nous recommandons que les taxes de renouvellement fassent l'objet d'un règlement, et que, entre autres choses, le Règlement stipule ce qui suit:

(1) Que la taxe du premier renouvellement soit payable avant la fin de la quatrième année qui suit la date du brevet et qu'elle s'applique à la cinquième année.

(2) Que les taxes de renouvellement soient payables avant la fin de chaque année subséquente jusqu'à la seizième année inclusivement.

(3) Qu'en général chaque taxe de renouvellement soit un peu plus élevée que celle de l'année précédente.

(4) Que, du moins au début, le barème des taxes de renouvellement soit tel que le montant global des taxes de renouvellement soit de \$500 à \$600, si le brevet est maintenu pendant toute sa durée.

(5) Que les taxes de renouvellement ne soient payables que si le brevet est accordé.

(6) Que, si le brevet demandé n'a pas été accordé à la fin de la quatrième année suivant la date où le mémoire descriptif complet a été déposé, mais qu'il est accordé par la suite, aucune taxe de renouvellement ne soit payable jusqu'à ce que le brevet ait été accordé, mais qu'on procède de façon à ne pas réduire la somme globale des taxes de renouvellement qu'il aurait fallu acquitter, si le brevet avait été accordé au plus tard à la fin des quatre années suivant la date où le mémoire descriptif complet a été déposé. (Les droits du breveté vaudront à compter de la date de publication.)

(7) Qu'aucune taxe de renouvellement ne soit payable à l'égard des brevets additionnels.

Nous indiquerons plus loin dans le présent rapport le montant des taxes de renouvellement que nous recommandons.

On remarquera que nous ne préconisons aucune disposition tendant à rétablir un brevet qui est devenu périmé parce que les taxes de renouvellement n'ont pas été payées. Le breveté aura chaque année un délai de six mois pour payer ses taxes de renouvellement. Nous estimons donc que cela devrait suffire pour le protéger contre tout oubli involontaire.

(12) Tout brevet concédé en vertu de la présente loi doit contenir le titre ou nom de l'invention, et, sous réserve des conditions prescrites dans la présente loi et du jugement au sujet du brevet par un tribunal compétent, accorder au breveté, pour la durée y mentionnée, le droit d'empêcher les autres de fabriquer, utiliser ou vendre l'objet de l'invention au Canada. Un exemplaire du mémoire descriptif complet doit être joint au brevet et en faire partie.

Selon nous, l'essence du droit que confère un brevet est plus le droit d'exclure les autres que le droit de fabriquer et vendre l'objet de l'invention. Ce dernier droit n'est pas accordé par le brevet; il subsiste sans lui. Autrement dit, un brevet donne le droit d'exclure les autres plutôt qu'un droit exclusif. S'il ne convient pas d'employer des termes qui semblent accorder un droit exclusif, c'est, entre autres raisons, parce qu'un brevet ne donne pas le droit de fabriquer, exploiter ou vendre l'objet d'une invention, si l'on empiétait ainsi sur un autre brevet valide. Cette difficulté disparaît si l'on se sert des mots «droit d'exclure les autres» au lieu de «droit exclusif».

Comme nous nous sommes écartés du libellé de l'article 46 de la loi actuelle, qui accorde le droit exclusif, il devient inutile de décréter des dispositions semblables à celles qu'on trouve à l'article 34 de la loi actuelle.

L'article 154, titre 35, du *United States Code*, est conçu dans des termes semblables à ceux de l'article proposé.

(13) Dans tout brevet concédé en vertu de la présente loi

- a) la revendication d'un procédé ne s'étend pas au produit fabriqué au moyen dudit procédé;
- b) la revendication d'une machine ne s'étend pas au produit fabriqué au moyen de ladite machine.

La question de savoir si la vente d'un produit fabriqué d'après un procédé breveté empiète sur le brevet du procédé, même si ledit brevet ne renferme aucune revendication du produit, est mise en relief par la décision de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *F. Hoffman-Laroche & Co. Ltd. c. le Commissaire des brevets* (1955) S.R.C. 414. Selon cette décision, la revendication relative à un produit dont la fabrication dépend d'un procédé n'est admissible que si le produit même, abstraction faite du procédé selon lequel il est fabriqué, présente une nouveauté brevetable. Une revendication typique au sujet d'un produit dont la fabrication dépend d'un procédé serait la suivante:

2. Les produits, lorsqu'ils sont préparés selon le procédé faisant l'objet de la revendication n° 1. Toutefois, ce n'est pas la décision rendue sur ce point qui a précipité la controverse, mais l'opinion que le juge en chef a énoncée dans la décision rendue en son nom et au nom de MM. les juges Taschrau, Locke et Cartwright (p. 415):

«Selon les décisions rendues par la Cour d'appel d'Angleterre dans l'affaire *Von Heyden c. Neustadt*, à la suite de jugements rendus antérieurement par des juges individuels, le demandeur aurait le monopole de l'aldéhyde lorsqu'il est préparé selon son procédé. Au Canada, une décision dans le même sens a été rendue par M. le juge Burbidge, de la Cour de l'Échiquier, dans l'affaire *Auer Incandescent Light Manufacturing Co. and O'Brien* et par une cour de division d'Ontario dans l'affaire *Toronto Auer Light Co. Ltd. c. Colling*. Il ne semble y avoir aucune raison de douter de l'exactitude de ces jugements.»

Dans la *Canadian Bar Review* de janvier 1957, pp. 86-92, M. G. E. Maybee, Q.C., de *Ridout & Maybee*, Toronto, cite un passage de la décision du juge en chef Kerwin, qui conteste la vérité de la dernière phrase de cette citation et dit n'être nullement convaincu que les tribunaux canadiens, si la question se posait de passer outre aux opinions des juges, admettraient que la vente d'un produit fabriqué selon un procédé breveté empiète sur le brevet dudit procédé, lorsque le brevet ne renferme aucune revendication au sujet du produit. M. Maybee cite un passage de la décision du chancelier Boyd, dans la cause *Toronto Auer Light*

Co. Ltd. c. Colling (1900) 31 Q.R. 18, dans lequel il souligne qu'il y a une distinction bien nette entre les jugements rendus aux États-Unis avant et après l'adoption de la loi sur les brevets, en 1870, selon laquelle les mémoires descriptifs et les revendications au sujet d'une invention étaient choses bien distinctes, et un inventeur devait «non seulement spécifier et expliquer son invention, mais l'expliquer de façon particulière et la revendiquer très nettement» alors que la législation antérieure exigeait simplement qu'il explique ce qu'il prétend être son invention. Selon M. Maybee, on ne saurait affirmer, comme le fait le chancelier Boyd, que «ces mesures restrictives n'ont pas cours en Angleterre, ni n'ont été adoptées au Canada», et il laisse entendre que, par conséquent, il est inexact de prétendre comme le chancelier Boyd que «nous tenons toujours à l'ancien état de choses et que les premiers jugements rendus aux États-Unis sont conformes à ce qui s'est fait dans les causes anglaises».

Il semble qu'aux États-Unis la vente d'un produit fabriqué selon un procédé breveté n'empiète pas sur le brevet du procédé: *Foster D. Snell Inc. c. Potters* (1937) 88 F. (2^e) 611.

Le code des douanes des États-Unis (titres 19, droits de douane, articles 1337 et 1337 a) renferme certaines dispositions selon lesquelles l'entrée aux États-Unis de produits fabriqués à l'étranger d'après des procédés brevetés aux États-Unis peut être interdite dans certaines circonstances; mais cela n'a aucun rapport avec le Code des brevets des États-Unis.

La lettre adressée par M. Maybee à la *Canadian Bar Review* a suscité une réponse de la part de M. Harold G. Fox, Q.C., publiée dans le numéro d'avril 1957, dont nous citons le passage suivant (p. 479):

«Depuis la modification apportée en 1883 au *British Patents Act*, on a rendu en Grande-Bretagne neuf décisions où on accepte le principe, à titre de *ratio* ou de *dictum*, selon lequel l'importation du produit fabriqué selon un procédé breveté constitue une contrefaçon, et deux décisions où on a établi le principe en ce qui a trait au produit fabriqué à l'aide d'une machine, ce qui ne diffère pas en principe de la situation dans le cas d'un produit fabriqué selon un procédé.»

D'après M. Fox, on avait donc rendu une décision sur ce point.

La *Canadian Bar Review*, dans sa livraison d'avril 1957, a également publié une réponse de M. Maybee à la lettre de M. Fox, où M. Maybee déclarait (pp. 481-483) qu'à part la cause *Saccharin Corporation c. Anglo-Continental Chemical Works, et autres* (1900) 17 R.P.C. 307, les causes britanniques d'après 1883 mentionnées par M. Fox n'étaient pas très impressionnantes. Après les avoir passées en revue, M. Maybee concluait de la façon suivante:

«Selon cette déclaration des autorités, la question est peut-être *stare decisis* en Angleterre, bien que j'en doute. Je suis cependant convaincu que les autorités anglaises n'établissent pas la loi au Canada. Je suis également convaincu que, même si l'article 57 de la loi sur les brevets du Canada mentionne la contrefaçon, le Parlement ne se proposait pas, comme le prétend M. Fox, que le terme «contrefaçon» serait interprété à la lumière des causes canadiennes relatives à la compagnie *Auer Light* ou des causes britanniques qu'on vient de mentionner.»

La loi de l'Angleterre est étudiée avec soin dans un document intitulé *Product Claims*, rédigé par lord Cawley, avocat, et dont il a fait communication en 1958 au *Chartered Institute of Patent Agents*. Le savant auteur étudie non seulement les causes anglaises mentionnées par les juges de la Cour suprême du Canada dans la cause *Hoffman-LaRoche*, mais aussi les autres causes anglaises se rapportant à cette question. Il signale le changement apporté aux exigences

relatives au mémoire descriptif par la loi de 1883 sur les brevets; il ajoute que ce changement semble avoir été analogue à celui qui s'est produit aux États-Unis par suite de la modification de la loi en 1870. Puis il déclare ne pouvoir trouver aucune décision judiciaire valable énonçant qu'en vertu des lois adoptées de 1907 à 1946 une revendication relative à un procédé ou à un appareil embrasse le produit fabriqué au moyen du procédé ou de l'appareil.

Dans la cause *Saccharin*, susmentionnée, on a soutenu, relativement à un brevet délivré en 1894, que l'importation de l'étranger de la saccharine fabriquée synthétiquement à l'étranger au moyen de substances fabriquées à l'étranger selon un procédé breveté constituait une contrefaçon; lord Cawley donne toutefois les raisons pour lesquelles cette cause lui semble d'une autorité douteuse. L'argument de lord Cawley laisse entendre, dans l'ensemble, qu'en vertu du régime actuel de revendications contenues dans le mémoire descriptif un brevet accordé à l'égard d'un procédé ne protège pas le produit. Voilà la conclusion à laquelle le commissaire des brevets de l'Afrique du Sud en est venu dans un jugement qui, publié dans le *South African Patent Journal* (numéro du 14 août 1957), faisait alors l'objet d'un appel. Une grande partie de ce jugement, reproduite dans une lettre adressée par M. Maybee au rédacteur de la *Canadian Bar Review*, est publiée dans le vol. 36 pp. 135-137 (1958).

Plusieurs juges ont eu beaucoup de difficulté à résoudre cette question. Il arrive que surgissent les problèmes suivants: Qu'en est-il si le procédé breveté joue un rôle relativement négligeable et insignifiant dans la fabrication d'un produit? Qu'en est-il si l'appareil breveté, bien qu'il serve à la fabrication du produit, est utilisé à un degré minime?

On a même allégué dans la cause de *V.D. Ld. c. Boston Deep Sea Fishing and Ice Company Ld.* (1935) 52 D.P.C. 303, où l'objet des brevets en litige étaient des engins de pêche chalutière et où les revendications visaient des engins de pêche chalutière, une méthode de halage des engins de pêche chalutière et des gaulettes, que «le poisson préparé pour la vente est le produit de l'usage de l'invention et que sa vente au Royaume-Uni prive le breveté du fruit de son monopole».

Le passage suivant du jugement rendu par le juge Tomlin, dans la cause *Wilderman c. F.W. Berk & Co. Ld.* (1925) 42 R.P.C. 79, est intéressant en ce qui touche les revendications relatives aux appareils brevetés et les produits non brevetés et au sujet de la question de savoir si la vente ou l'importation de ces produits constituent une contrefaçon:

«On allègue au nom du plaignant que, si je suis convaincu qu'un appareil ou une substance, à l'égard desquels subsiste un brevet, a servi à la fabrication d'un article importé, bien que ce soit de façon négligeable et insignifiante, l'importation de l'article fabriqué constitue nécessairement une contrefaçon. Je ne crois pas que les causes qu'on m'a mentionnées m'obligent à accepter une proposition aussi vaste, et je ne l'accepte pas. Je ne puis croire, par exemple, que l'emploi d'un chalumeau sécateur breveté ou d'un marteau breveté dans la fabrication d'une pièce de locomotive rendrait nécessairement l'importation de la locomotive une contrefaçon.

A mon sens, il faut juger chaque cause d'après son bien-fondé, en tenant compte de la nature de l'invention et de l'importance du rôle que son emploi a joué dans la fabrication de l'article dont l'importation fait l'objet d'une plainte.»

Cependant, les auteurs de manuels sur les brevets interprètent communément la loi dans le sens de l'opinion prononcée par le juge en chef Kerwin; citée antérieurement (par exemple, Blanco White, 2^e éd. p. 73; Terrell, 9^e éd. p. 157); en outre, les causes, britanniques et canadiennes, qu'elles s'appliquent ou non à un régime différent de revendications, appuient ce point de vue.

Cela étant, nous croyons devoir faire une recommandation qui dissipera davantage les doutes à l'avenir. A notre avis, que l'usage ou la vente d'un produit non breveté fabriqué selon un procédé breveté soient considérés comme une contrefaçon du brevet,—que le produit soit importé ou non,—cela ne concorde pas avec ce qui nous semble être les principes régissant les brevets. Nous nous sommes demandés si nous ne pouvions pas recommander l'adoption d'une disposition qui appliquerait partiellement ce principe, par exemple, une disposition qui permettrait de s'approprier une conception théorique seulement dans le cas de brevets relatifs à des procédés et non dans celui de brevets concernant des appareils et, dans le cas de revendications de procédés, de faire une distinction entre les cas où le procédé joue un rôle prédominant dans la fabrication du produit et les cas où il ne joue qu'un rôle accessoire ou auxiliaire. Cependant nous n'avons pu trouver, à l'égard de ce principe, un moyen terme qui soit justifiable. Par conséquent, loin de recommander que la loi dissipe les doutes en établissant clairement que la vente d'un produit fabriqué selon un procédé breveté viole le brevet relatif à ce procédé, même si ce dernier ne renferme aucune revendication du produit, nous croyons qu'on doit établir clairement et sans possibilité d'erreur le principe tout à fait opposé, à savoir que la vente ou l'usage d'un produit fabriqué selon un procédé breveté ou à l'aide d'une machine brevetée ne viole pas le brevet relatif au procédé ou à la machine. En vue d'assurer la protection du produit, le brevet doit renfermer une revendication du produit.

Nous n'avons guère besoin de dire qu'il devrait être impossible, à notre avis, d'obtenir un brevet à l'égard d'un ancien produit, fabriqué ou non selon un nouveau procédé et que, par conséquent, il devrait être impossible d'obtenir un brevet à l'égard d'un produit dont la fabrication dépend d'un procédé lorsque le produit est ancien. Nous ne voyons pas pourquoi quelqu'un voudrait obtenir un brevet à l'égard d'un produit dont la fabrication dépend d'un procédé lorsqu'il s'agit d'un nouveau produit, si l'article 41 actuel est modifié conformément à notre recommandation, vu que l'inventeur pourrait alors breveter le produit comme tel sans être restreint à un procédé en particulier.

- (14) a) Tout brevet accordé conformément à la présente loi est *prima facie* valide.
- b) Il incombe à la partie qui conteste la validité d'un brevet d'en prouver l'invalidité, mais non de la prouver au delà d'une prédominance de probabilité.

Il se peut que le présent paragraphe ne soit pas strictement nécessaire. Il énonce ce qui, à notre avis, constituerait la loi s'il n'existait pas de disposition statutaire. Quant à l'alinéa b), on nous a laissé entendre que la présomption qui découle de l'article 48 de la loi actuelle impose un lourd fardeau à la partie qui conteste la validité d'un brevet. A notre avis, le fardeau imposé à une telle partie devrait être le fardeau ordinairement imposé dans une cause civile. Même si, à notre avis, une telle présomption doit exister, nous nous rendons compte, eu égard à la proportion des brevets jugés invalides par les tribunaux, du peu de solidité des raisons qui peuvent faire présumer de la validité d'un brevet.

- (15) a) Lorsqu'un brevet est accordé à deux ou à plusieurs personnes (autrement qu'à titre de représentants), chacune des personnes a droit, à moins qu'une entente contraire ne soit en vigueur, à une partie égale et indivise du brevet.

- b) Sous réserve des dispositions du présent article, lorsque deux ou plusieurs personnes sont inscrites comme titulaires d'un brevet (autrement qu'à titre de représentants), chacune des personnes a droit, à moins qu'une entente contraire ne soit en vigueur, de son propre chef ou par l'entremise de ses mandataires, de réaliser, utiliser et vendre l'invention brevetée à son propre avantage sans en rendre compte à l'autre ou aux autres personnes.
- c) Sous réserve de toute entente alors en vigueur, une licence dérivant d'un brevet ne doit pas être accordée, et une partie du brevet ne doit pas être cédée, sauf du consentement de toutes les personnes inscrites comme titulaires du brevet.
- d) Lorsqu'un objet est vendu par une des personnes, qu'elles soient deux ou plusieurs, inscrites comme titulaires du brevet, l'acheteur et toute personne qui présente une revendication par son entremise ont droit d'en faire le commerce comme si l'article avait été vendu par un seul titulaire de brevet.

On remarquera que, lorsqu'un brevet est accordé à deux ou à plusieurs personnes (autrement qu'à titre de représentants), ces dernières sont considérées comme étant détenteurs en commun et non détenteurs conjoints.

DIVISION X—DÉCHÉANCE, ANTÉRIORITÉ, etc.

Partie VI—Déchéance des brevets, antériorité, etc.

1. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Cour de l'Échiquier peut, à la diligence du procureur général du Canada, du procureur général d'une province du Canada ou de toute personne intéressée, frapper de déchéance un brevet dans sa totalité ou dans la mesure où il a trait à quelque revendication contenue dans le mémoire descriptif complet, pour l'un ou plusieurs des motifs suivants:
 - a) si le demandeur n'était pas une personne fondée à présenter une demande de brevet pour l'invention réclamée dans une revendication;
 - b) si le brevet d'invention réclamé dans une revendication a été obtenu en violation des droits de la partie qui institue les procédures en déchéance ou de quelque personne au nom ou par l'entremise de laquelle cette partie revendique;
 - c) si le mémoire descriptif complet ne décrit pas l'invention dans des termes complets, clairs et exacts qui permettent à toute personne versée dans la technique dont relève l'invention ou dans la technique qui s'en rapproche le plus de la réaliser et de l'exploiter;
 - d) si le mémoire descriptif complet ne divulgue pas la meilleure méthode de fabrication de l'invention que connaissait le demandeur;
 - e) si une revendication présentée dans le mémoire descriptif complet ne définit pas clairement et succinctement la portée de l'invention réclamée dans cette revendication;
 - f) si une revendication présentée dans le mémoire descriptif complet n'est pas nettement fondée sur la matière divulguée dans le mémoire descriptif;
 - g) si le sujet de toute revendication présentée dans le mémoire descriptif complet n'est pas une réalisation, un procédé, une machine, une fabrication ou une composition de matières, ou un perfectionnement des choses susdites;
 - h) si le commissaire devait refuser la demande de brevet en vertu du paragraphe (1) de l'article 11 de la Partie IV de la présente loi;
 - i) si l'invention réclamée dans une revendication n'est pas nouvelle, eu regard à tout ce qui, avant la date de priorité de cette revendication,
 - (i) était connu ou en usage au Canada;
 - (ii) était notoire dans la technique au Canada ou en tout autre pays, ou
 - (iii) a été publié dans un document au Canada ou en tout autre pays;
 - j) si l'invention réclamée dans toute revendication ne contient manifestement pas un acte créateur, eu égard à tout ce qui, avant la date de priorité de cette revendication,
 - (i) était connu ou en usage au Canada;
 - (ii) était notoire dans la technique au Canada ou dans tout autre pays, ou

- (iii) a été publié dans un document ou des documents au Canada ou en tout autre pays;
 - k) si l'invention réclamée dans toute revendication a été réclamée dans une revendication valide portant une date de priorité antérieure et contenue dans le mémoire descriptif complet d'un autre brevet concédé au Canada;
 - l) si l'invention réclamée dans toute revendication n'est pas utile;
 - m) si le brevet a été obtenu sous de fausses indications ou faux exposés;
 - n) si l'invention réclamée dans toute revendication a été secrètement utilisée au Canada à l'échelle commerciale par le breveté ou par une personne au nom ou par l'entremise de laquelle il détient son titre ou par toute autre personne, du consentement ou assentiment du breveté ou de toute autre personne au nom ou par l'entremise de laquelle le breveté détient son titre, avant la date de priorité de la revendication.
- (2) Aux fins de l'alinéa n) du paragraphe (1) du présent article, il ne doit pas être tenu compte de toute utilisation de l'invention
- a) uniquement pour la mettre à l'essai ou à l'épreuve de façon raisonnable, ou
 - b) par un ministère du gouvernement ou par toute personne autorisée par un ministère du gouvernement, du fait que le demandeur du brevet ou toute personne au nom ou par l'entremise de laquelle il détient son titre a communiqué ou divulgué l'invention directement ou indirectement à un ministère du gouvernement ou à une personne autorisée de la façon susdite, et, aux fins des alinéas i) et j) de l'article 1, il ne doit pas être tenu compte de tout usage secret.
- (3) Aux fins du présent article, un ministère du gouvernement signifie un ministère du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province du Canada.
- (4) Tout motif pour lequel un brevet peut être frappé de déchéance peut aussi être invoqué comme motif de défense dans une action en contrefaçon d'un brevet.

L'article 62 de notre loi actuelle porte effectivement que, à la diligence du procureur général du Canada ou à la diligence d'un intéressé, des procédures peuvent être intentées devant la Cour de l'Échiquier en vue de l'invalidation d'un brevet ou d'une revendication se rapportant à un brevet. Au paragraphe (1) de l'article 62, rien n'est dit du procureur général d'une province; cependant, il en est fait mention au paragraphe (3) du même article et l'article que nous proposons prévoit des procédures en déchéance à la diligence du procureur général du Canada, du procureur général d'une province ou d'une personne intéressée.

Pour ce qui est des motifs de déchéance, il convient de mentionner ceux qui sont exposés aux alinéas i) et j) du paragraphe (1). En vertu de l'alinéa i), une invention est devancée si, avant la date de priorité, elle était connue ou en usage au Canada, si elle était notoire dans la technique en cause au Canada ou dans un autre pays, ou avait été publiée dans un document au Canada ou en tout autre pays. L'alinéa correspondant de l'article relatif à la déchéance, dans la loi du Royaume-Uni, prévoit l'antériorité uniquement eu égard à ce qui était connu ou en usage avant la date de priorité de la revendication au Royaume-Uni. Cette exigence relative à ce qu'on pourrait appeler l'antériorité au pays est

commune aux lois sur les brevets du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, de l'Inde et du Pakistan, et, au Royaume-Uni, elle est conforme à la pratique qui consiste à considérer le premier importateur de l'invention comme en étant l'inventeur. Mais, ainsi qu'on le constate à la lecture de notre projet d'article, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'inclure cette condition telle quelle dans la nouvelle loi canadienne. Aux termes de notre loi actuelle, une invention peut ne pas être brevetable en raison d'une invention antérieure n'importe où dans le monde. Selon nous, s'il était nécessaire que pour constituer un motif de déchéance la connaissance ou l'utilisation avant la date de priorité existât au Canada, il y aurait bien des demandes fausses, c'est-à-dire des demandes faites par des personnes qui ne seraient pas les inventeurs ou ne détiendraient pas leur titre des inventeurs, mais qui auraient obtenu l'invention dans un autre pays, très probablement aux États-Unis.

D'autre part, s'il était prévu que toute connaissance ou utilisation n'importe où dans le monde avant la date de priorité constitue un motif de déchéance, cela donnerait lieu à de fausses procédures en déchéance et à de faux moyens de défense dans des actions en contrefaçon, étant donné que, dans certains cas, il serait très difficile sinon impossible de réfuter les témoignages portant que l'invention a été rendue publique ou utilisée dans un autre pays.

Nous avons donc proposé comme compromis réalisable entre ces deux extrêmes le libellé des sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa i). Le sous-alinéa (i) ne donne pas lieu à plus de difficultés que les mêmes termes qu'on trouve dans plusieurs lois sur les brevets qui s'inspirent de la loi anglaise. Les mots «connu . . . au Canada» sont employés dans le sens où les mots «connu . . . au Royaume-Uni» ont été interprétés dans des causes entendues par les tribunaux anglais et ne comprennent pas la connaissance qui découle d'une divulgation confidentielle ou secrète du demandeur ou breveté ou de toute personne par l'entremise de laquelle il fait une revendication.

Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa i) crée peu de difficultés. La notoriété dans la technique dont relève l'invention, même dans un pays étranger, peut être facilement démontrée ou réfutée sans qu'il y ait grand danger de fausses déclarations à ce sujet. La même remarque s'applique, mais dans une mesure plus grande, au sous-alinéa (iii) de l'alinéa i). La difficulté relative à l'adoption par le Canada du seul sous-alinéa (i) de l'alinéa i) («connu ou en usage au Canada») découle surtout des rapports étroits qui existent entre le Canada et les États-Unis, des points de vue géographique, linguistique et industriel, et du volume des déplacements entre les deux pays et dans ces pays par les habitants de l'un et de l'autre. Nous estimons qu'il est généralement juste de dire que ce qui est notoire dans la technique dont relève l'invention aux États-Unis ou ce qui y a été publié dans quelque document est aussi connu au Canada, même si c'est un fait très difficile à démontrer.

Ce que nous avons dit au sujet de l'alinéa i) du paragraphe (1) de l'article 1 s'applique aussi à l'alinéa j). Les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa j) sont couchés dans les mêmes termes que les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa i) — sauf que, à l'alinéa j), on dit «un document ou des documents», tandis que, à l'alinéa i), on dit uniquement «un document». La raison de cette différence est donnée auparavant dans le présent rapport.

2. Une demande de brevet d'invention réclamée dans toute revendication contenue dans un mémoire descriptif complet, ne peut être mise en opposition, et un brevet d'invention ainsi revendiqué n'est pas invalide uniquement parce que

(1) l'invention revendiquée a été publiée ou exploitée avant la date de priorité de cette revendication, si le commissaire, le Tribunal des brevets ou la Cour de l'Échiquier est convaincu ou convaincue

- a) que la publication ou l'utilisation a eu lieu à l'insu et sans le consentement du demandeur ou breveté, et
- b) que le sujet de la publication ou de l'utilisation a été obtenu du demandeur ou breveté ou de quelque personne de qui le demandeur ou le breveté détenait son titre, et
- c) que, si le demandeur ou breveté était au courant de la publication ou de l'utilisation avant la date de priorité de cette revendication, il a demandé avec toute la diligence raisonnable un brevet d'invention, après s'être rendu compte qu'il y avait eu publication ou utilisation, ou

(2) l'invention a été communiquée ou divulguée

- a) par le breveté ou demandeur ou par une personne de qui il détient son titre, ou
- b) par quelque autre personne, du consentement d'une personne mentionnée à l'alinéa a), la communication ou divulgation étant faite
- c) à un ministère du gouvernement du Canada ou d'une province, ou
- d) à une personne autorisée par un ministère du gouvernement du Canada ou d'une province à faire enquête sur l'invention, ou

(3) une mesure a été prise en vue d'une enquête mentionnée dans l'alinéa d) du paragraphe précédent, ou

- (4) a) l'invention ainsi revendiquée a été présentée à une exposition internationale que le Ministre, d'après un avis publié dans la *Gazette du Canada*, certifie être une exposition aux fins du présent article, ou
- b) l'invention ainsi revendiquée a été divulguée au public par suite de la mise en montre ou de l'utilisation de l'invention lors de l'exposition, ou
- c) l'invention ainsi revendiquée est utilisée aux fins d'une telle exposition à l'endroit où cette exposition a lieu, ou
- d) l'invention ainsi revendiquée a été utilisée ailleurs par une personne, durant l'exposition, à l'insu et sans le consentement du demandeur ou breveté;

toutefois, les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe (4) ne s'appliquent que si la personne qui met ainsi l'invention en montre ou toute personne qui détient son titre d'elle demande un brevet pour ladite invention au plus tard six mois après l'ouverture de l'exposition, ou

(5) l'invention ainsi revendiquée a été publiquement exploitée durant l'année qui a précédé la date de priorité de cette revendication,

- a) par le breveté ou demandeur ou par une personne de qui il détient son titre, ou
- b) par toute autre personne, du consentement d'une personne mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe, si l'exploitation a été faite uniquement pour la mettre à l'essai ou à l'épreuve de façon raisonnable et si, eu égard à la nature de l'invention, il était raisonnablement nécessaire que l'exploitation à cette fin ait été faite publiquement.

Les dispositions du paragraphe (4) de l'article 2 tendent à répondre aux exigences de l'article 11 de la Convention internationale.

3. A tout moment dans un délai de douze mois à compter de la date de l'octroi d'un brevet et pourvu qu'aucune action relative au brevet ne soit alors pendante à la Cour de l'Échiquier, le procureur général du Canada, le procureur général d'une province du Canada ou toute personne intéressée peut demander au Tribunal des brevets de frapper un brevet de déchéance dans sa totalité ou dans la mesure où il a trait à une revendication contenue dans le mémoire descriptif complet, pour l'un ou plusieurs des motifs pour lesquels la Cour de l'Échiquier pourrait le frapper de déchéance.

4. Si, à l'égard d'un brevet, une demande de déchéance est pendante devant le Tribunal des brevets, aucune action ne peut être intentée à la Cour de l'Échiquier à l'égard du brevet tant que le Tribunal des brevets n'a pas rendu une décision finale dans la matière.

5. Un appel de toute ordonnance finale du Tribunal des brevets rendue en vertu de l'article 3 de la présente Partie, doit être interjeté à la Cour suprême du Canada dans un délai de soixante jours à compter de la date de cette ordonnance.

Notre recommandation en vue de l'établissement d'un Tribunal des brevets sera formulée et examinée plus loin. Pour l'instant, nous pouvons dire que, à notre avis, à tout moment dans un délai d'un an à compter de la date de l'octroi d'un brevet, le procureur général du Canada, le procureur général d'une province, ou toute personne intéressée devrait avoir le droit de demander au Tribunal des brevets de frapper un brevet de déchéance pour n'importe quel motif sur lequel la Cour de l'Échiquier peut se fonder pour frapper un brevet de déchéance. Ces procédures ne devraient pas avoir de caractère officiel, c'est-à-dire que les agents de brevets, qu'ils soient ou non membres du barreau, devraient être libres de représenter les parties dans ces procédures. En même temps, un jugement portant déchéance de la part du Tribunal des brevets devrait entraîner l'annulation d'un brevet. On devrait pouvoir en appeler et, selon nous, cet appel devrait être interjeté à la Cour suprême du Canada. A notre avis, le litige serait prolongé inutilement s'il y avait appel de la décision du Tribunal des brevets, qui sera constitué d'une personne ayant qualité d'un juge spécialisé dans les questions de brevets, à la Cour de l'Échiquier où la cause serait entendue *de novo* par un autre juge.

Si nous recommandons qu'il soit possible à quiconque le désire de contester le brevet devant le Tribunal des brevets au cours de l'année qui suit l'octroi de ce brevet, c'est que nos autres recommandations ont pour objet d'assurer une poursuite et une étude assez rapides de la demande sans procédures d'opposition et, sans délais, espérons-nous, et il y a lieu, croyons-nous, de permettre, pendant une période restreinte après l'octroi du brevet, de contester le brevet au moyen de procédures plutôt sans caractère officiel.

DIVISION XI—REDÉLIVRANCES, RENONCIATIONS, DÉSISTEMENT EN FAVEUR DU PUBLIC

Partie VII—Redélivrances, renonciations, désistement en faveur du public

1. (1) Lorsqu'un brevet est jugé défectueux en entier ou en partie à cause d'une erreur dans la description, les dessins ou les revendications du mémoire descriptif complet, ou parce que le breveté a revendiqué plus ou moins qu'il n'avait droit de revendiquer dans le brevet et qu'il apparaît que le brevet est défectueux pour cette raison, mais que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise et sans intention de frauder ou de tromper, le commissaire peut, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'octroi du brevet et après abandon du brevet et versement de la taxe prescrite, accorder un nouveau brevet pour l'invention divulguée dans le brevet original, en conformité d'une nouvelle demande modifiée à l'égard de la partie restant alors à courir de la période pour laquelle le brevet original a été accordé.

(2) Aucune matière nouvelle ne doit être introduite dans une demande en vue de la délivrance d'un brevet.

(3) L'abandon du brevet original entre en vigueur au moment de l'octroi du brevet redélivré.

(4) Tout brevet redélivré a le même effet en droit, dans l'instruction de toute action engagée après l'octroi du brevet redélivré, pour quelque motif survenu subséquemment, que si ce brevet redélivré avait été d'abord accordé dans sa forme modifiée; mais, dans la mesure où les revendications du brevet original et du brevet redélivré sont identiques, un tel abandon n'atteint aucune instance alors pendante, ni n'annule aucun motif d'instance alors existant, et le brevet redélivré, dans la mesure où ses revendications sont identiques à celles du brevet original, constitue une continuation du brevet original et est maintenu en vigueur sans interruption depuis la date du brevet.

(5) Aucun brevet redélivré ne restreint ni n'infirme le droit qu'ont une personne ou ses successeurs dans une entreprise, qui ont fabriqué, exploité, acheté ou importé au Canada, avant l'octroi du brevet redélivré, un objet breveté d'après le brevet redélivré, d'exploiter ou vendre ou de continuer à exploiter ou vendre cet objet ainsi fabriqué, exploité, acheté ou importé, à moins que la fabrication, l'exploitation ou la vente de cet objet n'empiète sur une revendication valide du brevet redélivré qui se trouvait dans le brevet original, et le tribunal qui est saisi de la question en cause dans le présent paragraphe peut autoriser

a) à continuer la fabrication de l'objet

(i) qui était fabriqué avant l'octroi du brevet redélivré, ou

(ii) pour la fabrication duquel des préparatifs considérables ont été faits avant l'octroi du brevet redélivré et l'exploitation et la vente de cet objet,

b) à continuer d'utiliser tout procédé breveté en vertu du brevet redélivré ou pour l'utilisation duquel des préparatifs considérables ont été faits avant l'octroi du brevet redélivré, dans la mesure, pour la durée et sous réserve des autres conditions que le tribunal

juge raisonnables pour assurer la protection de tout placement effectué ou de toute entreprise commencée avant l'octroi du brevet redélivré.

(6) Le commissaire peut accorder plusieurs brevets redélivrés pour des éléments distincts et séparés de l'invention brevetée, à la requête du demandeur et sur versement de la taxe prescrite pour la redélivrance de chacun de ces brevets redélivrés.

2. (1) Un breveté peut, sous réserve du consentement écrit de chaque personne qui figure dans le registre des brevets à titre de cessionnaire en vertu d'un transport de droits relatif au brevet,

a) renoncer à toute revendication complète, ou

b) se désister en faveur du public pendant toute la durée ou pendant la partie restant à courir de la durée pour laquelle le brevet est ou doit être accordé.

(2) Toute renonciation à une revendication complète ou tout désistement en faveur du public relativement à un brevet doivent être inscrits sur le registre des brevets et sont irrévocables à compter de la date de l'inscription, et par la suite cette revendication ou ce brevet, selon le cas, est censé être nul et sans effet.

(3) Tout contrat ou entente qui exige qu'une personne paie des redevances ou qui atteint autrement les droits de cette personne par rapport à un brevet qui a fait l'objet d'un désistement en faveur du public, devient nul et sans effet à compter de la date d'inscription du désistement sur le registre des brevets, dans la mesure où ce contrat ou cette entente exige ce versement ou atteint ces droits.

Les deux articles qui précèdent s'expliquent d'eux-mêmes. On trouve dans notre loi actuelle des dispositions relatives à la redélivrance et à la renonciation; la loi américaine contient des mesures visant la redélivrance, la renonciation et le désistement en faveur du public, et la loi du Royaume-Uni, des dispositions touchant l'abandon. Les dispositions relatives au désistement en faveur du public, que nous recommandons, n'auront de l'importance que pendant les premières années d'un brevet, étant donné que le non-paiement des taxes de renouvellement donnera le même résultat.